

**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Compte-rendu des délégations au bénéfice du Président de la Communauté, en application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 38 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-053

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Vu la délibération n°2020-DL-046 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil au Président ;

En application du code général des collectivités territoriales, et par délibération du 30 juillet 2020, le Président a reçu délégation du conseil en tout ou partie, et pour la durée de son mandat pour les points visés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Dans ce cadre, ont été prises les décisions suivantes :

Décision n°	Date décision	Objet
2025-DC-015	25/02/2025	Demande de subvention CAF - Investissement DPE 2025
2025-DC-016	25/03/2025	Convention réservation minibus - Mairie de Mazères
2025-DC-017	25/03/2025	Convention DPE-Mairie La Tour du Crieu-Réservation salle des fêtes du Crieu (décembre 2025)
2025-DC-018	26/03/2025	Convention DPE-Mairie Saverdun-Réservation centre culturel (avril 2025)
2025-DC-019	26/03/2025	Convention DPE-Mairie Saverdun-Réservation centre culturel (décembre 2025)
2025-DC-020	28/03/2025	Demande de subvention au titre du FDAL - Equipements et mobiliers du siège
2025-DC-021	02/04/2025	Attribution du marché d'études pour la modification n°1 du PLU de la Tour du Crieu
2025-DC-022	10/04/2025	Mise à disposition de matériel communautaire fleurissement
2025-DC-023	02/05/2025	Tarifs actualisés refuge et fourrière
2025-DC-024	02/05/2025	Demande de subvention Agence de l'Eau - Journée de l'Environnement
2025-DC-025	05/05/2025	Attribution de l'accord-cadre 2025001 Services de télécommunication - téléphonie et accès Internet pour un montant maximum de 200 000€HT
2025-DC-026	13/05/2025	Attribution de l'accord-cadre 2025003 Fourniture et livraison de repas de crèche en liaison froide pour un montant maximum de 800 000€HT
2025-DC-027	19/05/2025	Convention de mise à disposition de la ville de Pamiers des parcelles cadastrées section I numéros 1847 et 1848 - Avenant n°1
2025-DC-028	20/05/2025	Convention DPE-Mairie Mazères-Réservation salle du séminaire (atelier bébé gym)
2025-DC-029	22/05/2025	Attribution de subvention pour l'achat d'un broyeur
2025-DC-030	22/05/2025	Demande de subventions pour l'opération 'requalification et aménagement de l'avenue de la Rijole'
2025-DC-031	26/05/2025	Convention DPE-Mairie La Tour du Crieu-Réservation salle des fêtes du Crieu-Semaine de l'assistant maternel
2025-DC-032	27/05/2025	Avenant Tarifs des dépôts en déchetterie pour les professionnels

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article unique : Donne acte du compte-rendu des décisions prises par le Président au titre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Désignation de délégués au sein de syndicats et organes extérieurs		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-054

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD

Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET

Louis MARETTE à Géraldine PONS

Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT

Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX

Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND

Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE

Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC

Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT

Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA

Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA

Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY

Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET

Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN

Jean GUICHOU à Josiane BERGE

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au conseil communautaire d'élire ses représentants au sein de différents syndicats mixtes dans le respect des modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, l'article L.5711-1 du CGCT dispose que « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

A la suite de la démission de Jacques RAMIREZ de son mandat de conseiller municipal, et du décès de Patrick MASSAT il convient de procéder à de nouvelles désignations pour pourvoir aux postes vacants.

Les sièges ci-dessous étant devenus vacants, il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations.

Les syndicats concernés sont :

SYMAR VAL D'ARIEGE	Délégué suppléant
SMDEA	2 délégués titulaires
ASSOCIATION NAVIGABILITE RIVIERE ARIEGE	Délégué suppléant
PETR	Délégué suppléant
AAA	Délégué titulaire
BGE Occitanie	Délégué titulaire
Commission départementale d'Aménagement commercial (CDAC)	Délégué titulaire

Vu le code Général des collectivités territoriales notamment son article L5711-1,

Vu l'élection des délégués siégeant au sein du SYMAR VAL D'ARIEGE 2020-DL-064 du 30 juillet 2020 ;*

Vu l'élection des délégués siégeant au sein du SMDEA n°2020-DL-059 du 30 juillet 2023 ;

Vu l'élection des délégués siégeant au sein de l'association Navigabilité Rivière Ariège n°2020-DL-087 du 30 juillet 2020 ;

Vu l'élection des délégués siégeant au sein du PETR n°2020-DL-067 du 30 juillet 2020

Vu la désignation de représentants de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées à l'Association « Agence Ariège Attractivité » n°2020-DL-080 du 30 juillet 2020

Vu la désignation d'un représentant à BGE Occitanie n°2020-DL-082 du 30 juillet 2020

Vu la désignation d'un remplaçant du Président au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) n°2020-DL-121 du 24 septembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur adopté lors du Conseil communautaire du 10 décembre 2020 par délibération n°2020-DL-171 ;

Considérant la démission de Monsieur Jacques RAMIREZ de son mandat de conseiller municipal et le décès de Monsieur Patrick MASSAT ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du délégué au sein des syndicats mixtes ayant perdu la qualité lui permettant de siéger ;

Considérant qu'une nouvelle élection est nécessaire ;

Considérant que le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le vote à main levée ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : Elit les délégués de la CCPAP au sein des syndicats mixtes et organismes comme suit :

- MME Joëlle ROUAN en tant qu' élu suppléant au SYMAR VAL D'ARIEGE
- MME Grace AMARAL-BALLANDI et M. Denis DUPUY en tant qu'élus titulaires au SMDEA

- M. Claude DESCONS en tant qu'élus suppléant à l'Association Navigabilité Rivière Ariège.
- M. Denis DUPUY en tant qu'élus suppléant au syndicat du PETR
- M. Denis DUPUY en tant que représentant titulaire à triple A
- M. Denis DUPUY en tant que représentant titulaire à BGE Occitanie
- M. Denis DUPUY en tant que délégué titulaire à la Commission départementale d'Aménagement commercial (CDAC)

Article 2 : Charge Monsieur le Président de notifier ces désignations aux syndicats et organismes concernés

Le secrétaire de séance



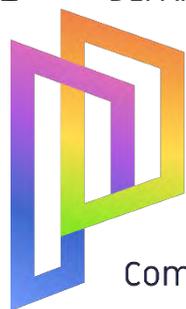
Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Bilan d'activités 2024 de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-055

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD

Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET

Louis MARETTE à Géraldine PONS

Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT

Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX

Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND

Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE

Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC

Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT

Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA

Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA

Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY

Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET

Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN

Jean GUICHOU à Josiane BERGE

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle qu'il lui appartient d'adresser chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné du compte administratif.

Ce rapport d'activités à destination des maires, des conseillers municipaux et plus largement des citoyens a pour objet de présenter le bilan des actions menées en 2024 par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

Vu la loi Chevènement du 12 juillet 1999 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L5211-39 ;

Considérant le projet de rapport général d'activités 2024 de la CCPAP porté à la connaissance de l'assemblée délibérante et disponible dans les annexes des documents du conseil ou directement au siège de la Communauté de communes ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées pour l'exercice 2024, ci-annexé.

Article 2 : Prend acte que ce rapport d'activités accompagné du compte administratif 2024 a été adressé par Monsieur le Président à chaque commune membre.

Article 3 : Invite chaque maire à présenter à son conseil municipal le rapport qui lui a été notifié.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE SAINT-AMADOU ET LA CCPAP

- VU** les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;
- VU** l'avis du comité social territorial de la CCPAP en date du 5 juin 2025 ;
- VU** la délibération n° prise en conseil municipal en date du de la Ville de Saint-Amadou ;
- VU** la délibération n°2025-DL-056 prise en conseil communautaire en date du 26 juin 2025 de la CCPAP

Entre les soussignés :

Monsieur Serge VILLEROUX, maire de la commune de Saint-Amadou, dont la mairie est sise 4, Place Saint Amat 09100 SAINT AMADOU, agissant au nom de la commune de Saint-Amadou,

D'une part,

Monsieur Alain ROCHET, président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, CCPAP, dont le siège social est sis 26 bis Boulevard Delcassé, 09100 PAMIERS, agissant au nom de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article premier — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Ville de Saint-Amadou et la CCPAP ont convenus que le service d'entretien (ménage) de la ville de Saint-Amadou est mis à disposition de la CCPAP pour l'entretien (ménage) de la médiathèque de Saint-Amadou, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le Président de la CCPAP, structure d'accueil du service entretien, adresse directement à la Ville de Saint-Amadou toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Durant ces temps de ménage, en cas de questions, l'agent de la Ville de Saint-Amadou aura comme référent à la CCPAP le Directeur du réseau lecture.

Article 2 — Services mis à disposition

- La mise à disposition partielle du service, objet de la présente convention, concerne le service entretien de la ville de Saint-Amadou pour 2 heures/semaine d'un agent d'entretien de catégorie C.

Les agents concernés en seront informés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Ville de Saint-Amadou.

La mise à disposition porte également sur les matériels de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la CCPAP pour le temps de travail correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPAP, et sous l'autorité hiérarchique du Directeur du réseau lecture.

Les agents concernés continuent de relever de la ville de Saint-Amadou pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du temps de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Ville de Saint-Amadou et de la CCPAP. Un état annuel du temps consommé pour la CCPAP sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des quotités horaires évoquées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la ville de Saint-Amadou, même s'ils sont mis à la disposition de la CCPAP.

Article 5 — Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service entretien (ménage) de la ville de Saint-Amadou au profit de la CCPAP fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Les frais correspondants à la mise à disposition des agents seront facturés à la CCPAP sur production d'un état justificatif, tous les ans à terme échu, courant janvier de l'année n+1. Ces frais comprennent le salaire réel correspondant au grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En janvier de l'année n+1, la Ville de Saint-Amadou et la CCPAP se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article. Dès validation par la CCPAP de la somme correspondant à la mise à disposition, les parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de 3 ans (du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028). Elle sera renouvelée de manière expresse.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 7 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

Article 8 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la ville de Saint-Amadou. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la CCPAP et transmis à la ville de Saint-Amadou.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la ville de Saint-Amadou, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la CCPAP qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 9 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Ville de Saint-Amadou et de la CCPAP.

Fait à Pamiers, le 26 juin 2025
En deux exemplaires originaux

Pour la communauté de communes des
Portes d'Ariège Pyrénées,
Le président,
Alain ROCHET



Pour la Ville de Saint-Amadou,

Le maire,
Serge VILLEROUX



Frédérique THIENNOT – Maire

Place du Mercadal – BP 70167

09101 PAMIERES CEDEX

Tél : 05 61 60 95 28

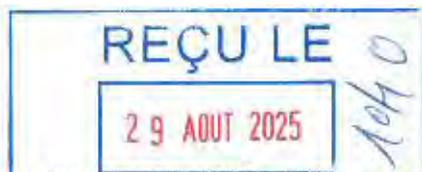
Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par Delphine PIVETTA

delphine.pivetta@ville-pamiers.fr

Pamiers, le 29 août 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PORTES D'ARIEGE-PYRENEES
26 bis, boulevard Delcassé
09100 PAMIERES



Référence courrier n° 25/08-0037

LE COMMUNES DES
DES PYRÉN

BORDEREAU D'ENVOI		
Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Bonjour, Vous trouverez, ci-joint, le retour de la convention de mise à disposition de M. Hugo PONS signé. Je vous en souhaite bonne réception. Bien à vous.	1	

La Gestionnaire en Ressources Humaines,

Delphine PIVETTA



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE Mr HUGO PONS

VU le code général de la fonction publique,

VU les dispositions des articles L. 512-7 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence relative aux médiathèques d'intérêt communautaire à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2025 actant la modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et notamment le transfert de la compétence Lecture publique au 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que Mr Hugo PONS, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, effectue des missions au service Archives - Patrimoine de la ville de Pamiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire perdurer les missions effectuées auprès du service Archives-Patrimoine de la ville de Pamiers,

CONSIDERANT que le projet de convention a été transmis à Hugo Pons pour recueillir son accord avant sa signature ;

CONSIDERANT que Hugo Pons a donné son accord à cette mise à disposition par courrier en date du 27 juin 2025 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi ;

VU l'avis du comité social territorial de la ville de Pamiers en date du 19 juin 2025

VU l'avis du comité social territorial de la CCPAP en date du 5 juin 2025 ;

VU la délibération n° 5-2 prise en conseil municipal en date du 24 juin 2025 de la Ville de Pamiers ;

VU la délibération n° xx prise en conseil communautaire en date du 26 juin 2025 de la CCPAP ;

Entre les soussignés :

Monsieur Alain ROCHET, président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, CCPAP, dont le siège social est sis 26 bis Boulevard Delcassé, 09100 PAMIERS, agissant au nom de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

D'une part,

Madame Frédérique THIENNOT, maire de la commune de Pamiers, dont la mairie est sis 1 Place du Mercadal, BP 167, 09101 PAMIERS cedex, agissant au nom de la commune de Pamiers,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1er — Objet de la convention

La communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées met Hugo Pons, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, à disposition de la Ville de Pamiers, en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Mr Hugo Pons est mis à disposition pour exercer les fonctions d'agent du patrimoine au Service Archives-Patrimoine pour effectuer le classement des archives de la mairie de Pamiers.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 3 ans. Le terme de la convention est fixé au 30/06/2028.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux des archives de Pamiers Place du Mercadal 09100 Pamiers.

Article 5 : Conditions d'emploi

- **L'autorité hiérarchique**

Mr Hugo Pons est placé sous l'autorité hiérarchique de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, CCPAP.

A ce titre, la CCPAP continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compte personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

- **Le temps de travail**

Mr Hugo Pons est affecté à l'organisme d'accueil à raison de 7,5/35ème.

La répartition de son temps de travail s'effectuera comme suit : selon le planning prévisionnel fixé ci-dessous et qui pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil.

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
			8h / 12h et 13h30 / 17h	
			7,5 h	

Ce planning prévisionnel sera ajusté au gré des besoins et de la mission.

- **La gestion des absences**

LA CCPAP prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés annuels,
- Le compte épargne temps,
- Congés de maladie ordinaire – CMO
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) – CITIS,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée,
- Congé pour formation à l'animation,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle,
- Congé de présence parentale,
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

- **Les conditions de travail**

Lors de l'exercice de ses missions pour la Ville de Pamiers, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de l'archiviste de la ville de Pamiers, et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

- **La discipline**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président de la CCPAP, éventuellement saisi par la Ville de Pamiers.

Article 6 : Rémunération

LA CCPAP verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

La Ville de Pamiers peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par la Ville de Pamiers à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées dans les conditions suivantes, conjointement définies :

Période	A compter du 1/07/2025 au 30/06/2028
Modalités	Remboursement de la Ville de Pamiers à la CCPAP pour 7,5 heures hebdomadaires.

Les frais correspondants à la mise à disposition seront facturés à la Ville de Pamiers sur production d'un état justificatif, à terme échu.

Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la CCPAP supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

Considérant la pluralité d'employeurs, Mr Hugo PONS aura 2 entretiens professionnels :

- Avec son N+1 de la Ville de Pamiers. Les comptes rendus auxquels ils donneront lieu sont transmis à l'autorité territoriale de la CCPAP en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.
- Avec son N+1 à la CCPAP.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

• La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- La CCPAP ;
- La Ville de Pamiers ;
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 1 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la CCPAP et la Ville de Pamiers.

• La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant à la CCPAP. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Pamiers, le 30 juin 2025

En deux exemplaires originaux

Pour la communauté de communes des
Portes d'Ariège Pyrénées,
Le président,
Alain ROCHET



Pour la Ville de Pamiers,

Le maire,
Frédérique THIENNOT





**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Modification du schéma de mutualisation		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-056

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

En préambule, il est rappelé que, considérant les votes concordants du conseil communautaire et des conseils municipaux, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées devient compétente pour gérer les équipements suivants, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- Bibliothèques bénévoles communautaires : ESCOSSE, LES PUJOLS, MONTAUT, SAINT AMADOU ;
- Bibliothèques professionnelles communautaires : MAZERES, PAMIERS, SAINT JEAN DU FALGA.

Il convient de rectifier la délibération n° 2024-DL-075 du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 afin d'acter, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

S'agissant des mises à disposition ascendantes (communes vers CCPAP) :

- La mise à disposition des services d'entretien (ménage) des communes de Escosse (4heures/mois), Les Pujols (1h30/semaine en période scolaire), Saint Amadou (2heures/semaine) auprès des médiathèques bénévoles desdites communes gérées par la CCPAP.
- La mise à disposition du service d'entretien (ménage) de la commune de Mazères à hauteur de 2heures / semaine, affecté à la médiathèque de Mazères devenant communautaire.
- La mise à disposition de l'adjoint du patrimoine et de l'adjoint administratif de la commune de Mazères, affectées à la médiathèque de Mazères devenant communautaire.

S'agissant des mises à disposition descendantes (CCPAP vers communes) :

- La fin de la mise à disposition des 2 agents de restauration des crèches Les Canongeous et Les Pitchouns hors mercredis et vacances scolaires auprès de la ville de Pamiers.
- La mise à disposition d'un adjoint du patrimoine auprès du service des archives de la ville de Pamiers à hauteur de 7,5 heures / semaine.

Mise à disposition d'agents vers la CCPAP - Mutualisations ascendantes				
Service	Collectivité d'origine	Temps de mise à disposition	Missions	Type de mise à disposition
Services techniques	Ville de Pamiers	En fonction des besoins	Services techniques (facturation des heures réellement effectuées)	Service
	Ville de Saverdun	En fonction des besoins	Services techniques (facturation des heures réellement effectuées)	Service
		10h / semaine	Agent d'entretien crèche familiale de Saverdun	Individuelle
	Commune de Lissac	16h/semaine	Collecte des déchets ménagers	Individuelle
	Commune de Mazères	En fonction des besoins	Services techniques (facturation des heures réellement effectuées)	
Petite Enfance	Ville de St Jean-du-Falga	En fonction des besoins	Agents techniques : travaux mineurs au RAM et entretien des espaces extérieurs de la crèche Les Mainatjous.	
	Caisse d'Allocations Familiales	Temps complet	Auxiliaire de puériculture	Service
Aide maternelle				

Mise à disposition d'agents vers la CCPAP - Mutualisations ascendantes					
Service	Collectivité d'origine	Temps de mise à disposition	Missions	Type de mise à disposition	
Médiathèques*	Escosse	4 heures/mois	Entretien des locaux (ménage)	Service	
	Les Pujols	1h30 / semaine en période scolaire			
	Saint-Amadou	2h/semaine			
	Mazères		2h/semaine		Service
			17h30	Adjoint administratif	Individuelle
			15 heures	Adjoint du patrimoine	Individuelle

* Il est précisé qu'il s'agit de nouvelles mises à disposition à compter du 1^{er} juillet 2025.

Mise à disposition d'agents de la CCPAP - Mutualisations descendantes 2025					
Service	Collectivité d'accueil	Temps de mise à disposition	Missions	Type de mise à disposition	
Services techniques	Ville de Pamiers	2 agents hors mercredis et vacances scolaires	Service restauration (Canongeous et Pitchouns) Facturation aux heures réellement effectuées <i>Suppression à compter du 1^{er} juillet 2025</i>	Service	
Médiathèque* Réseau lecture		50%	Direction de la médiathèque <i>Du 01/09/2024 au 30/06/2025</i>	Individuelle	
		7,5h/semaine	Adjoint du patrimoine de la médiathèque <i>A compter du 1^{er} juillet 2025</i>	Individuelle	
Projet de rénovation urbaine			70%	Directrice de projet de rénovation urbaine	Service
				Chargé de mission concertation ANRU	
	Chargé d'opération NPNRU (Nouveau Programme de Renouvellement Urbain)				
	Ville de Mazères	35%	Chargé de projet "Petites Villes de demain"	Individuelle	
	Ville de Saverdun	35%			
Services techniques	Ville de Saverdun	En fonction des besoins	Services techniques (facturation aux heures réellement effectuées)	Service	
Déchetterie	SMECTOM	Selon les nécessités de service	Opérations de gestion du bas de quai	Service	
Conseiller en Energie Partagée	Toutes les communes du territoire	Selon le tableau de répartition	Conseils et préconisations en économie d'énergie	Individuelle	

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 65 ;
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur l'organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2025 actant la modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et notamment le transfert de la compétence Lecture publique au 1^{er} juillet 2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2025 ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les mises à disposition ci-dessus présentées ainsi que les conventions correspondantes ci-annexées :

S'agissant des mises à disposition ascendantes (communes vers CCPAP) à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- La mise à disposition des services d'entretien des communes de Escosse (4heures/mois), Les Pujols (1h30 / semaine en période scolaire), Saint Amadou (2heures / semaine) auprès des médiathèques bénévoles desdites communes gérées par la CCPAP.
- La mise à disposition du service d'entretien de la commune de Mazères à hauteur de 2heures / semaine, affecté à la médiathèque de Mazères devenant communautaire.
- La mise à disposition de l'adjoint du patrimoine et de l'adjoint administratif de la commune de Mazères, affectées à la médiathèque de Mazères devenant communautaire.

S'agissant des mises à disposition descendantes (CCPAP vers communes) à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- La fin de la mise à disposition des 2 agents de restauration des crèches Les Canongeous et Les Pitchouns hors mercredis et vacances scolaires auprès de la ville de Pamiers.
- La mise à disposition d'un adjoint du patrimoine auprès du service des archives de la ville de Pamiers à hauteur de 7,5 heures / semaine.

Article 2 : L'ensemble des conventions précédemment signées pour les autres mises à dispositions restent valables.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE DOUCELINE LAVALLEE

VU les dispositions des articles L. 512-7, L. 521-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence relative aux médiathèques d'intérêt communautaire à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2025 actant la modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et notamment le transfert de la compétence Lecture publique au 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de convention a été transmis à Douceline Lavallée pour recueillir son accord avant sa signature ;

CONSIDERANT que Douceline Lavallée a donné son accord à cette mise à disposition par courrier en date du xx-xx- 2025 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi ;

VU l'avis du comité social territorial de la CCPAP en date du 5 juin 2025 ;

VU la délibération n°8-4 prise en conseil municipal en date du xx-xx-2025 de la Ville de Mazères ;

VU la délibération n°2025-DL-xxx prise en conseil communautaire en date du 26 juin 2025 de la CCPAP ;

Entre les soussignés :

Monsieur Alain ROCHET, président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, CCPAP, dont le siège social est sis 26 bis Boulevard Delcassé, 09100 PAMIERS, agissant au nom de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

D'une part,

Monsieur Louis MARETTE, maire de la commune de Mazères, dont la mairie est sise Rue de l'Hôtel-de-Ville 09270 Mazères, agissant au nom de la commune de Mazères,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1er — Objet de la convention

La commune de Mazères met Douceline Lavallée, adjoint du patrimoine, à disposition de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin

2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Douceline Lavallée est mise à disposition pour exercer les fonctions **d'agent de lecture publique**.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 3 ans. Le terme de la convention est fixé au **30/06/2028**.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de la médiathèque communautaire de Mazères sise Rue de la République, 09270 Mazères.

Article 5 : Conditions d'emploi

L'autorité hiérarchique

Douceline Lavallée est placée sous l'autorité hiérarchique de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées sur les plages horaires de mise à disposition.

A ce titre, la ville de Mazères continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compte personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

Le temps de travail

Douceline LAVALLEE est affectée à l'organisme d'accueil à raison de 15/35^{ème}.

La répartition de son temps de travail s'effectuera comme suit : la quotité hebdomadaire sera répartie entre le lundi et le samedi ; selon le planning prévisionnel fixé ci-dessous et qui pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil.

Hors saison estivale (à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mai)

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	9h / 12h	8h / 12h	8h / 12h	14h30 / 18h30
	3h	4h	4h	4h

Saison estivale (à partir du 1^{er} juin et jusqu'au 30 septembre)

	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	8h / 12h	8h / 12h	14h30 / 18h30	9h / 12h
	4h	4h	4h	3h

Ce planning prévisionnel sera ajusté au gré des besoins et de la mission, après concertation entre les parties.

La gestion des absences

La ville de Mazères, en concertation avec la CCPAP, prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés annuels,
- Le compte épargne temps,
- Congés de maladie ordinaire – CMO
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) – CITIS,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée,
- Congé pour formation à l'animation,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle,
- Congé de présence parentale,
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

Les conditions de travail

Lors de l'exercice de ses missions pour la CCPAP, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de Jérémy Paillet, directeur des médiathèques de la CCPAP, et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

La CCPAP instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de Mazères, éventuellement saisi par la CCPAP.

Article 6 : Rémunération

La ville de Mazères verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

La CCPAP peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par la CCPAP à la commune de Mazères dans les conditions suivantes, conjointement définies :

Période	1/07/2025 au 30/06/2028
Modalités	Remboursement de la CCPAP à la ville de Mazères pour 0,5 ETP

Les frais correspondants à la mise à disposition seront facturés à la CCPAP sur production d'un état justificatif, chaque fin d'année.

Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la ville de Mazères supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

Considérant la pluralité d'employeurs, Douceline Lavallée aura 2 entretiens professionnels :

- Avec son N+1 de la CCPAP. Les comptes rendus auxquels ils donneront lieu sont transmis à l'autorité territoriale de la ville de Mazères en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.
- Avec son N+1 à la ville de Mazères.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

🏠 La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- La CCPAP ;
- La Ville de Mazères ;
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 1 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la CCPAP et la Ville de Mazères.

🏠 La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant à la ville de Mazères. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Pamiers, le 26 juin 2025
En deux exemplaires originaux

Pour la communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées,
Le président,
Alain ROCHET.

Pour la Ville de Mazères,
Le maire,
Louis MARETTE.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE CORINNE ALBERT

VU les dispositions des articles L. 512-7, L. 521-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence relative aux médiathèques d'intérêt communautaire à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2025 actant la modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et notamment le transfert de la compétence Lecture publique au 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de convention a été transmis à Corinne Albert pour recueillir son accord avant sa signature ;

CONSIDERANT que Corinne Albert a donné son accord à cette mise à disposition par courrier en date du _____ sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi ;

VU l'avis du comité social territorial de la CCPAP en date du 5 juin 2025 ;

VU la délibération n°8-4 prise en conseil municipal en date du _____ de la Ville de Mazères ;

VU la délibération n°2025-DL-056 prise en conseil communautaire en date du 26 juin 2025 de la CCPAP ;

Entre les soussignés :

Monsieur Alain ROCHET, président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, CCPAP, dont le siège social est sis 26 bis Boulevard Delcassé, 09100 PAMBIERS, agissant au nom de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

D'une part,

Monsieur Louis MARETTE, maire de la commune de Mazères, dont la mairie est sise Rue de l'Hôtel-de-Ville 09270 Mazères, agissant au nom de la commune de Mazères,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1er — Objet de la convention

La commune de Mazères met Corinne Albert, adjoint administratif, à disposition de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin

2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Corinne Albert est mise à disposition pour exercer les fonctions d'agent d'accueil de lecture publique.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 3 ans. Le terme de la convention est fixé au 30/06/2028.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de la médiathèque communautaire de Mazères sise Rue de la République, 09270 Mazères.

Article 5 : Conditions d'emploi

🏢 L'autorité hiérarchique

Corinne Albert est placée sous l'autorité hiérarchique de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées sur les plages horaires de mise à disposition.

A ce titre, la ville de Mazères continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compte personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

🏢 Le temps de travail

Corinne Albert est affectée à l'organisme d'accueil à raison de 17,5/35^{ème}, correspondant à un ½ ETP.

La répartition de son temps de travail s'effectuera comme suit : la quotité hebdomadaire sera répartie entre le lundi et vendredi, et à titre exceptionnel le samedi pour des manifestations ou événements ponctuels ; selon le planning prévisionnel fixé ci-dessous et qui pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil.

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
14h / 18h	9h30 / 12h	14h / 18h	9h / 12h	14h30 / 18h30
4 h	2,5 h	4 h	3 h	4 h

Ce planning prévisionnel sera ajusté au gré des besoins et de la mission, après concertation entre les parties.

La gestion des absences

La ville de Mazères, en concertation avec la CCPAP, prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés annuels,
- Le compte épargne temps,
- Congés de maladie ordinaire – CMO
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) – CITIS,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée,
- Congé pour formation à l'animation,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle,
- Congé de présence parentale,
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

Les conditions de travail

Lors de l'exercice de ses missions pour la CCPAP, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de Jérémy Paillet, directeur des médiathèques de la CCPAP, et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

La CCPAP instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de Mazères, éventuellement saisi par la CCPAP.

Article 6 : Rémunération

La ville de Mazères verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

La CCPAP peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par la CCPAP à la commune de Mazères dans les conditions suivantes, conjointement définies :

Période	1/07/2025 au 30/06/2028
Modalités	Remboursement de la CCPAP à la ville de Mazères pour 0,5 ETP

Les frais correspondants à la mise à disposition seront facturés à la CCPAP sur production d'un état justificatif, chaque fin d'année.

Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la ville de Mazères supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

Considérant la pluralité d'employeurs, Corinne Albert aura 2 entretiens professionnels :

- Avec son N+1 de la CCPAP. Les comptes rendus auxquels ils donneront lieu sont transmis à l'autorité territoriale de la ville de Mazères en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.
- Avec son N+1 à la ville de Mazères.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

📅 La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- La CCPAP ;
- La Ville de Mazères ;
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 1 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la CCPAP et la Ville de Mazères.

📅 La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant à la ville de Mazères. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Pamiers, le 26 juin 2025
En deux exemplaires originaux

Pour la communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées,
Le président,
Alain ROCHET.

Pour la Ville de Mazères,
Le maire,
Louis MARETTE.

Article 2 — Services mis à disposition

- La mise à disposition partielle du service, objet de la présente convention, concerne le service entretien de la ville de Escosse pour 4 heures/mois, d'un agent d'entretien de catégorie C.

Les agents concernés en seront informés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Ville de Escosse.

La mise à disposition porte également sur les matériels de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la CCPAP pour le temps de travail correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPAP, et sous l'autorité hiérarchique du Directeur du réseau lecture.

Les agents concernés continuent de relever de la ville de Escosse pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du temps de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Ville de Escosse et de la CCPAP. Un état annuel du temps consommé pour la CCPAP sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des quotités horaires évoquées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la ville de Escosse, même s'ils sont mis à la disposition de la CCPAP.

Article 5 — Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service entretien (ménage) de la ville de Escosse au profit de la CCPAP fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Les frais correspondants à la mise à disposition des agents seront facturés à la CCPAP sur production d'un état justificatif, tous les ans à terme échu, courant janvier de l'année n+1. Ces frais comprennent le salaire réel correspondant au grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En janvier de l'année n+1, la Ville de Escosse et la CCPAP se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article. Dès validation par la CCPAP de la somme correspondant à la mise à disposition, les

parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de 3 ans (du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028). Elle sera renouvelée de manière expresse.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 7 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

Article 8 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la ville de Escosse. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la CCPAP et transmis à la ville de Escosse.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la ville de Escosse, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la CCPAP qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 9 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 -- Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Ville de Mazères et de la CCPAP.

Fait à Pamiers, le 26 juin 2025

En deux exemplaires originaux

Pour la communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées,

Pour la Ville de Escosse,

Le président,
Alain ROCHET

Le maire,
Christian BARRIERE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE LES PUJOLS ET LA CCPAP

VU les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

VU l'avis du comité social territorial de la CCPAP en date du 5 juin 2025 ;

VU la délibération n° prise en conseil municipal en date du de la Ville de Les Pujols ;

VU la délibération n°2025-DL-056 prise en conseil communautaire en date du 26 juin 2025 de la CCPAP

Entre les soussignés :

Monsieur Jérôme BLASQUEZ, maire de la commune de Les Pujols, dont la mairie est sise 17, Rue du Château 09100 LES PUJOLS, agissant au nom de la commune de Les Pujols,
D'une part,

Monsieur Alain ROCHET, président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, CCPAP, dont le siège social est sis 26 bis Boulevard Delcassé, 09100 PAMIERS, agissant au nom de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article premier — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Ville de Les Pujols et la CCPAP ont convenus que le service d'entretien (ménage) de la ville de Les Pujols est mis à disposition de la CCPAP pour l'entretien (ménage) de la médiathèque de Les Pujols, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le Président de la CCPAP, structure d'accueil du service entretien, adresse directement à la Ville de Les Pujols toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Durant ces temps de ménage, en cas de questions, l'agent de la Ville de Saint-Amadou aura comme référent à la CCPAP le Directeur du réseau lecture.

Article 2 — Services mis à disposition

- La mise à disposition partielle du service, objet de la présente convention, concerne le service entretien de la ville de Mazères pour 1,5 heures/semaine, sur les 36 semaines du temps scolaire, d'un agent d'entretien de catégorie C.

Les agents concernés en seront informés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Ville de Les Pujols.

La mise à disposition porte également sur les matériels de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la CCPAP pour le temps de travail correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPAP, et sous l'autorité hiérarchique du Directeur du réseau lecture.

Les agents concernés continuent de relever de la ville de Les Pujols pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du temps de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Ville de Les Pujols et de la CCPAP. Un état annuel du temps consommé pour la CCPAP sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des quotités horaires évoquées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la ville de Les Pujols, même s'ils sont mis à la disposition de la CCPAP.

Article 5 — Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service entretien (ménage) de la ville de Les Pujols au profit de la CCPAP fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Les frais correspondants à la mise à disposition des agents seront facturés à la CCPAP sur production d'un état justificatif, tous les ans à terme échu, courant janvier de l'année n+1. Ces frais comprennent le salaire réel correspondant au grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En janvier de l'année n+1, la Ville de Les Pujols et la CCPAP se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article. Dès validation par la CCPAP de la somme correspondant à la mise à disposition, les

parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de 3 ans (du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028). Elle sera renouvelée de manière expresse.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 7 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

Article 8 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la ville de Les Pujols. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la CCPAP et transmis à la ville de Les Pujols.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la ville de Les Pujols, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la CCPAP qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 9 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 -- Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Ville de Mazères et de la CCPAP.

Fait à Pamiers, le 26 juin 2025

En deux exemplaires originaux

Pour la communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées,

Pour la Ville de Les Pujols,

Le président,
Alain ROCHET

Le maire,
Jérôme BLASQUEZ



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Actualisation du RIFSEEP-Intégration du régime indemnitaire des agents des médiathèques		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-057

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

A compter du 1^{er} juillet 2025, la compétence Lecture publique est transférée à la CCPAP. Cela entraîne un transfert de personnels qui vont devenir agents communautaires.

En conséquence, il convient d'intégrer au RIFSEEP de la CCPAP les cadres d'emploi, groupes de fonction, métiers et montants mini/maxi de l'IFSE attribués à chaque agent transféré.

En conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2025, le tableau du RIFSEEP de la filière culturelle est complété comme suit :

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière administrative					
Attaché territorial <i>Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015</i>	Groupe A1	Direction générale	<i>DGS</i>	22 364 €	36 210 €
	Groupe A2	Direction générale adjointe		17 364 €	32 130 €
	Groupe A3	Direction de pôle	<i>DRH Direction DPE</i>	9 364 €	25 500 €
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	<i>Responsable de la commande publique Responsable des politiques territoriales Chargé de mission ANRU Chargé de mission Contrat Local de Santé Chargé de développement économique Directrice adjointe DPE Chargé de mission Planification urbaine PLUi</i>	3 864 €	20 400 €
Rédacteur <i>Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015</i>	Groupe B1	Direction adjointe d'un pôle Responsable d'un service au sein d'un pôle	<i>DRH adjoint Responsable finances Responsable administratif et financier du PPE</i>	4 906 €	17 480 €
	Groupe B2	Responsable d'équipe au sein d'un pôle		4 406 €	16 015 €
	Groupe B3	Agents possédant une expertise ou une technicité, sans être en position d'encadrement ou de responsabilité d'un service	<i>Conseiller de prévention</i>	3 906 €	14 650 €
Adjoint administratif <i>Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015</i>	Groupe C1	Chef d'équipe - Chargé de communication-	<i>Chargé de communication</i>	4 939 €	11 340 €
	Groupe C2	Agents d'exécution nécessitant une technicité particulière	<i>Secrétariat de Direction Agents comptables Assistance RH Adjoint au responsable administratif et financier du PPE</i>	3 939 €	10 800 €

	Groupe C3	Agents d'exécution	Agents d'accueil Secrétariat du PPE Secrétariat du service technique	3 489 €	10 000 €
--	-----------	--------------------	--	---------	----------

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière animation					
Adjoint d'animation <i>Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015</i>	Groupe C1	Chef d'équipe	<i>Responsable ludothèque</i>	4 939 €	11 340 €
	Groupe C2	Agents d'exécution nécessitant une technicité particulière		3 939 €	10 800 €
	Groupe C3	Agents d'exécution	<i>Adjoint d'animation en accueil collectif Adjoint d'animation et d'entretien Assistance ludothécaire</i>	3 489 €	10 000 €

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière technique					
Ingénieur <i>Arrêté du 26 décembre 2017</i>	Groupe A1	Direction générale		22 364 €	36 210 €
	Groupe A2	Direction générale adjointe	<i>DGA</i>	17 364 €	32 130 €
	Groupe A3	Direction de pôle		9 364 €	25 500 €
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	<i>Responsable service Habitat-cadre de vie Chargé de mission Petite Ville de Demain Direction de projet Rénovation Urbaine Chargé de mission ANRU et OCV Chargé d'opérations NPNRU Chargé d'opération travaux neufs</i>	3 864 €	22 800 €
Technicien <i>Arrêté du 7 novembre 2017</i>	Groupe B1	Direction adjointe d'un pôle Responsable d'un service au sein d'un pôle	<i>Responsable service gestion des déchets</i>	4 906 €	17 480 €
	Groupe B2	Responsable d'équipe au sein d'un pôle		4 406 €	16 015 €
	Groupe B3	Agents possédant une expertise ou une technicité, sans être en position d'encadrement ou de responsabilité d'un service	<i>Animation des opérations d'amélioration de l'habitat Chargé de mission Conseiller en Energie Partagée Agent de lecture publique</i>	3 906 €	14 650 €

Agent de maîtrise Adjoint technique <i>Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°204-513 du 20 mai 2014</i>	Groupe C1	Direction de pôle	<i>Direction des services techniques</i>	4 939 €	11 340 €
	Groupe C2	Direction adjointe de pôle - Responsable de service	<i>DST adjoint Responsable déchetterie Chef d'équipe refuge Chef d'équipe Bâtiments Chef d'équipe services extérieurs</i>	3 939 €	10 800 €
	Groupe C3	Chef d'équipe	<i>Chauffeur/ripeur Chauffeur</i>	3 489 €	10 000 €
	Groupe C4	Agents d'exécutions	<i>Chargé de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage Ripeur Agent de refuge Agent de déchetterie Agent polyvalent bâtiments, espaces verts, voirie Agent espaces verts Agent fleurissement Agent festivités Agent d'entretien et de restauration Agent de restauration Agent d'entretien</i>	3 414 €	8 000 €

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
		Filière médico-sociale	Secteur médico-social		
Médecins <i>Arrêté du 13 juillet 2018 pris par application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014</i>	Groupe A1				
	Groupe A2				
	Groupe A3				
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	<i>Médecin référent du PPE</i>	3 864 €	20 400 €
Cadres de santé paramédicaux <i>Arrêté du 23 décembre 2019</i>	Groupe A1				
	Groupe A2				
	Groupe A3	Direction de pôle	<i>Direction du Pôle Petite Enfance</i>	9 364 €	25 500 €
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	<i>Direction accueil familial Direction accueil collectif</i>	3 864 €	20 400 €
Puéricultrices	Groupe A1				
	Groupe A2				

Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe A3	Direction de pôle			
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	Direction accueil familial Direction accueil collectif Puériculture en accueil collectif	3 864 €	19 480 €
Infirmier en soins généraux (Catégorie A) Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe A1				
	Groupe A2				
	Groupe A3				
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	Coordination médicale et restauration Direction adjointe accueil familial Infirmier en accueil collectif	3 864 €	19 480 €
Infirmier (Catégorie B) Arrêté du 31 mai 2016	Groupe B1	Direction adjointe d'un pôle Responsable d'un service au sein d'un pôle	Direction adjointe du PPE	4 906 €	9 000 €
	Groupe B2				
	Groupe B3	Agents possédant une expertise ou une technicité, sans être en position d'encadrement ou de responsabilité d'un service	Infirmier en accueil collectif	3 906 €	8 010 €
Auxiliaire de puériculture Arrêté du 20 mai 2014	Groupe B1				
	Groupe B2				
	Groupe B3	Agents d'exécution	Auxiliaire de puériculture en accueil collectif et en accueil familial	3 906 €	10 800 €
Auxiliaires de soins Arrêté du 20 mai 2014	Groupe C1				
	Groupe C2				
	Groupe C3	Agents d'exécution	Auxiliaire de soins en accueil familial	3 489 €	11 340 €

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière médico-sociale			Secteur social		
Educateurs de jeunes enfants Arrêté du 17 décembre 2018 Educateurs spécialisés	Groupe A1			22 364 €	
	Groupe A2			17 364 €	
	Groupe A3			9 364 €	
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission	Direction en accueil collectif Responsable RPE préinscriptions Responsable RPE EJE en accueil collectif et en accueil familial Responsable ludothèque Responsable des RPE	3 864 €	14 000 €
	Groupe A1			22 364 €	

Assistants sociaux éducatifs <i>Arrêté du 03 juin 2015</i>	Groupe A2			17 364 €	
	Groupe A3			9 364 €	
	Groupe A4		<i>Assistant social éducatif en accueil collectif</i>	3 864 €	14 000 €
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles <i>Arrêté du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015</i>	Groupe C1	Chef d'équipe			11 340 €
	Groupe C2	Agents d'exécution nécessitant une technicité particulière			10 800 €
	Groupe C3	Agents d'exécution	<i>ATSEM en accueil collectif</i>	3 489 €	10 000 €
Agent social <i>Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015</i>	Groupe C1	Chef d'équipe			11 340 €
	Groupe C2	Agents d'exécution nécessitant une technicité particulière			10 800 €
	Groupe C3	Agents d'exécution	<i>Agent social</i>	3 489 €	10 000 €

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Métier	Montant mini	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière culturelle					
Conservateur de bibliothèques <i>Arrêté du 14 mai 2018</i>	Groupe A1	Direction générale			34 000 €
	Groupe A2	Direction générale adjointe			31 450 €
	Groupe A3	Direction de pôle	<i>Direction de réseau des médiathèques</i>	9364 €	29 750 €
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission		3 864 €	20 400 €
Bibliothécaire <i>Arrêté du 14 mai 2018</i>	Groupe A1	Direction générale			29 750 €
	Groupe A2	Direction générale adjointe			27 200 €
	Groupe A3	Direction de pôle			25 500 €
	Groupe A4	Direction de service – Chargé de mission	<i>Directrice adjointe de Médiathèque</i>	3864€	20 400 €
Attaché de conservation du patrimoine <i>Arrêté du 14 mai 2018</i>	Groupe A1	Direction générale			29 750 €
	Groupe A2	Direction générale adjointe			27 200 €
	Groupe A3	Direction de pôle			25 500 €
	Groupe A4	Direction de service - Chargé de mission		3 864 €	20 400 €
Assistant de conservation du patrimoine	Groupe B1	Direction adjointe d'un pôle Responsable d'un service au sein d'un pôle			16 720 €
	Groupe B2	Responsable d'équipe au sein d'un pôle			14 960 €

Arrêté du 14 mai 2018	Groupe B3	Agents possédant une expertise ou une technicité, sans être en position d'encadrement ou de responsabilité d'un service	Agent de lecture publique	3 906 €	14 650 €
Adjoint du patrimoine Arrêté du 30 décembre 2016	Groupe C1	Chargé de mission	Chargé de mission Culture Tourisme et Patrimoine Agent de lecture publique	4 939 €	11 340 €
	Groupe C2	Responsable de service		3 939 €	10 800 €
	Groupe C3	Chefs d'équipe Agents d'exécution nécessitant une technicité particulière	Agent de lecture publique	3 489 €	10 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

Vu les délibérations n°2017-DL-191 et n°2018-DL-172 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2017 portant sur la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du 18 décembre 2018 portant sur la modification du régime indemnitaire de transition pour le 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2020-DL -133 portant application du RIFSEEP à tous les cadres d'emploi ;

Vu la délibération n°2020-DL-176 portant attribution du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public à partir de 6 mois de présence depuis leur 1^{er} contrat (avec ou sans interruption) ;

Vu la délibération n°2021-DL-084 portant attribution du RIFSEEP aux agents éligibles dès leur arrivée au sein de l'établissement ;

Vu la délibération n°2021-DL-122 portant intégration de nouveaux postes dans le RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2023-DL-138 portant intégration de nouveaux postes dans le RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2023-DL-156 portant revalorisation de 50€ brut/agent du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2024-DL-112 portant revalorisation de 50€ brut/agent du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2025 actant la modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et notamment le transfert de la compétence Lecture publique au 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la modification du RIFSEEP telle que proposée ci-dessus ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Instauration de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-058

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président indique que, selon l'article L251-9 du code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est instituée au sein du comité social territorial (CST) dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

Cependant, en l'absence de préventeur, la formation spécialisée n'a pas été instaurée au sein du CST de la CCPAP.

Avec l'arrivée du conseiller de prévention en fin d'année 2024, il est proposé la mise en place de la formation spécialisée au sein du comité social territorial et l'actualisation du règlement intérieur de ce dernier, introduisant l'organisation, les missions et le champ d'intervention de cette dernière.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251-9 à L 251-10, L.252-8 à L.252-10, et L.253-5-7°,

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoyant la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail lorsque des risques professionnels le justifient ;

Considérant les effectifs de la collectivité de 230 agents et prochainement à environ 250 agents avec le transfert de compétences relatif à la lecture publique ;

Considérant que les risques professionnels existant dans la collectivité sont de nature à justifier la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail afin de maintenir un dialogue social de qualité sur les questions touchant à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2025 ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'instituer au sein du Comité Social Territorial une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT).

Article 2 : Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité social territorial à 5 et le nombre de représentants suppléants à 5.

Article 3 : Décide d'opter pour le recueil au sein du Comité social territorial et de sa formation spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité.

Article 4 : Fixe un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants soit 5 qui seront les mêmes représentants que pour le Comité Social Territorial.

Article 5 : Dit que cette délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



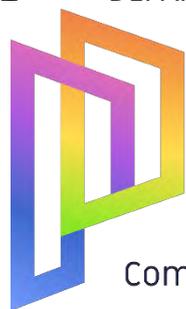
Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Modification du tableau des effectifs suite au transfert de la compétence Lecture publique		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-059

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle que le dernier tableau des effectifs a été adopté en Conseil communautaire en date du 20 mars 2025 par délibération n° 2025-DL-017. Suite à la prise de compétence Lecture publique à compter du 1^{er} juillet 2025, les postes en lien avec cette prise de compétence seront intégrés au tableau des effectifs.

La modification suivante va être apportée au tableau des effectifs 2025 :

Médiathèque de Pamiers :

Grade	Statut	CAT	Temps de travail hebdomadaire
Bibliothécaire principal	Tit	A	TC
Assistant de conservation principal de 1ère classe	Tit	B	TC
Assistant de conservation principal de 2ème classe	Tit	B	TC
Assistant de conservation principal de 1ère classe	Tit	B	TC
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Tit	C	TC
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Tit	C	TC
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Tit	C	17h30
Adjoint territorial du patrimoine (<i>accroissement saisonnier d'activité</i>)	C	C	TC
Assistant de conservation (<i>accroissement temporaire d'activité</i>)	C	B	TC
Adjoint territorial du patrimoine	Tit	C	80%
Adjoint technique principal 1ère classe	Tit	C	TC
Adjoint du patrimoine PI 1ère classe	Tit	C	TC

Médiathèque de Saint Jean du Falga :

Grade	Statut	CAT	Temps de travail hebdomadaire
Adjoint du patrimoine	Tit	C	TC
Adjoint du patrimoine PI 1ère classe	Tit	C	TC

Médiathèque de Mazères :

Grade	Statut	CAT	Temps de travail hebdomadaire
Adjoint du patrimoine (poste de titulaire vacant)	C	C	32h

L'ensemble de ces postes seront créés au **1^{er} juillet 2025**.

Les agents contractuels sont recrutés en application des articles L332-14, L332-23-1 et L332-23-2 du code général de la fonction publique. Leur rémunération sera fixée en application des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2025-DL-017 de la CCPAP du 20/03/2025 portant sur le tableau des effectifs

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2025 actant la modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et notamment le transfert de la compétence Lecture publique au 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires et d'engager les dépenses correspondantes.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Temps de travail à la CCPAP : Actualisation des cycles de travail (Accueil, médiathèques)		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-060

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Par délibération 2025-DL-014 en date du 20 mars 2025, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a amendé et précisé l'organisation du temps de travail à la CCPAP.

En raison de la prise de compétence Lecture publique, il convient d'intégrer à la fixation de la durée hebdomadaire de travail, les cycles de travail à mettre en place pour le bon fonctionnement des médiathèques. Il est également proposé d'ajouter un cycle de travail à 37 heures au service « Accueil ».

Le tableau des cycles de travail proposés à la CCPAP sera donc le suivant :

SERVICES	Cycles possibles	Répartition possible
ACCUEIL	36h 37h	Sur 4,5 jours ou 5 jours Sur 4,5 jours ou 5 jours
SERVICES ADMINISTRATIFS	36h 38h30	Sur 4,5 jours ou 5 jours Sur 5 jours
DIRECTION (DGS -DGA, chefs de pôles et certains chefs de service (PPE, commande publique et comptabilité), chargés de missions, chefs de projets)	38h30	Sur 5 jours
SERVICES TECHNIQUES	37h 38h 38h30	Sur 4,5 jours ou 5 jours Sur 5 jours Sur 5 jours
PETITE ENFANCE	36h 38h30	Sur 4,5 jours ou 5 jours Sur 5 jours
MEDIATHEQUES	35h 36h 38h 38h30	Sur 4,5 jours ou 5 jours Sur 4,5 jours ou 5 jours Sur 5 jours Sur 5 jours

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2021-DL-083 en date du 28/06/2021 relative à la mise en place des 1607 heures – organisation du temps de travail à la CCPAP ;

Vu la délibération 2025-DL-014 en date du 20/03/2025 relatives aux amendements et précisions sur l'organisation du temps de travail à la CCPAP.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2025 actant la modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et notamment le transfert de la compétence Lecture publique au 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 05 juin 2025 ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Valide l'intégration des cycles de travail nécessaires au bon fonctionnement des médiathèques suite à la prise de compétence Lecture publique à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Valide la création d'un cycle de travail à 37 heures au service « Accueil ».

Article 2 : Précise que la présente délibération modifie uniquement l'alinéa I-1 sur le temps de travail de la délibération 2025-DL-014 en date du 20 mars 2025, les autres dispositions demeurant inchangées.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

<u>OBJET</u> : Transfert de compétence lecture publique : détermination des attributions de compensation provisoires		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 55 Contre : 0 Abstentions : 2	2025-DL-061

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Le cadre financier du transfert de compétence Lecture Publique s'inscrit dans les dispositions du paragraphe IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui stipule :

« La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

Par arrêté préfectoral du 4 juin 2025, le Préfet de l'Ariège a entériné le transfert de compétences, effectif au 1^{er} juillet 2025. Dès lors, la CLECT sera appelée à remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées au plus tard le 31 mars 2026.

Par suite, et en application du V du même article 1609 nonies C, l'attribution de compensation de chaque commune concernée par le transfert de compétence sera recalculée au regard du solde des charges nettes transférées, sur la base du rapport de la CLECT.

Prenant en compte le délai de 9 mois alloué à la CLECT pour achever ses travaux, le Ministère de l'Intérieur, dans une note de la Direction Générales des Collectivités Locales publiée en février 2019, a validé le principe de recours à des attributions de compensations provisoires dans l'attente du résultat des travaux de la CLECT. Le mécanisme est le suivant :

- lorsqu'un transfert de compétences intervient en cours d'année, il est possible de fixer des attributions de compensation provisoires. Ces montants provisoires permettent à l'EPCI de disposer de ressources financières correspondant aux charges transférées en attendant la fixation définitive des attributions de compensation ;
- le montant provisoire est déterminé par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, en l'absence d'évaluation définitive des charges transférées par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
- une fois l'évaluation des charges transférées réalisée et approuvée, les attributions de compensation définitives sont fixées, et une régularisation est effectuée pour ajuster les montants provisoires versés.

Il est donc proposé au conseil :

- de fixer des attributions de compensation provisoires applicables aux versements à intervenir entre juillet et décembre 2025 pour les communes de Mazères, Pamiers, Saint-Jean du Falga, soit les communes disposant de médiathèques communautaires professionnelles et transférant du personnel à la CCPAP.
Ces attributions de compensations provisoires sont calculées en prenant en compte exclusivement les charges nettes de personnel transférées de juillet 2025 à décembre 2025, en fonction des éléments transmis par les communes concernées.
- de ne pas modifier, à ce stade, les attributions de compensation pour les communes de Escosse, Les Pujols, Montaut, Saint-Amadou, disposant de médiathèques communautaires bénévoles, et pour lesquelles le coût prévisionnel des charges transférées est peu significatif.

Comme indiqué plus haut, la CLECT entamera, dès le transfert de compétences, le calcul définitif des charges nettes transférées et une régularisation sera opérée pour le montant du solde entre AC définitives et AC provisoires pour l'exercice 2025.

Le montant des charges prises en compte pour le calcul des AC provisoires est le suivant :

- Commune de Mazères : 8 746 € / mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025
- Commune de Pamiers : 39 700 € / mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025
- Commune de Saint-Jean du Falga : 6 674€ / mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025

Dès lors, le calcul des attributions de compensation provisoires versées mensuellement, de juillet 2025 à décembre 2025 est le suivant :

Commune	Attribution de compensation mensuelle actuelle	Charge mensuelle transférée (en attente du calcul définitif par la CLECT)	Attribution de compensation mensuelle provisoire (applicable du 01/07/2025 au 31/12/2025)
MAZERES	82 851,83 €	8 746 €	74 105,83 €
PAMIERS	499 138,08 €	39 700 €	459 438,08 €
SAINT-JEAN DU FALGA	64 949,83 €	6 674 €	58 275,83 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

Vu la délibération n°2022-DL-168 du 15 décembre 2022 fixant le montant des attributions de compensations versées aux communes membres,

Considérant que, dans l'attente de la remise du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées établissant le montant définitif des charges nettes transférées dans le cadre de la compétence lecture publique, il y a lieu de modifier à titre provisoire le montant des attributions de compensation, pour les communes transférant des charges de personnel, afin de doter la CCPAP des ressources financières permettant de faire face à ces charges,

Considérant que, dans l'attente de la remise du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées établissant le montant définitif des charges nettes transférées dans le cadre de la compétence lecture publique, il n'y a pas lieu de modifier à titre provisoire le montant des attributions de compensation, pour les communes ne transférant pas d'agents, les autres charges étant de faible ampleur,

Vu les éléments de calcul fournis par les communes concernées,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le principe de fixation d'attributions de compensation provisoires, à compter du 1^{er} juillet 2025, jusqu'au 31 décembre 2025, pour les communes de Mazères, Pamiers et Saint-Jean du Falga

Article 2 : Fixe le montant mensuel des attributions de compensation provisoires pour la commune de Mazères à 74 105,83 €.

Article 3 : Fixe le montant mensuel des attributions de compensation provisoires pour la commune de Pamiers à 459 438,08 €.

Article 4 : Fixe le montant mensuel des attributions de compensation provisoires pour la commune de Saint-Jean du Falga à 58 275,83 €.

Article 5 : Dit qu'à la remise du rapport définitif de la CLECT, il sera procédé à un ajustement pour prendre en compte l'écart entre l'attribution provisoire et le montant définitif pour l'exercice 2025. Ce solde sera imputé au premier versement de l'attribution de compensation définitive postérieur à l'adoption du rapport de la CLECT.

Article 6 : Précise que les crédits correspondants ont été inscrit au budget primitif 2025

Article 7 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution des présentes.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Admission en non-valeur		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-062

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public.

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis à bon droit par la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, et dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est décidée par le Conseil Communautaire, dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il apporte des éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement des sommes dues, ou lorsque le montant dû est inférieur au seuil des poursuites.

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable.

Dans ce cadre, Monsieur le Trésorier de Pamiers présente un état, représentant des créances d'un montant total de 2.915,97 €, et couvrant des sommes relatives aux exercices 2014 à 2024.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Déchetterie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198,00	134,20	0,00	95,68	53,81	481,69
Petite enfance	0,00	18,99	24,02	60,01	463,29	112,88	327,85	94,94	0,00	51,54	0,00	1 153,52
Fourrière	0,00	0,00	70,00	140,00	40,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00
Gens du voyage	0,00	0,00	0,00	242,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	242,97
Permis de louer	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
Divers	144,58	161,46	0,00	0,00	381,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,02	687,79
TOTAL	144,58	180,45	94,02	442,98	885,02	112,88	525,85	329,14	0,00	147,22	53,83	2 915,97

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1617-5 ;

Vu le budget primitif 2025 ;

Vu l'état référencé n°6718931012, en date du 23 mai 2025, présenté par Monsieur le Trésorier de Pamiers, et récapitulant les titres pour lesquels une admission en non-valeur est sollicitée

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article unique : Admet en non-valeur les dettes figurant dans l'état n°6718931012, d'un montant total de 2.915,97 € qui feront l'objet d'un mandat du même montant au compte 6541.

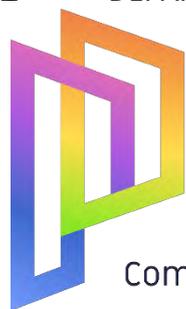
Le secrétaire de séance

Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,

Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Pertes sur créances irrécouvrables		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-063

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD

Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET

Louis MARETTE à Géraldine PONS

Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT

Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX

Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND

Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE

Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC

Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT

Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA

Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA

Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY

Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET

Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN

Jean GUICHOU à Josiane BERGE

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Trésorier de PAMIERS porte à la connaissance de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées une décision de clôture pour insuffisance d'actif sur redressement judiciaire - liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Foix en date du 28 janvier 2025, à l'encontre de la société A.B. ayant pour effet que les créances détenues par la CCPAP sur l'entreprise concernée, s'élevant à 751,23 € et correspondant à des titres émis en 2023 et 2024, se trouvent juridiquement éteintes.

Il y a lieu d'admettre cette somme en créances éteintes, qui fera par la suite l'objet d'une émission du mandat au compte 6542.

TIERS	NATURE	Motif	Somme
Société A.B.	Créance éteinte	Clôture pour insuffisance d'actif	751,23 €

TOTAL	751,23 €
-------	----------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2313-1 ;

Vu la liste n°6718931012 transmise par Monsieur le chef du service de gestion comptable de Pamiers, en date du 23 mai, sur laquelle figure une créance de 751,23 € devenue irrécouvrable par décision de justice ;

Vu la décision de clôture pour insuffisance d'actif sur redressement judiciaire - liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de commerce de Foix en date du 28 janvier 2025;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article unique : Se prononce favorablement pour l'admission en créances éteintes d'une somme totale de 751,23 € dont le détail est exposé ci-dessus.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La communauté de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées représentée par Alain ROCHET, agissant en qualité de Président, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) « La Collectivité »,

D'une part,

Et

La commune de Pamiers, représentée par Frédérique THIENNOT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) « le Prestataire »,

D'autre part,

Préambule :

La Collectivité et le Prestataire sont liés par un contrat de prestations de restauration collective pour les crèches gérées par La collectivité, signé le 22/12/2009 en vigueur jusqu'au 31/12/2025, le contrat étant renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Le Prestataire a informé La collectivité de son intention d'augmenter le prix unitaire des repas fournis dans le cadre du contrat en raison de l'évolution des coûts de production.

Après discussions, les Parties ont convenu d'un commun accord de mettre fin aux prestations du Prestataire au 30 juin 2025 dans les conditions tarifaires actuelles.

Article 1 - Objet du Protocole

Le présent protocole transactionnel a pour objet de fixer les conditions de la cessation des prestations du Prestataire au 30 juin 2025 et de formaliser entre les Parties l'accord de résiliation de la convention signée le 22/12/2009.

Article 2 - Arrêt des prestations

Le Prestataire cessera définitivement toute prestation de restauration pour les crèches de La collectivité à compter du 30 juin 2025 au soir. La collectivité prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service à compter de cette date.

Article 3 - Maintien du tarif contractuel

En contrepartie de l'acceptation de la résiliation anticipée du contrat, le Prestataire s'engage à maintenir le prix unitaire des repas fixé dans le contrat en cours jusqu'au 30 juin 2025.

Aucune clause de révision ou de variation des prix ne pourra être appliquée jusqu'à la date de cessation des prestations.

Article 4 - Renonciation à toute réclamation

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent expressément à toute réclamation ou action en justice relative aux dispositions du présent protocole transactionnel et à l'exécution du contrat jusqu'à son terme au 30 juin 2025.

Article 5 - Loi applicable et règlement des litiges

Le présent protocole est soumis au droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis aux juridictions compétentes du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 - Dispositions légales

Le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 1103, 2044 et 2052 du Code civil. Il constitue un accord ayant force obligatoire entre les Parties, qui renoncent expressément à toute action en justice relative à l'objet du présent protocole.

Fait à Pamiers, le 3 juillet 2025

En deux exemplaires originaux

Pour La Collectivité,

Le Président

Alain ROCHET

Pour le Prestataire,

Le Maire

Frédérique THIENNOT





SÉANCE DU 24 JUIN 2025

PROTOCOLE D'ACCORD : ARRET DE LA FOURNITURE DE REPAS PAR LA COMMUNE A LA CCPAP		
Nombre de conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 30 Absents : 0 Procurations : 3	Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0	2-8

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 18 juin 2025

Présents : Frédérique THIENNOT - Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI - Henri UNINSKI - Françoise PANCALDI - Michel RAULET - Michèle DUPUY - Fabrice BOCAHUT - Gérard BORDIER - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Véronique PORTET - Alain ROCHET - Sandrine AUDIBERT - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Audrey ABADIE - Jean-Christophe CID - Cécile POUCHELON - Gérard LEGRAND - Jean-Marc COUSSY - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Michèle GOULIER - Daniel MEMAIN.

Procurations : Alain DAL PONTE à Maryline DOUSSAT-VITAL - Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Xavier MALBREIL à Michèle GOULIER

Secrétaire de séance : Maryline DOUSSAT-VITAL

La commune de PAMIERS et la CCPAP sont liées par un contrat de prestations de restauration collective pour les crèches gérées par La CCPAP, signé le 22/12/2009 en vigueur jusqu'au 31/12/2025, le contrat étant renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Le contrat prévoyait en 2010 une révision des prix annuelle, qui a été mise en œuvre deux fois, en 2010 et 2011.
Avec le temps, l'écart entre le coût de revient et le prix ont fini par représenter un déficit d'un montant de **87.413,34 € en 2024**.

Par courrier en date du 28 février 2025, la CCPAP a donné son accord pour l'arrêt de cette prestation.

Vu le contrat de prestation de restauration pour les crèches en date du 22/12/2009 ;

Vu le courrier de la CCPAP en date du 28 février 2025 ;

Considérant la perte que représente pour la commune de Pamiers la fourniture de repas aux crèches ;

Considérant l'accord intervenu entre la commune de Pamiers et la CCPAP ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le protocole transactionnel mettant un terme au contrat de restauration collective pour les crèches à compter du 30 juin 2025

Article 2 : Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Fait à l'hôtel de ville, le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq.

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 25 juin 2025

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



Le secrétaire de séance,
Maryline DOUSSAT-VITAL





**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Protocole d'accord transactionnel avec la ville de Pamiers relatif à la prestation de restauration collective pour les crèches		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 48 Contre : 0 Abstentions : 9	2025-DL-064

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Par convention signée le 22/12/2009, initialement entre la Ville de Pamiers et la communauté de communes du Pays de Pamiers et transférée, à sa création, à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), la Ville de Pamiers assure une prestation de fournitures de repas pour les 5 crèches collectives communautaires suivantes :

Commune d'implantation	Crèche collective CCPAP
Pamiers	Crèche Le Royaume d'Apamée
Pamiers	Crèche Les Pitchouns
Pamiers	Crèche les Canongeous
La Tour du Crieu	Crèche Les Souleillous
Saint Jean du Falga	Crèche Les Maintajous

Conformément aux termes de l'article 6, le contrat est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

La Ville de Pamiers a informé la CCPAP de son intention d'augmenter le prix unitaire des repas fournis en raison de l'évolution des coûts de production.

Après échanges, les deux parties ont convenu d'un commun accord de mettre fin aux prestations de la Ville de Pamiers au 30 juin 2025 dans les conditions tarifaires actuelles.

A cette fin, est soumis au vote du conseil communautaire un protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

Par parallélisme des formes, ce protocole a également été soumis au vote du conseil municipal en date du 24 juin 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2052 du Code civil ;

Vu la délibération municipale de la Ville de Pamiers en date du 24 juin 2025 approuvant le protocole d'accord transactionnel ;

Vu le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le protocole d'accord transactionnel actant la fin des prestations de fournitures de repas assurées par la Ville de Pamiers pour les 5 crèches collectives communautaires ci-dessus listées à la date du 30 juin 2025.

Article 2 : Précise qu'en contrepartie de l'acceptation de la résiliation anticipée du contrat, sera maintenu le prix unitaire des repas fixé dans le contrat en cours jusqu'au 30 juin 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



Convention relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage et à la prise en charge partagée des frais liés à la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saverdun

Entre :

La **Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP)**,
Établissement public de coopération intercommunale,
Dont le siège est situé 26 bis, boulevard Delcassé – 09100 PAMIERS
Représentée par son président Alain ROCHET, dûment habilité à cet effet par délibération n°2025-DL-065 du 26 juin 2025
Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

Et :

La **Commune de Saverdun**,
Dont le siège est situé 1, Place du Souvenir Français – 09700 SAVERDUN,
Représentée par son maire, Philippe CALLEJA, dûment habilité à cet effet par délibération n° du
Ci-après désignée « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale » aux EPCI à fiscalité propre.

En application de cette loi, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est devenue compétente en matière de document d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, la commune de Saverdun a validé, avant ce transfert de compétences, le principe d'une évolution de son Plan Local d'Urbanisme. En décembre 2024, elle a sélectionné à cet effet un bureau d'études, la société Toponymy, pour la réalisation de la mission d'accompagnement.

Afin de garantir la continuité de la procédure et de formaliser les modalités de prise en charge des frais y afférents, les parties conviennent de conclure la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de transfert contractuel de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes pour la procédure d'évolution du PLU de Saverdun, et d'organiser la répartition des frais engagés pour la mission du bureau d'études entre la Communauté de communes et la Commune.

Article 2 – Rappel de la procédure engagée par la Commune

La Commune de Saverdun a adopté une délibération du conseil municipal n°2024-091 en date du 28 novembre 2024, visant à évaluer les évolutions réglementaires nécessaires pour le plan local d'urbanisme de Saverdun et à déterminer la nature de la procédure à conduire. Elle a, dans ce cadre, sélectionné le bureau d'études Toponymy, par décision du maire n°2024-119 du 20 décembre 2024 et par acte d'engagement signé en date du 26 décembre 2024, pour l'accompagner dans cette démarche.

Article 3 – Transfert de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes

À compter du 1er janvier 2025, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées devient maître d'ouvrage de plein droit pour l'ensemble des procédures relatives aux documents d'urbanisme.

Au regard des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier des articles L.5211-4-1, L.5211-17, et L.5211-5, La présente convention acte le transfert contractuel de cette mission, à compter de sa date de signature, y compris la relation contractuelle avec le bureau d'études Toponymy.

La Communauté de communes assurera donc :

- Le suivi administratif et technique du marché,
- La coordination des échanges avec le bureau d'études,
- Le règlement des honoraires du bureau d'études.

Et, en lien avec la commune :

- La validation des livrables,
- L'organisation de la concertation (en lien avec la commune).

Article 4 – Répartition des coûts

Le coût total de la mission confiée au bureau d'études Toponymy se décompose comme suit :

- Tranche ferme fixée à 10.260,00 € HT, soit 12.312,00 € TTC
- Tranche optionnelle fixée à 1.140,00 € HT, soit 1.368,00 € TTC.

En application des dispositions de la charte de gouvernance adoptée par le conseil communautaire, les parties conviennent de partager les sommes restant dues au 01 janvier 2025, et tout coût complémentaire nouveau non connu à la date des présentes et nécessaire à la bonne exécution de la mission, selon la répartition suivante :

- Communauté de communes : 50 %
- Commune de Saverdun : 50%.

La Commune s'engage à verser sa participation à la Communauté de communes, sur présentation d'un titre exécutoire, accompagné des justificatifs des dépenses engagées, dans un délai maximum de **30 jours** à compter de sa réception.

Article 5 – Dispositions diverses

- Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.
- La présente convention est conclue pour la durée de la mission confiée à Toponymy, jusqu'à la **clôture administrative** de la procédure de modification du PLU.
- La présente convention sera notifiée à Toponymy pour signature de l'avenant au contrat.

Fait à Pamiers, le 28/07/2025
En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées

Le Président



Alain ROCHET

Pour la Commune de Saverdun

Le Maire



Philippe CALLEJA

Hôtel de Ville
1, Place du Souvenir Français
09700 SAVERDUN

Service émetteur : Administration générale
mc.monbertrand.saverdun@gmail.com-05-61-60-55-65

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire	Communauté de Communes des Portes d'Ariège	
Date	29/07/2015	
	Objet	Nombre / Observations
	Je vous prie de trouver ci-jointe la convention relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage et à la prise en charge partagée des frais liés à la 1ère modification simplifiée du PLU de la commune de Saverdun. Bien cordialement Marie-Charlotte OUALI	Un exemplaire signé



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage et des contrats liés à la procédure de modification simplifiée du PLU de Saverdun		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-065

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Par arrêté n°2025-AR-056 du 1^{er} juillet 2025, le Président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a prescrit, en application des articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48 du code de l'urbanisme, la première modification simplifiée du PLU de Saverdun.

Dans le cadre de la prise de compétence intervenue au 1^{er} janvier 2025, les contrats souscrits antérieurement à cette date, et notamment celui du bureau d'études chargé du suivi de la modification, sont automatiquement transférés à la communauté de communes

Par ailleurs, au regard des dispositions de la délibération n°2025-DL-004 portant adoption de la charte de gouvernance de la compétence urbanisme, et notamment des dispositions du chapitre III – 2^e alinéa de ladite charte, le principe du partage des frais liées aux procédures de modification communales, entre commune et CCPAP s'applique.

Le conseil municipal de Saverdun avait validé, avant le 1^{er} janvier 2025, le principe d'une évolution de son Plan Local d'Urbanisme. En décembre 2024, la commune a sélectionné à cet effet un bureau d'études, la société Toponymy, pour la réalisation de la mission d'accompagnement.

La convention soumise à l'approbation du conseil communautaire a pour objet de fixer les modalités de transfert contractuel de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes pour la procédure de modification simplifiée du PLU de Saverdun, et d'organiser la répartition des frais engagés pour la mission du bureau d'études entre la Communauté de communes et la Commune.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2024-091 du 28 novembre 2024 du conseil municipal de Saverdun, par laquelle la commune a approuvé le principe d'une évolution de son document d'urbanisme

Vu la décision n°2024-119 de Monsieur le Maire de Saverdun confiant au bureau d'études Toponymy l'accompagnement de cette procédure

Vu l'arrêté n°2025-AR-056 du Président de la communauté de communes prescrivant la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Saverdun

Vu la délibération n°2025-DL-004 du conseil communautaire portant adoption de la charte de gouvernance de la compétence urbanisme

Vu les dispositions de ladite charte de gouvernance, et notamment son chapitre III,

Vu le projet de convention annexé aux présentes,

Le conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage et à la prise en charge partagée des frais liés à la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saverdun.

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



MAIRIE

11, Avenue du Pal

09100 LA TOUR-du-CRIEU

Tél : 05.34.01.33.43

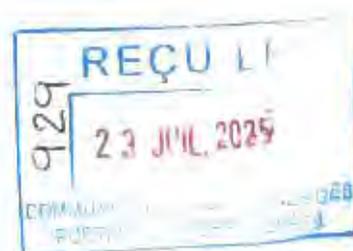
Email : mairie-tourcrieu@orange.fr

La Tour-du-Crieu, le 22 juillet 2025

CCPAP

26 bis Boulevard DELCASSE

09100 PAMIERS



Bordereau d'envoi

- ✓ Objet : Convention de transfert maîtrise d'ouvrage modification PLU

<i>Documents</i>	<i>Nombre exemplaire</i>	<i>Suite à donner</i>
Convention signée en retour	1	-

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception par mail (secretariat.general@la-tour-du-crieu.fr) du présent document.

Le Secrétaire Général
Jean-François NICOLAUD





Convention relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage et à la prise en charge partagée des frais liés à la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la-Tour-du-Crieu

Entre :

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP),
Établissement public de coopération intercommunale,
Dont le siège est situé 26 bis, boulevard Delcassé – 09100 PAMIERS
Représentée par son président Alain ROCHET, dûment habilité à cet effet par délibération n°2025-DL-066 du 26 juin 2025,
Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

Et :

La Commune de la Tour-du-Crieu,
Dont le siège est situé 11, avenue du Pal – 09100 LA TOUR-DU-CRIEU,
Représentée par son maire, Sophie BAYARD, dûment habilitée à cet effet par délibération n° du
'
Ci-après désignée « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale » aux EPCI à fiscalité propre.

En application de cette loi, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est devenue compétente en matière de document d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, la commune de La Tour-du-Crieu a validé, avant ce transfert de compétences, le principe d'une évolution de son Plan Local d'Urbanisme. Par délibération du 10 décembre 2024, elle a prescrit la première modification du PLU.

Par suite, et par décision n°2025-DC-021 du Président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, le bureau d'études SEBA SUD-OUEST a été retenu pour la réalisation de la mission d'accompagnement.

Afin de garantir la continuité de la procédure et de formaliser les modalités de prise en charge des frais y afférents, les parties conviennent de conclure la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de transfert contractuel de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes pour la procédure de première modification du PLU de la Tour-du-Crieu, et d'organiser la répartition des frais engagés pour la mission du bureau d'études entre la Communauté de communes et la Commune.

Article 2 – Rappel de la procédure engagée par la Commune

La Commune de La-Tour-du-Crieu a adopté une délibération du conseil municipal n°60-2024 en date du 10 décembre 2024, prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU de la Tour-du-Crieu, et autorisant la poursuite de cette procédure par la communauté de communes au-delà du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 – Transfert de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes

À compter du 1er janvier 2025, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées devient maître d'ouvrage de plein droit pour l'ensemble des procédures relatives aux documents d'urbanisme.

Au regard des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier des articles L.5211-4-1, L.5211-17, et L.5211-5, la présente convention acte le transfert contractuel de cette mission, à compter du 1er janvier 2025.

La Communauté de communes assurera donc :

- Le choix du prestataire
- Le suivi administratif et technique du marché,
- La coordination des échanges avec le bureau d'études,
- Le règlement des honoraires du bureau d'études

Et, en lien avec la commune :

- La validation des livrables,
- L'organisation de la concertation (en lien avec la commune)

En application de sa compétence, et par décision n°2025-DC-021 du 2 avril 2025, la communauté de communes a confié la mission d'élaboration et de conduite de la procédure de modification du PLU de la Tour-du-Crieu au bureau d'études SEBA SUD-OUEST.

Article 4 – Répartition des coûts

Le coût total de la mission confiée au bureau d'études SEBA SUD-OUEST se décompose comme suit :

- Mission de base fixée à 12.600,00 € HT, soit 15.120,00 € TTC
- Tranches optionnelles 1 et 2 fixées à 4.960 € HT, soit 5.952,00 € TTC
- Réunions complémentaires pour 2.040 € HT, soit 2.448,00 € TTC

Soit un total de 19.600 € HT.

En application des dispositions de la charte de gouvernance adoptée par le conseil communautaire, les parties conviennent de partager cette somme, et tout coût complémentaire

nouveau non connu à la date des présentes et nécessaire à la bonne exécution de la mission, selon la répartition suivante :

- Communauté de communes : 50 %
- Commune de la Tour-du-Crieu : 50%.

La Commune s'engage à verser sa participation à la Communauté de communes, sur présentation d'un titre exécutoire, accompagné des justificatifs des dépenses engagées, dans un délai maximum de **30 jours** à compter de sa réception,

Article 5 – Dispositions diverses

- Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.
- La présente convention est conclue pour la durée de la mission confiée à SEBA SUD-QUEST, jusqu'à la **clôture administrative** de la procédure de modification du PLU.

Fait à Pamiers, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées

Le Président



Alain ROCHET

Pour la Commune de la Tour-du-Crieu

Le Maire



Sophie BAYARD



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage lié à la procédure de modification du PLU de la-Tour-du-Crieu		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-066

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Par délibération du 10 décembre 2024, le conseil municipal de la Tour-du-Crieu a prescrit la première modification de droit commun du PLU de la Tour-du-Crieu et autorisé la CCPAP à poursuivre la procédure au-delà du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre de la prise de compétence intervenue au 1^{er} janvier 2025, la maîtrise d'ouvrage de la conduite des procédures de modification des documents d'urbanisme est automatiquement transférée à la communauté de communes

Par ailleurs, au regard des dispositions de la délibération n°2025-DL-004 portant adoption de la charte de gouvernance de la compétence urbanisme, et notamment des dispositions du chapitre III – 2^e alinéa de ladite charte, le principe du partage des frais liées aux procédures de modification communales, entre commune et CCPAP s'applique.

Par décision n°2025-DC-021 du 2 avril 2025, la communauté de communes a confié la mission d'élaboration et de conduite de la procédure de modification du PLU de la Tour-du-Crieu au bureau d'études SEBA SUD-OUEST pour un montant global de 19.600 € HT.

La convention soumise à l'approbation du conseil communautaire a pour objet de fixer les modalités de transfert contractuel de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes pour la procédure de modification du PLU de la Tour-du-Crieu, et d'organiser la répartition des frais engagés pour la mission du bureau d'études entre la Communauté de communes et la Commune.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°60-2024 du 10 décembre 2024 du conseil municipal de la Tour-du-Crieu, par laquelle la commune a approuvé le principe d'une évolution de son document d'urbanisme

Vu la décision n°2025-DC-021 de Monsieur le Président de la CCPAP confiant au bureau d'études SEBA SUD-OUEST l'accompagnement de cette procédure

Vu la délibération n°2025-DL-004 du conseil communautaire portant adoption de la charte de gouvernance de la compétence urbanisme

Vu les dispositions de ladite charte de gouvernance, et notamment son chapitre III,

Vu le projet de convention annexé aux présentes,

Le conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage et à la prise en charge partagée des frais liés à la 1ère modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Tour-du-Crieu.

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Attribution fond de concours CCPAP 2025 : Tranche 2		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-067

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	1
Action	1.2.1

Monsieur le Président rappelle que conformément à la délibération 2022-DL-078 approuvée en Conseil communautaire le 02 juin 2022, la CCPAP a décidé de valider un nouveau règlement des fonds de concours, visant à soutenir les communes membres dans leur projet d'investissement. Le présent règlement reste inchangé et s'applique dans les mêmes conditions pour cette nouvelle année 2025.

Pour mémoire, ce dernier précise que l'enveloppe dédiée au fond de concours CCPAP d'un montant de 200 000€ se répartit de la manière suivante :

- 80 000€ pour les projets à « rayonnement communal »
- 120 000€ pour les projets à « rayonnement intercommunal »

L'état de consommation à l'issue de la tranche 1 s'établit comme suit :

	Enveloppe 2024	Tranche 1	Solde
Projets à rayonnement communal	80 000€	32 327,70€	47 672,30€
Projets à rayonnement intercommunal	120 000€	40 000,00€	80 000,00€
TOTAL	200 000,00€	72 327,70€	127 672,30€

Le nombre de dossiers éligibles par commune est de deux par an au maximum, en considérant que le dossier n°2 sera étudié à compter du 1er septembre de l'année N et financé à la condition que l'enveloppe globale dédiée à ce fonds de concours ne soit pas épuisée. Dès lors, il est proposé au conseil de valider les attributions suivantes :

Deuxième tranche de fonds de concours 2025

Il est proposé au Conseil d'octroyer le montant total de 8 105,53 € répartis comme suit :

- **Commune de LES ISSARDS (projet 1 – rayonnement communal)**

Mise en conformité de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)					
Dépenses HT			Recettes HT		
Nature	Coût (€)	%	Partenaires	Coût (€)	%
Travaux	38 628,00€		CD09 FDAL	11 588,40€	30%
			CCPAP- 20% plafonné à 5000€	5 000,00€	12,9%
			Autofinancement	22 039,60€	57,1%
TOTAL	38 628,00€	100%	TOTAL	38 628,00€	100%

- **Commune de LISSAC (projet 1 – rayonnement communal s'inscrivant dans les priorités intercommunales)**

Rénovation de bâtiments communaux					
Dépenses HT			Recettes HT		
Nature	Coût (€)	%	Partenaires	Coût (€)	%
Travaux	6 330,00€		Région	1 266,00€	20%
			CD09	1 899,00€	30%
			CCPAP- 20% plafonné à 10 000€	1 266,00€	20%
			Autofinancement	1 899,00€	30%
TOTAL	6 330,00€	100%	TOTAL	6 330,00€	100%

- **Commune de BRIE (projet 1 – rayonnement communal s'inscrivant dans les priorités intercommunales)**

Equipements de la nouvelle salle Polyvalente					
Dépenses HT			Recettes HT		
Nature	Coût (€)	%	Partenaires	Coût (€)	%
Travaux	18 087,77€		Etat DETR	2 696,89€	14,91%
			Région	2 696,89€	14,91%
			CD09	7 235,11€	40%
			CCPAP- 20% plafonné à 10 000€	1 839,53€	10,17%
			Autofinancement	3 619,36€	20%
TOTAL	18 087,77€	100%	TOTAL	18 087,77€	100%

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 – V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM (JO 28 janv. 2014, p. 1562) fixe à 30 % (au lieu de 20 %) la participation minimale du maître d'ouvrage pour les compétences dont la loi désigne des collectivités « chefs de file ». Ces compétences sont fixées par l'article L. 11119 du Code général des collectivités territoriales. Pour le bloc communal les compétences pour lesquelles la commune (ou l'EPCI compétent) est chef de file sont : mobilité durable, organisation des services publics de proximité, aménagement de l'espace, développement local ;

Vu la délibération n°2022-DL-064 de la CCPAP en date 14 avril 2022 portant sur l'adoption des fonds de concours versés par la CCPAP à ses communes membres ;

Vu la délibération n°2023-DL-09 de la CCPAP en date 26 janvier 2023 portant sur l'adoption du règlement des fonds de concours de la CCPAP pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°2025-DL-023 de la CCPAP en date du 20 mars 2025 portant sur l'attribution de la tranche 1 du fond de concours CCPAP ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les demandes de fonds de concours 2025, formulées par les communes ci-dessus pour soutenir l'investissement des collectivités, d'un montant total de 8 105,53 €

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat attribuées aux propriétaires privés		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-068

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD

Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET

Louis MARETTE à Géraldine PONS

Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT

Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX

Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND

Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE

Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC

Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT

Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA

Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA

Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY

Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET

Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN

Jean GUICHOU à Josiane BERGE

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2
Action	2.2

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes attribue des subventions à des propriétaires privés dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie. Ces subventions concernent l'opération façades, le PIG (Programme d'Intérêt Général) et l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

La commission Habitat s'est réunie le 30/04/2025 et a examiné les demandes présentées en annexe de votre dossier et donné un avis favorable à l'attribution de subventions conformément aux règlements des opérations concernées.

	Nombre de logements présentés en commission du 30/04/25	Montant HT des travaux éligibles (dossiers présentés en commission du 30/04/25)	Montant des subventions CCPAP attribuées en commission du 30/04/25	Nombre total de logements subventionnés depuis le début d'année 2025	Montant HT des travaux éligibles depuis le début de l'année 2025	Montant des subventions CCPAP attribuées depuis le début de l'année 2025
Propriétaires Occupants	17	287 536 €	23 588 €	37	777 797 €	59 953 €
Propriétaires Bailleurs	1	37 960 €	7 592 €	1	37 960 €	7 592 €
Façades	6	55 058 €	22 809 €	8	89 590 €	32 809 €

Il est proposé aux membres du conseil de bien vouloir valider la liste d'attribution de subventions proposée et détaillée en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré

Article unique : Approuve l'attribution des subventions listées dans le document joint à cette délibération.

Le secrétaire de séance

Le Président,

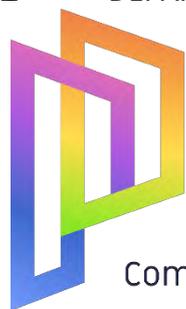
Jean-Emmanuel PEREIRA

Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

RECAPITULATIF DES DOSSIERS HABITAT CONSEIL DU 26/06/2025

Propriétaire Occupant Propriétaire Bailleur Façade	Date commission Habitat	BENEFICIAIRES			Type travaux	Montant de la subvention
		Noms	Communes	Adresses travaux		
PB	30/04/2025	M. André PALMADE	09100 PAMIERES	32 bis av Irénée Cros	Rénovation d'un T2 bis	7 592,00 €
PO	30/04/2025	M. Eric JONDOT	09100 ST JEAN DU FALGA	14 Rue des Flandres	Energie	2 000,00 €
PO	30/04/2025	M. Hassan EL IDRISSE	09100 PAMIERES	13 rue Pasteur, Apt A10	Travaux lourds	4 099,00 €
PO	30/04/2025	M. Ancelin LAURENT	09100 ST JEAN DU FALGA	1 Rue Joseph Bédérède	Energie	2 000,00 €
PO	30/04/2025	M. Patrick GUIRAUD	09100 LA TOUR DU CRIEU	10 lotissement de l'Estaut	Energie	2 000,00 €
PO	30/04/2025	M. André BIREBENT	09100 PAMIERES	4 rue Marc Delmas	Adaptation	856,00 €
PO	30/04/2025	Mme Nicole PERLIK	09270 MAZERES	Résidence Bastide Tourelles	Adaptation	534,00 €
PO	30/04/2025	M. René MAILHOL	09100 BEZAC	15 Route de St-Girons	Adaptation	540,00 €
PO	30/04/2025	M. Guy FAURE	09700 GAUDIES	210 Place de l'Hers	Adaptation	258,00 €
PO	30/04/2025	M. Benoit HOULIE	09100 PAMIERES	3 chemin des Violettes	Energie	2 000,00 €
PO	30/04/2025	Mme Jessica LE GOFF	09100 LA TOUR DU CRIEU	9 rue des Acacias	Energie	2 000,00 €
PO	30/04/2025	Mme Monique PUJOL	09700 SAVERDUN	3 rue de l'Avenir	Energie	1 591,00 €
PO	30/04/2025	Mme Monique PUJOL	09700 SAVERDUN	3 rue de l'Avenir	Adaptation	626,00 €
PO	30/04/2025	M. Thomas RUBIO	09100 PAMIERES	3 rue du Général Faidherbe	Energie	2 862,00 €
PO	30/04/2025	M. Pierre DEBOURDIEU	09100 PAMIERES	5 rue d'Enrouge - Apt 3	Adaptation	701,00 €
PO	30/04/2025	Mme Huguette TALAYRAC	09100 BONNAC	5 av. du Pont de l'Ariège	Adaptation	300,00 €
PO	30/04/2025	M. Alexandre SIMORRE	09100 LES ISSARDS	250 chemin du Turet	Adaptation	682,00 €
PO	30/04/2025	Mme Asuncion BER	09100 PAMIERES	26 rue des Cendresses	Adaptation	539,00 €
OF	30/04/2025	SCI Les Jardins de Clas	09700 SAVERDUN	51 rue du Lion d'Or	Ravalement façade	4 212,00 €
OF	30/04/2025	M. J.C. CID et Mme A.S. KERBIRIOU	09100 PAMIERES	6 bis rue Jean Gauthier	Ravalement façade	5 000,00 €
OF	30/04/2025	M. et Mme SEYNHAEVE- EVINA Séléna et Louis	09270 MAZERES	7 rue de l'Evangile	Ravalement façade	1 122,00 €
OF	30/04/2025	M. Martin GAESTEL	09270 MAZERES	5 rue Martimor	Ravalement façade	5 000,00 €
OF	30/04/2025	Service Syndic Century 21	09100 PAMIERES	25 rue Charles de Gaulles	Ravalement façade	2 475,00 €
OF	30/04/2025	SCI SYMKEL	09100 PAMIERES	16 Boulevard Delcassé	Ravalement façade	5 000,00 €
					Total	53 989,00 €



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Signature d'une convention entre la MSA et la CCPAP concernant l'échange d'informations pour la mise en œuvre du permis de louer		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-069

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2
Action	2.2

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est engagée dans une politique d'amélioration de l'habitat qu'elle mène depuis sa création. Par le biais d'une plateforme locale de lutte contre l'habitat indigne et au travers de ses opérations d'amélioration de l'habitat privé (OPAH, PIG) et de renouvellement urbain (ANRU), elle impulse et mène des programmes pérennes en la matière.

Afin d'optimiser l'efficacité de ce dispositif, et de rechercher les mises en location réalisées sans demande d'autorisation, il est proposé de conclure une convention entre la Mutualité Sociale Agricole Pyrénées Sud (MSA) et la CCPAP.

A la demande de la MSA, la présente convention est conclue du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Elle permettra à la CCPAP de vérifier la régularité des mises en location du point de vue du permis de louer ainsi que de signaler à la MSA les éventuelles situations d'habitat indigne.

Les engagements mutuels détaillés sont exposés dans l'annexe jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi Elan du 23 novembre 2018

Vu la délibération de la CCPAP n° 2020-DL-032 en date du 24 février 2020, instaurant le permis de louer sur le périmètre de l'opération multisite

Vu la délibération de la CCPAP n°2022-DL-047 en date du 24 mars 2022, adoptant le règlement du permis de louer

Vu la délibération de la CCPAP n°2022-DL-084 en date du 2 juin 2022, modifiant le périmètre du permis de louer

Vu la délibération de la CCPAP n°2022-DL-047 en date du 24 mars 2022, adoptant le règlement du permis de louer

Vu la délibération de la CCPAP n°2024-DL-141 en date du 19 décembre 2024, modifiant le règlement du permis de louer

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la conclusion de la convention entre la MSA et la CCPAP concernant l'échange d'informations pour la mise en œuvre du permis de louer

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

CONVENTION

Relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du dispositif du permis de louer sur la communauté de communes des Portes Ariège Pyrénées (Ccpap), pour application des dispositions des articles 92 et 93 de la loi ALUR,

Entre :

La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud (MSA MPS)

78 Voie du TOEC
31000 TOULOUSE

Représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien BISMUTH-KIMPE

Et :

La Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées

5 rue de la Maternité
09 100 Pamiers

Représentée par son Président, Monsieur Alain Rochet

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence

Vu le code de la construction et de l'habitation, aux articles L635-1, L635-2, L635-3, L635-4, L635-5, L635-6, L635-7, L635-8, L635-9, L635-10, L635-11, R635-1, R635-2 et R635-3

Vu la délibération de la CCPAP n° 2020-DL-032 en date du 24 février 2020, instaurant le permis de louer sur le périmètre de l'opération multisite

Vu la délibération de la CCPAP n°2022-DL-047 en date du 24 mars 2022, adoptant le règlement du permis de louer

Vu la délibération de la CCPAP n°2022-DL-084 en date du 2 juin 2022, modifiant le périmètre du permis de louer

Vu la délibération de la CCPAP n°2022-DL-154 en date du 10 novembre 2022, modifiant le périmètre du permis de louer, intégrant la commune de Saint-Amans

Vu la délibération de la CCPAP n°2023-DL-066 en date du 13 avril 2023, modifiant le périmètre du permis de louer, intégrant le centre ancien de Bénagues

Vu la délibération de la CCPAP n°2023-DL-100 en date du 6 juillet 2023, modifiant le périmètre du permis de louer, intégrant les périmètres de la commune de Bonnac

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est à dire présentant les caractéristiques de confort minimum.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les articles L. 634-1 à L. 635-11 du code de la construction et de l'habitation issus des articles 92 et 93 de loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès et un urbanisme rénové (loi ALUR) instaure une disposition permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une **autorisation préalable de mise en location (APML)**. Il s'agit d'un préalable à la (re)mise en location. Toute mise en location sur le territoire est subordonnée à l'obligation d'effectuer des travaux avant la mise en location si le logement ne répond pas à certaines conditions.

Ce dispositif est plus communément désigné « **permis de louer** ».

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la MSA en matière de non- décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

a. Objectif global du projet :

L'objectif global du projet est de conjuguer les efforts de la communauté de commune et de la MSA dans le but de renforcer la lutte contre la non-décence du parc privé et plus précisément :

- De lutter contre les marchands de sommeil ;
- D'améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire ;
- D'améliorer la qualité de vie quotidienne des familles, l'appropriation de leur logement et de faciliter ainsi leur insertion sociale.

A ce titre, la MSA dispose d'une cellule logement visant à assurer le repérage et le suivi des logements non décents et participe, comme acteur engagé, au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

La Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (dénommée CCPAP), exerce la compétence Habitat. Tel que le prévoit la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, en l'absence d'un Programme Local de l'Habitat approuvé, la CCPAP est compétente pour la mise en œuvre, après délibération concordante du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes concernées, l'autorisation préalable de mise en location

Le service habitat de la CCPAP cherche à développer le recueil d'informations lui permettant de repérer les situations contrevenant au dispositif mis en place. Seules les plaintes formulées par les occupants permettent le traitement de ces situations.

La MSA, dans le cadre des demandes d'allocations logement déposées par ses allocataires, dispose d'informations sur les dates de nouvelles mises en location.

b. Finalité du projet :

La finalité du traitement mis en œuvre par la MSA est de :

- Améliorer le repérage des logements n'ayant pas fait l'objet de demande préalable d'autorisation de louer. La transmission d'informations à la CCPAP lui permettra de disposer de la liste logements d'allocataires ayant fait l'objet d'une mise en location dans les périmètres géographiques validés par la délibération du conseil communautaire du 24 février 2020,
- Permettre, par la mobilisation des données transmises à la Ccpap, de mettre en lumière des situations de non-décence et sous certaines conditions, suspendre le versement des aides au logements par la MSA au propriétaire
- Pour les deux parties, produire des statistiques et permettre le suivi du dispositif

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur le périmètre de la CCPAP.

ARTICLE 2 : Champ d'intervention

Les locations concernées sont les logements à usage de résidence principale, vides ou meublées, à la mise ou remise en location.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la MSA en matière de non-décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2

Le périmètre est celui d'application du permis de louer tel que défini en annexe du règlement établi par la CCPAP.

ARTICLE 3 : Engagement des parties

La Commune de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées s'engage à :

- Communiquer à la MSA par voie dématérialisée et sécurisée, les données suivantes :
 - o Décisions prises dans le cadre du permis de louer (refus ou autorisation préalable de mise en location)
 - o Nom, prénom et adresse postale du bailleur concerné
 - o Adresse postale du bien concerné
 - o Nom, prénom du locataire

- Identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML et de DML et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle ;
- Présenter les diagnostics relevant de sa compétence au comité d'orientation et de suivi départemental
- Intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur « Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la MSA (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent. » ;
- N'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

ARTICLE 4 : Procédure

Transmission de données allocataires dans le cadre de la zone géographique délimitée par la CT/EPCI :

1. Chaque trimestre, le service des prestations de la MSA édite la liste des adresses pour lesquelles un nouveau droit à ALS (Allocation de Logement Social) ALF (Allocation de Logement à caractère Familial) a été valorisé au cours du mois écoulé dans le périmètre défini par la CT/EPCI via une requête dans sa base de données allocataires.

Ce fichier comporte :

- L'adresse du logement concerné
 - Le nom et prénom du locataire
 - Le numéro invariant MSA de l'allocataire
 - L'identifiant bailleur MSA
 - Le nom, prénom et adresse du bailleur
2. Ce fichier est transmis de façon sécurisée (en respect de l'IT 2017-099 sur le chiffrement des données) au responsable du service Habitat (ou son représentant par délégation) de la CT/EPCI ;
 3. La CT/EPCI réalise son enquête auprès des personnes concernées par le dispositif du permis de louer afin de s'assurer que toutes ses adresses ont bien fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable par le bailleur. (Traitement mis en œuvre par la CT/EPCI = responsable de traitement).

ARTICLE 5 : Sécurité, confidentialité et protection des données

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Au sens de l'article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Les parties à la convention s'engagent, notamment à :

- Ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l'article 1 de la présente convention ;
- Informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- Répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- Supprimer les données à l'atteinte de la durée de conservation de 2 mois après réception du fichier pour l'EPCI et pendant toute la durée du refus d'autorisation de location du logement pour la MSA.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées pour garantir un niveau de sécurité approprié, incluant notamment :

- La restriction des accès aux seules personnes habilitées
- La pseudonymisation et le chiffrement des données lorsque nécessaire
- La protection des flux de données échangées
- La sensibilisation des agents manipulant ces données

Chaque Partie garantit la confidentialité des données traitées et impose cette obligation à ses agents et sous-traitants éventuels.

Conservation et suppression des données

Les données personnelles seront conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités définies et conformément aux délais de conservation légaux applicables.

À l'expiration de cette période, les données seront supprimées ou anonymisées, sauf obligation légale contraire.

Gestion des violations de données

En cas de violation de données personnelles, la communauté de communes s'engage à informer sans délai la MSA et inversement, afin de permettre :

- L'évaluation de l'impact de la violation
- Le respect de l'obligation de notification à la CNIL sous 72 heures si nécessaire
- L'information des personnes concernées en cas de risque élevé

Les Parties coopèrent pour documenter l'incident et mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires.

Audit et contrôle

Les Parties s'accordent sur la possibilité de réaliser des audits internes ou externes afin de vérifier la conformité aux obligations RGPD.

Chaque Partie s'engage à fournir les éléments requis pour démontrer la mise en œuvre effective des mesures de protection des données.

Contact

Pour toute question relative au traitement des données personnelles, les personnes concernées peuvent contacter :

- DPO MSA Midi Pyrénées Sud : Maria FONTAINE, dpo.blf@mps.msa.fr
- Communauté de communes : Jean-Pierre VILESPY, jean-pierre.vilespy@ccpap.fr

ARTICLE 6 : Modalités de révision de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant, conjointement décidé par les deux parties

ARTICLE 7 : Durée, renouvellement, résiliation

La présente convention est conclue du 1^{er} Juillet 2025 au 31 juin 2026.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Toulouse, le _____ en deux exemplaires.

Pour la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud

Pour la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

Le Directeur

Le Président

Monsieur Sébastien BISMUTH-KIMPE

Monsieur Alain ROCHET



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Demande modificative de subvention pour l'animation du PIG 2025		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-070

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2
Action	2.2

Monsieur le Président rappelle que depuis sa création, les compétences de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées en matière d'habitat l'amènent à intervenir dans trois domaines distincts :

- La rénovation des façades ;
- La rénovation des logements/amélioration de l'habitat (OPAH-RU, PIG), avec des niveaux d'intervention différenciés selon la localisation du bien (dans ou en dehors du périmètre contrat de ville) ;
- La construction et de l'acquisition/réhabilitation de logements publics à loyers modérés (hlm, logements communaux, accession sociale à la propriété...).

La signature de l'opération de revitalisation des territoires (ORT) multi-sites a entraîné une modification de ce dispositif. L'ORT vaut OPAH-RU multi-sites pour trois périmètres du centre ancien de Pamiers, Saverdun et Mazères et un PIG - Programme d'Intérêt Général - est créé pour le reste du territoire.

Ce PIG concerne par conséquent les 34 communes, à l'exception des périmètres centraux des trois communes de Pamiers, Saverdun et Mazères, qui sont définis dans le projet de convention d'OPAH-RU et dans la convention de PIG.

L'action du PIG concernera essentiellement des logements occupés par leurs propriétaires, à la condition que ces derniers soient éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat – Anah. Dans ce territoire où sera mené le PIG, la proportion de propriétaires occupants était en effet, selon les données de la taxe d'habitation, majoritaire en 2015 (66% des logements en résidence principale).

Les enjeux de ce PIG sont multiples : la lutte contre l'habitat indigne (plus de 300 logements sont potentiellement indignes), la lutte contre la précarité énergétique (50% des logements des propriétaires-occupants ont été construits avant 1975), et le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées (plus de la moitié des ménages propriétaires occupants sont âgés de plus de 60 ans). Enfin, dans les communes urbaines, Saint-Jean-du-Falga et La Tour-du-Crieu, et dans les secteurs non centraux des communes de Pamiers, Saverdun et Mazères, il est envisagé d'améliorer quelques logements locatifs privés qui seront conventionnés.

La convention de PIG a été signée pour une durée initiale de 5 ans (2021 à 2025) qui est la durée maximale d'un tel programme.

Suite aux différents avenants, les objectifs quantitatifs annuels sont l'amélioration de 81 logements par an : 76 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes au titre de la rénovation énergétique, de l'adaptation au handicap ou de l'habitat dégradé et de 5 logements de propriétaires bailleurs.

Afin de permettre une mise en œuvre précoce du Pacte territorial, nouvelle version des programmes partenariaux entre l'ANAH et la CCPAP, le PIG en cours a été dénoncé par délibération n°2025-DL-26 du 20 mars 2025. Compte-tenu du délai de préavis de rigueur, le programme sera interrompu à partir du 1^{er} novembre 2025. Par conséquent, la présente demande de subvention est effectuée pour 10 mois soit au prorata des 10/12^e des objectifs et des dépenses.

Les montants sollicités annuellement auprès des organismes financeurs et tenant compte de cette proratisation sont les suivants :

			Financement ANAH		CD 09 (20% du HT)	Autofinancement CCPAP (TTC)
	TTC	HT	35% HT (sauf salaire)	Primes au dossier		
Salaire de l'animateur	41 000 €		0	32 040 €	8 200 €	
Frais d'animation (com, audits énergétiques...)	12 000 €	10 000 €	0		2 000 €	
Prestations externalisées (Soliha)	21 000 €	21 000 €	7 350 €		4 200 €	
Total	74 000 €	72 000 €	39 390 €		14 400 €	20 210 €
% de financement global du TTC			53 %		19 %	28%

La Communauté de communes sollicite une subvention de l'ANAH à hauteur de 39 390 € et une subvention du Conseil Départemental de l'Ariège de 14 400 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération n°2023-DL-120 du 21 septembre 2023 portant sur la mise en place de l'avenant n°01 au programme d'amélioration de l'Habitat « Programme d'Intérêt Général des Portes d'Ariège Pyrénées 2020-2025 » ;

Vu la délibération n°2024-DL-146 du 19 décembre 2024 portant sur la mise en place de l'avenant n°2 au programme d'amélioration de l'Habitat « Programme d'Intérêt Général des Portes d'Ariège Pyrénées 2020-2025 » ;

Vu la délibération n°2025-DL-027 en date du 20 mars 2025 portant approbation du Pacte territorial des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération n°2025-DL-026 en date du 20 mars 2025 portant abrogation du Programme d'Intérêt Général des Portes d'Ariège Pyrénées 2020-2025 ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les demandes subventions aux partenaires, présentées ci-dessus, pour le volet animation du PIG année 2025 (de janvier à octobre inclus).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération et à solliciter des subventions auprès des organismes financeurs.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Signature de la convention tripartite entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, la Commune de Saint-Jean-du-Falga et l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF)		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-071

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Ml. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.2
Action	2.2.3

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes, notamment dans l'exercice de ses compétences « Habitat » et « Développement Economique », est amenée à accompagner ses communes membres dans la mise en place de stratégies foncières.

L'Etablissement public foncier d'Occitanie est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé en 2018, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il met notamment en place des stratégies afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

L'établissement public foncier peut notamment assurer un portage pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme et par son programme pluriannuel.

Par délibération n°2018 DL 177 en date du 18 décembre 2018, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a adhéré à l'EPF d'Occitanie, préalable indispensable à la mobilisation de l'outil par les communes membres.

La commune de Saint-Jean-du-Falga souhaite désormais conventionner avec l'EPF. En effet, l'équipe municipale souhaite développer et co-construire des projets de logements en mixité sociale (locatif HLM, accession à la propriété, lots à bâtir...). A ce titre, elle souhaite que certains fonciers, situés sur des secteurs du village soumis à Orientation de Programmation et d'Aménagement (OAP), puissent être maîtrisés par voie amiable ou par voie de préemption.

Selon la convention tripartite jointe en annexe la CCPAP s'engage :

- A transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...);
- A appuyer la collectivité en ingénierie notamment au titre des fonds et dispositifs contractuels nationaux ou locaux ;
- A conduire ou assister la commune, le cas échéant, lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- A faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- A apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- A veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L321-1 à L321-13 du code de l'urbanisme (relatifs à l'EPF) ;

Vu les articles L.1111-1 (relatif aux acquisitions) et L.3221-1 (relatif aux cessions) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération n°2018 DL 177 en date du 18 décembre 2018 portant adhésion de la CCPAP à l'EPF

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le projet de convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie et la commune de Saint-Jean-du-Falga.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention et les documents y afférents.

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

C ONVENTION P RÉ-OPERATIONNELLE

Commune de Saint-Jean du Falga
« OAP Centre-Ville »
Opération d'aménagement - Axe 1

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



SOMMAIRE

<i>Article 1- Objet et durée de la convention</i>	6
1.1 Objet	6
1.2 Durée.....	6
<i>Article 2- Périmètre d'intervention</i>	6
<i>Article 3- Conditions d'intervention et engagements de l'EPF</i>	7
3.1 Conditions d'intervention	7
3.2 Modalités opérationnelles	7
3.3 Modalités financières	8
<i>Article 4- Engagements des partenaires publics</i>	9
4.1 Engagements de la commune	9
4.2 Engagements de l'EPCI.....	10
<i>Article 5- Cofinancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles</i> ...	11
<i>Article 6- Modalités d'intervention opérationnelle</i>	12
6.1 Modalités d'acquisition foncière	12
6.2 Période d'acquisition et durée du portage foncier	14
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis	14
6.4 Conditions de cession des biens acquis.....	15
6.5 Détermination du prix de cession	16
6.6 Apurement des comptes.....	17
<i>Article 7- Modalités de pilotage de la convention et de suivi après cession</i>	17
7.1 Pilotage de la convention	17
7.2 Suivi après cession et réalisation de l'opération	17
7.3 Pénalités.....	17
7.4 Communication.....	18
<i>Article 8- Résiliation de la convention</i>	19
8.1 Résiliation d'un commun accord.....	19
8.2 Résiliation unilatérale par l'EPF	19
<i>Article 9- Contentieux</i>	19
<i>Article 10- Modifications ultérieures de la convention</i>	19
<i>ANNEXE 1</i>	21
<i>ANNEXE 2</i>	23

Entre le(s) partenaire(s) :

La commune de Saint-Jean du Falga représentée par monsieur Michel Doussat, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du,

Dénommée ci-après " la commune ou le partenaire",

La communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par monsieur Alain Rochet, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du,

Dénommée ci-après "l'EPCI ou le partenaire",

Dénommés ci-après « les partenaires »

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel - Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n° / du Bureau en date du, approuvée le par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "l'EPF",

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- ☰ de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- ☰ d'activités économiques ;
- ☰ de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de Saint-Jean-du-Falga est membre de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées. Avec 2 860 habitants (INSEE 2021), elle est la 5^e commune de l'intercommunalité en nombre d'habitants. Joutant Pamiers, elle fait partie de son aire urbaine et présente une fonction résidentielle et commerciale majeure à l'échelle de l'agglomération. Sa trame urbaine est singulière, composée de plusieurs hameaux réunis au sein d'une conurbation structurée par la départementale D624.

En plus de sa localisation, de son dynamisme économique et démographique ainsi que la concentration de services diversifiés, la commune fait preuve d'un dynamisme lui permettant d'être identifiée par le projet de territoire du SCoT de la Vallée de l'Ariège comme une « commune appartenant au secteur stratégique central » en appui du pôle structurant de Pamiers.

Le parc de logements de Saint-Jean-du-Falga compte majoritairement des logements individuels, les maisons représentent près de 9 logements sur 10. Près de 80% des logements sont constitués de T4 et T5 et seul 28% des logements sont locatifs.

Le parc de logements sociaux est faiblement représenté : 2,6 % des résidences principales de la commune.

Le besoin en la matière est très important : au 31 décembre 2024, 41 demandes de logements étaient en attente pour un total de 55 logements hlm présents sur le territoire. On note une très faible rotation et des logements hlm à attribuer sont extrêmement rares.

La Commune de Saint-Jean-du-Falga est signataire d'un contrat régional « Bourg centre » bâti autour des axes suivants :

Axe 1 : Reconstruire une identité communale à travers la requalification et la restructuration des espaces publics

Axe 2 : Penser une mobilité moins axée sur l'automobile

Axe 3 : Développer une offre territoriale adaptée aux nouveaux besoins

Ce troisième axe développe en particulier des actions en matière d'habitat favorables à la diversification du parc et au renforcement de l'offre de logements sociaux locatifs ainsi qu'en accession.

Le Programme Local de l'Habitat de la CCPAP place Saint-Jean-du-Falga comme une commune prioritaire pour le développement d'une offre nouvelle en matière de logements locatifs sociaux au d'accession sociale à la propriété.

Dans le cadre du PLH, le secteur stratégique central, composé des communes de Bénagues, Saint-Jean-du-Falga et La-Tour-du-Crieu, se voit assigné pour objectif, la production d'un minimum de 36 logements à l'échelle des trois communes sur la durée du programme (2023-2028). La commune de Saint-Jean, particulièrement attractive est propice au développement de projets locatifs ou d'accession sociale à la propriété.

Le recours à l'intervention de l'EPF vise à maîtriser des fonciers situés dans des OAP stratégiques et particulièrement adaptés par leur localisation pour accueillir ces opérations de logement social. L'objectif de cette maîtrise foncière est de permettre le développement d'opérations de logement coconstruites avec le bailleur, dont les conventionnements, le dimensionnement, les typologies et le calendrier correspondent aux besoins des habitants et au projet communal.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel maximal de l'ordre de 52 logements, en deux opérations.

Les OAP concernées par ce périmètre d'intervention permettent, par leur localisation au cœur des services et de commerces et par les formes urbaines attendues, le déploiement d'opérations d'habitat de qualité et présentant des logements à vocations sociale (locatif HLM, PSLA...).

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- ☞ de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- ☞ d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- ☞ de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF pour finaliser les actions foncières nécessaires.

- ☞ pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- ☞ pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention opérationnelle vise à :

- ☞ définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- ☞ préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la commune de Saint-Jean du Falga, garantie de rachat, en lien avec la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées.

Au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par la commune d'une opération d'aménagement comprenant de la création de logements dont au moins 25% de logements sociaux.

1.2 DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée peut être prolongée selon les modalités précisées à l'article 6.4.2 uniquement en cas de procédure contentieuse.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte du/des partenaires garantie(s) de rachat peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

Article 2- PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre figurant en annexe 1 correspondant aux secteurs des OAP n°1 et n°4 du PLU de la commune de Saint-Jean du Falga.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

Article 3- CONDITIONS D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'EPF

3.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1.1 Mesures de portée générale

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de l'artificialisation des sols ou de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1.2 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : prestataire de services (bureau d'études, géomètre, gardiennage etc.), maître d'œuvre, entreprise de travaux, professions réglementées (notaire, commissaire de justice, avocat...) etc.

Il est précisé que toute réalisation de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'EPF.

3.2 MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage, sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 :

3.2.1 Acquisitions

- ☞ à contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains ou biens immobiliers d'assiette du projet ;
- ☞ à procéder, après accord du partenaire garantie de rachat, à l'acquisition des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article 6.1.

3.2.2 Etudes bâtimementaires et travaux

L'EPF peut également :

- ☞ réaliser, si nécessaire, des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimementaire, de la structure et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur notamment dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb,...) ;
- ☞ réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin) ;
- ☞ dans le cas de logements occupés ne répondant pas à la réglementation en vigueur, réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes des logements acquis et occupés ;
- ☞ suite à une demande du partenaire garantie de rachat, à étudier les conditions de réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, de travaux préalables à l'aménagement selon des modalités qui sont alors arrêtées conjointement (programme, calendrier et budget). Ces travaux préalables à l'aménagement peuvent porter notamment sur les travaux de :
 - préservation de l'intégrité du bâtiment dans le cadre d'un projet de réhabilitation (mise hors d'eau, mise hors d'air, confortement provisoire, ...)

- curage ;
- désamiantage des bâtiments ;
- déconstruction totale ou partielle de bâtiments ;
- dépollution des sols en cas de changement d'usage ;
- de renaturation ou de désartificialisation des sols lorsqu'ils sont accessoires à d'autres travaux préalables ou, à titre expérimental, lorsqu'ils sont au cœur de projets ambitieux et cohérents de stratégie territoriale de renaturation des sols portés par les collectivités.

- ☞ réaliser, à titre exceptionnel, en concertation avec le partenaire garantie de rachat, sur la base d'un programme partagé, des travaux d'aménagement et de remise en état de locaux :
 - lorsque ceux-ci sont occupés ou ont vocation à l'être temporairement et que leur état ne permet pas à l'EPF de répondre à ses obligations de propriétaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un logement ;
 - lorsqu'une démarche d'urbanisme transitoire, ceux-ci ont vocation à être utilisés et valorisés durant le portage foncier, en accueillant des occupants pour une période limitée.

3.2.3 Ingénierie

L'EPF peut :

- ☞ affiner, si besoin, les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- ☞ aider, si le partenaire en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social, d'un aménageur ou d'un opérateur ;
- ☞ cofinancer les études pré-opérationnelles selon les modalités définies à l'article 5 en vue de sécuriser les acquisitions foncières et la sortie opérationnelle des projets.

3.2.4 Gestion du patrimoine et gestion transitoire

L'EPF peut :

- ☞ réaliser le désencombrement des biens, la mise en sécurité (vidange des cuves, fermeture des ouvrants...) conformément à l'annexe de remise en gestion du bien ou en cas de gestion directe du bien.

3.3 MODALITÉS FINANCIÈRES

3.3.1 Enveloppe prévisionnelle

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 600 000 €.

Cette enveloppe englobe l'ensemble des dépenses supportées par l'EPF, telles que détaillées à l'article 6.5.

Si besoin, l'enveloppe prévisionnelle précitée sera augmentée par voie d'avenant.

Les dépenses se feront dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux dépenses envisagées au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au partenaire garantie de rachat.

3.3.2 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant de l'enveloppe prévisionnelle maximale.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par le partenaire garantie de rachat, tout autre partenaire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

Article 4- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

4.1.1 Engagements généraux

- ☞ à se porter garantie de rachat des biens acquis en vue de la réalisation de son projet pour lequel elle est compétente ;
- ☞ à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- ☞ à associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet :
 - en l'informant régulièrement sur l'avancement du projet et en l'invitant aux comités de pilotage ;
 - en l'associant aux études pré-opérationnelles visant à définir le projet ;
 - en l'associant à la rédaction du cahier des charges en vue du choix d'un opérateur, le cas échéant, avec participation à sa désignation ;
- ☞ à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- ☞ à communiquer sur l'action de l'EPF conformément à l'article 7.3 ;

4.1.2 Engagements opérationnels

Sur les 3 premières années :

- ☞ à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- ☞ à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel, fonciers et financiers en vue de faciliter l'action foncière et permettre la réalisation de son projet ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 :

- ☞ à faire valider par le conseil municipal le projet et la mise en place des outils fonciers, réglementaires et financiers, le cas échéant, permettant une facilitation de l'action

foncière nécessaire ;

- ☞ à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- ☞ à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- ☞ à traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants ;
- ☞ à accomplir les obligations stipulées à l'annexe relative à la gestion des biens acquis par l'EPF ;
- ☞ à s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

4.1.3 Engagement financier

- ☞ A inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit, à défaut d'opérateurs ou dans le cas d'une opération réalisée en régie.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre du protocole de partenariat en date du 20 août 2024, la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées s'engage :

- ☞ A accompagner les communes lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- ☞ A leur apporter un appui technique dans la formalisation de leur projet (aide à la rédaction d'un cahier des charges, recherche d'opérateurs, ...) et dans la réalisation de logements ;
- ☞ A veiller auprès de l'État à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
- ☞ A apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- ☞ A transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

Article 5- COFINANCEMENT DES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études pré-opérationnelles ou opérationnelles en lien avec le projet cité en objet et portées par un maître d'ouvrage, partenaire de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant des dépenses éligibles de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par le maître d'ouvrage de l'étude.

En contrepartie dudit cofinancement, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions *ad hoc* ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage, et sur présentation des factures acquittées par celui-ci, l'EPF procédera à un virement administratif à son profit à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Article 6- MODALITÉS D'INTERVENTION OPÉRATIONNELLE

6.1 MODALITÉS D'ACQUISITION FONCIÈRE

L'EPF procède à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2 nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 selon les modalités définies par le code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Un accord écrit du représentant habilité du partenaire garantie de rachat sera demandé préalablement à toute acquisition par l'EPF. Dans le cadre de procédures règlementées, cet accord doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives et la mise en œuvre de la procédure. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

L'EPF informe par courrier ou courriel le partenaire concerné dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant-contrat de vente.

6.1.1 Acquisition à l'amiable

Le partenaire informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF procède aux des négociations foncières en vue des acquisitions amiables.

6.1.2 Acquisition par exercice du droit de préemption

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice des droits de préemption selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les DIA pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite. L'accord de la collectivité doit parvenir dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la procédure ; à défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.3 Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice du droit de priorité selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme soit sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les notifications des déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par le partenaire compétent à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception.

Le partenaire signale officiellement à l'EPF les demandes pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.4 Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable du partenaire compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que s'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

Les demandes d'acquisition reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.5 Acquisition par adjudication

L'EPF peut procéder aux acquisitions par voie d'adjudication selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

Cette demande doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives de la procédure d'adjudication. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.6 Acquisition par la procédure d'expropriation

L'EPF peut procéder aux acquisitions le cas échéant par voie d'expropriation.

Dès validation du projet par le partenaire concerné, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des tenements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées ci-dessous.

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande du partenaire concerné, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

L'EPF ne peut en aucun cas procéder à la constitution du dossier de DUP lui-même, qui relève de la responsabilité du partenaire.

L'EPF procèdera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation à l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 PÉRIODE D'ACQUISITION ET DURÉE DU PORTAGE FONCIER

6.2.1 Période d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

6.2.2 Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites opérationnelles sont signées sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 au plus tard avant l'échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIÈRE DES BIENS ACQUIS

Par principe, l'EPF procède au transfert de gestion et de garde des biens selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

6.3.1 Cas de travaux réalisés par le gestionnaire du bien pendant le portage

Dans le cas où le partenaire garantit le rachat ou l'opérateur qu'il aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire, préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord écrit préalable. Une convention administrative d'autorisation de travaux pourra alors être proposée.

Si des travaux étaient constatés sans autorisation préalable de l'EPF, les parties conviennent d'ores et déjà de la cession anticipée des fonciers concernés dans les 6 mois de la constatation de ces derniers sauf renonciation expresse de cette faculté par l'EPF.

6.3.2 Cas de prise en gestion directe par l'EPF

A titre exceptionnel et sur demande du partenaire garantie de rachat, l'EPF peut accepter d'assurer la gestion des dits biens notamment :

- ☞ en cas d'impossibilité manifeste du partenaire de l'assumer,
- ☞ ou pour permettre la gestion de situations sur des biens complexes,
- ☞ ou pour percevoir les recettes locatives affectées à la convention qui contribueraient au modèle économique de l'opération finale.

Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du partenaire ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'accès ou d'occupation adressée à l'EPF par le partenaire concerné. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

En cas de gestion directe par l'EPF, l'ensemble des dépenses de travaux et prestations de gestion patrimoniale que l'EPF a réalisées ou fait réaliser sont imputées sur le prix de revient au moment de la cession. Il en est de même de l'imputation des recettes liées à la gestion locative qui viennent en diminution du prix de revient.

6.4 CONDITIONS DE CESSION DES BIENS ACQUIS

La cession peut intervenir à la demande du partenaire ou de l'EPF.

6.4.1 Conditions générales de cession

La cession a lieu au profit de :

- l'opérateur désigné par le partenaire garantie du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ;
- d'une autre collectivité désignée ;
- de la collectivité elle-même dans le cadre d'une opération en régie.

L'ensemble des termes de la convention s'applique aux acquéreurs désignés qui devront dès lors en avoir connaissance.

6.4.2 Date de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, dans le respect du projet défini à l'article 1 au plus tard au terme de la durée de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière de certains biens, la cession de l'ensemble de ces biens ou des biens constituant l'assiette foncière de l'opération devra intervenir dans un délai maximal d'un an après la prise de possession des biens concernés, sans nécessité d'avenant de durée à la convention mentionnée à l'article 1.2.

Si une ou des conventions opérationnelles sont signées, dans ce cas, les biens sont transférés dans ces conventions opérationnelles et leur cession devra intervenir à l'échéance de ces dernières sauf conditions spécifiques préalablement définies entre les parties.

6.4.3 Modalités de cession

☞ Modalités générales de cession

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives. La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

☞ Modalités de cession en cas de réalisation de travaux par le partenaire gestionnaire

Si le partenaire garantie de rachat, ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord.

Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.4.4 Mobilisation de la garantie de rachat

A défaut de la désignation d'un acquéreur, le partenaire garantie de rachat compétent s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF et, d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession tels que mentionnées dans les engagements.

6.5 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION

6.5.1 Cession au prix de revient

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient comprenant :

- ☞ le prix d'achat des terrains ;
- ☞ les dépenses liées aux acquisitions et à leur préparation :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres liés aux acquisitions...;
 - les indemnités d'expropriation, d'éviction, de transfert et de relogement;
 - l'impôt foncier ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure.
- ☞ les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, de surveillance...) réalisées;
- ☞ les dépenses de travaux réalisées comprenant les travaux préparatoires à la réalisation de l'opération, de clos et couvert pour les bâtiments conservés ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- ☞ les dépenses d'études ou d'expertise bâtementaire nécessaires à l'acquisition ou au projet ;
- ☞ les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion locative, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, des subventions perçues par l'EPF et rattachables à l'opération et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

D'éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage viendront compléter le prix de revient. Elles sont applicables dans les conditions du règlement d'intervention.

Le prix de revient ne fait pas l'objet d'actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recette dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

6.5.2 Régime de TVA

Les transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF sont soumises au régime de TVA immobilière.

6.5.3 Paiement du prix

☞ Modalités générales

En cas de cession à un partenaire public ou tout opérateur soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire, dans les délais stipulés à l'acte.

Pour toute cession à un opérateur ou à un tiers non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient au comptant à la date de signature de l'acte de vente.

☞ Modalités particulières

Pour toute cession à un acquéreur final soumis à la comptabilité publique, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré peuvent être versés à l'EPF, antérieurement à la cession des biens.

Le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé, est arrêté conjointement, par échange de courriers, étant entendu que :

- Chaque paiement partiel anticipé est recouvré comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se faisant au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession est réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) ;
- Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

6.6 APUREMENT DES COMPTES

L'EPF procèdera à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes complémentaire après la cession, totale ou partielle, auprès de l'acquéreur, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération.

L'EPF procèdera à un apurement des comptes, par émission d'un titre de recettes unique, auprès du partenaire à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

Article 7- MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION ET DE SUIVI APRÈS CESSIION

7.1 PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les partenaires conviennent de mettre en place une démarche de suivi annuel de la convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution de leurs actions respectives.

Ce bilan est présenté dans le cadre d'un comité de pilotage, organisé par le partenaire garantie de rachat, associant les parties, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

7.2 SUIVI APRÈS CESSIION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Le partenaire s'engage :

- à réaliser ou s'assurer de la réalisation sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel tel que décrit à l'article 1 ;
- à adresser un compte-rendu annuel de l'avancement de l'opération quant à la bonne mise en œuvre du projet pour lequel l'EPF est intervenu ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, tel que décrit à l'article 1, une fois l'opération achevée.

7.3 PÉNALITÉS

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, l'acquéreur (le partenaire garantie de rachat ou son opérateur) pourra se voir appliquer des pénalités, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

Ces dispositions sont reportées dans l'acte de cession du bien.

7.3.1 Cas de plus-value spéculative

Que ce soit dans le terme de la convention ou en cas de résiliation, il est convenu entre les parties que,

- ☞ en cas de mutation des biens dans les six (6) années de la cession,
- ☞ dans le même état physique et juridique qu'au moment de la cession par l'EPF
- ☞ pour un prix supérieur de plus de 5% au prix d'acquisition à l'EPF,

l'acquéreur reversera à l'EPF a minima 50% du montant de la plus-value réalisée. Ce montant pourra être porté à 95% du montant de la plus-value réalisée en cas de prix de vente très anormalement supérieur au prix d'acquisition.

En outre, en cas de constat par l'EPF de plus-value manifestement fortement disproportionnée par rapport au montant des travaux réalisés ayant conduit à une modification de l'état physique ou juridique des biens cédés dans les 6 ans, la pénalité trouvera également à s'appliquer.

Sur décision de l'EPF, cette pénalité ne trouvera pas à s'appliquer si l'acquéreur et/ou le partenaire justifient de coûts annexes engagés et induits par tout ou partie du projet.

7.3.2 Dévoiement de l'objet défini à l'article 1

En cas de dévoiement de l'objet de la convention sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué une pénalité pouvant aller jusqu'à 10% du prix de revient HT, et l'acquéreur défaillant sera tenu au remboursement de la minoration attribuée.

7.3.3 Dévoiement de la programmation arrêtée dans l'acte

En cas de non-respect du nombre de logements à produire sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué à l'acquéreur une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 000 € par logement manquant.

7.3.4 Cas d'abandon du projet

Dès lors que le partenaire garantie de rachat fait valoir des circonstances de changement de droit, de fait ou de contexte qui ne lui sont pas uniquement imputables et qui justifient l'abandon de l'objet initial de la convention, sur décision de l'EPF, l'article 7.3.2 ne trouvera pas à s'appliquer.

7.4 COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention, lors de chaque événement en lien avec le projet.

Le logo de l'EPF devra être apposé sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. L'établissement sera cité dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Cette exigence devra être transférée aux opérateurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication du partenaire concerné, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

Article 8- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque le partenaire garantie de rachat et l'EPF conviennent, par échange formel, de résilier d'un commun accord la convention, le partenaire garantie de rachat est tenu de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de six mois. Ce délai prend effet à compter de la transmission de l'état des dépenses par l'EPF.

8.2 RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR L'EPF

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- ☞ lorsqu'il est constaté que le partenaire garantie de rachat n'a pas exécuté ses engagements opérationnels contractuels tels que définis à l'article 4 ;
- ☞ s'il est constaté que l'opération envisagée ne correspond pas au projet défini par la convention ce qui constitue un dévoiement de l'objet de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire garantie du rachat est tenu de procéder au rachat de l'ensemble des biens acquis par l'EPF et au remboursement des frais acquittés par l'EPF, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec application le cas échéant des pénalités mentionnées à l'article 7.

Article 9- CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10- MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (enveloppe financière, évolution de périmètre et de l'objet de la convention, autre...) fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente, ou avec le partenaire concerné par la modification le cas échéant.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier
Le
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées	La commune de Saint-Jean du Falga
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Alain Rochet	Michel Doussat



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : REMISE EN GESTION DU BIEN

En application de l'article 6.3.1 de la présente convention, l'EPF remet en gestion, à titre gratuit, du signataire de la présente annexe, dénommé le « gestionnaire », qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés en vue d'en assurer la gestion et la garde.

Le transfert de garde comprend l'usage et la direction du bien ; le gestionnaire peut utiliser le bien dans le respect des modalités prévues par la présente. Il assume les charges découlant de cette opération et conserve les éventuels produits.

Le gestionnaire en assure également le contrôle : il prend toutes les mesures de nature à prévenir les dommages qui pourraient être causés par le bien, et dont il assume la responsabilité en vertu de l'article 1242-alinéa 1 du code civil.

A ces titres, le gestionnaire prend en charge la conservation du bien, notamment le nettoyage, le débroussaillage, le désencombrement, la surveillance et le gardiennage du bien et les travaux de réparations et d'entretien. Les travaux d'entretien désignent les travaux utiles au maintien permanent de l'immeuble par sa nature ou par sa destination en bon état.

L'EPF prend en charge les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, [et plus globalement l'ensemble des travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble]. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

ARTICLE 2 : DÉBUT ET FIN DE LA REMISE EN GESTION

Avant toute remise en gestion et transfert de garde :

- L'EPF met en sécurité le bien : il prend les mesures et réalise les travaux éventuels visant à remédier aux risques avérés que le défaut de solidité du bâti, ou toute autre particularité du bien (équipements absents ou défectueux, présence de puits, présence de matières inflammables, ...) font courir aux occupants et aux tiers. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.
- Dans le cas d'un bien occupé au moment de l'acquisition, l'EPF prend les mesures, et réalise les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire, qui assurent que cette occupation se poursuive dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des occupants. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.

Chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive établie par l'EPF.

La remise en gestion du bien est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre le gestionnaire et de l'EPF, auquel est annexée la fiche descriptive établie par ce dernier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien.

La remise en gestion prend définitivement fin :

- à la date de cession du bien par l'EPF,
- ou, avant cession, à l'issue d'un accord formalisé entre l'EPF et le gestionnaire, motivé par les circonstances de projet,
- ou par décision unilatérale et formalisée de l'EPF, notamment en cas de manquement de la part du gestionnaire. Faute d'avoir régularisé le manquement après mise en demeure de l'EPF et dans le délai fixé par celle-ci, la résiliation de la remise en gestion sera actée par l'EPF et signifiée par courrier AR.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DE TRAVAUX PENDANT LA REMISE EN GESTION

☞ Cas de travaux d'entretien et de réparation relevant de la responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les mesures et travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les mesures et les travaux de conservation, de nettoyage, de sécurisation des accès, de réparations et d'entretien, et plus globalement tous travaux utiles au maintien de l'immeuble en bon état.

Il passe à cet effet les contrats ou marchés publics nécessaires. Il obtient les éventuelles autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) nécessaires.

☞ Cas de travaux relevant de la responsabilité de l'EPF

En cas de dégradation du bien qui implique la réalisation de travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et plus globalement tous travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble, l'EPF procédera à la réalisation de ces travaux, avec l'accord réputé acquis du gestionnaire et après avoir informé préalablement le gestionnaire du calendrier et de la nature des travaux.

Dans le cas où la nature des travaux à réaliser ne permet pas de déterminer avec évidence de qui relève la responsabilité de leur réalisation, le gestionnaire et l'EPF peuvent convenir après analyse conjointe d'une répartition adaptée aux circonstances particulières rencontrées.

☞ Cas de travaux de proto-aménagement ou de remise en état demandés à l'EPF par le gestionnaire

En application de l'article 3.2.2 de la présente convention, l'EPF peut également réaliser des travaux préalables à l'aménagement, ou des travaux de remise en état en vue d'une utilisation transitoire du bien.

Dans ce cas, l'EPF fait valider préalablement au gestionnaire le programme des travaux, leur calendrier et leur coût prévisionnels.

☞ Modalités de gestion en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage EPF

La réalisation de travaux par l'EPF n'implique pas la suspension de la remise en gestion, sauf cas spécifique et notification expresse par l'EPF de cette interruption au regard notamment de la nature ou de l'ampleur de ces travaux.

Cette notification emporte reprise de la gestion directe du bien par l'EPF à compter de la date communiquée.

La notification par l'EPF au gestionnaire de la fin des travaux réalisés emporte reprise immédiate de la remise en gestion du bien.

Le cas échéant, la fiche descriptive du bien sera mise à jour.

ARTICLE 4 : USAGE ET OCCUPATION DU BIEN PENDANT LA REMISE EN GESTION

Conditions générales

L'utilisation du bien par le gestionnaire doit être compatible avec l'objectif poursuivi par les signataires de la convention, à savoir la réalisation future du projet objet de la convention foncière. Il ne doit pas avoir pour effet d'en compromettre la mise en œuvre.

Cette utilisation doit également respecter le cas échéant la destination du bâti au sens du code de l'urbanisme et la réglementation liée aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Si un changement de destination ou une demande d'autorisation liée à un ERP est nécessaire, le gestionnaire procède, après accord exprès de l'EPF, au dépôt de la demande d'autorisation administrative.

Le gestionnaire ne doit pas autoriser une occupation qui conduise à faire relever les biens du régime de la domanialité publique (Articles L.2111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques), compromettant de fait leur cession ultérieure : toute affectation directe à l'usage du public ou à un service public est proscrite.

L'EPF se réserve la possibilité de refuser une utilisation du bien au regard de ses modalités de garantie des risques.

Cas des biens occupés à la date de remise en gestion

Lorsque le bien est occupé à la date de remise en gestion, le gestionnaire se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire, ...).

De manière générale, le gestionnaire est habilité à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF. De la même manière, il réalise les états des lieux de sortie, facture les loyers, indemnité d'occupation, redevances [...], dresse quittance, établit les soldes de tout compte et requiert le cas échéant la force publique en vue d'une expulsion.

Le gestionnaire encaisse directement et à son profit les produits des biens remis en gestion - loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, aides au logement, etc... et en assure le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Il assume toutes les missions relevant de la gestion locative du bien à l'exception des congés à délivrer et des actes de renouvellement des baux de droit commun qui seront signés par l'EPF. Pour les titres d'occupation susvisés, le gestionnaire doit prévenir l'EPF des dates de congés à déposer ou des dates de renouvellement.

Cas des biens libres au moment de la remise en gestion, ou devenant libres pendant la remise en gestion

Aucune nouvelle occupation ne peut se faire si l'état du bien ne permet pas d'assurer le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Aussi, avant toute nouvelle utilisation ou occupation du bien, le gestionnaire assure l'EPF du respect de ces réglementations.

Lorsque l'état du bien le permet, le gestionnaire peut, après information de l'EPF, décider de consentir l'occupation à un tiers uniquement par le biais de conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du contrat.

Enfin, dans l'hypothèse où la mise en œuvre du projet futur implique l'installation définitive d'un tiers dans une partie du bien, sans que la cession par l'EPF puisse intervenir au préalable, seul l'EPF pourra consentir au tiers concerné des droits durables (bail commercial, bail d'habitation, ...).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF assure le bien contre les dommages aux biens et souscrit une assurance responsabilité civile.

Le gestionnaire du bien souscrit les polices d'assurance le garantissant contre les risques dits locatifs.

Il est garant de l'obligation d'assurance des occupants. A ce titre, il réclame annuellement l'attestation d'assurance de l'occupant à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Pour les tiers mandatés par lui, sous son contrôle et sa responsabilité, le gestionnaire veillera qu'ils soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

ARTICLE 6 : INFORMATION RÉGULIÈRE

Le gestionnaire ne pourra changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée qu'après accord de l'EPF et obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à ce changement.

Le gestionnaire du bien est notamment tenu :

- De tenir à jour et assurer le suivi des informations relatives à chaque bien qu'il a en gestion dont a minima : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens au gestionnaire, les dates de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisées et autres observations relatives au bien ;
- De visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel ;
- De signaler à l'EPF les signes de dégradation du bien, dès leur détection ;
- De procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- D'informer sous trois jours maximum l'EPF des événements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, sinistre, ... ;
- De rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre ;
- Une fois par an, d'informer l'EPF sur la gestion du bien pendant l'année écoulée ;

- De répondre à tout courrier ou demande de l'EPF relatifs au suivi de la remise en gestion.

ARTICLE 7 : DÉPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ;

- A la charge du gestionnaire

Le gestionnaire supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

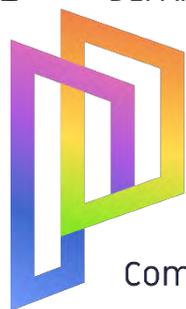
Dans le cadre d'un bien ayant la nature de logement, la taxe d'habitation est prise en charge par le gestionnaire, le cas échéant.

Fait à Montpellier

Le

En deux exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p> <p>Sophie Lafenêtre</p>	<p>Le gestionnaire, La commune de Saint-Jean du Falga Le maire,</p> <p>Michel Doussat</p>
--	---



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Signature de la convention tripartite entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, la Commune de Saverdun et l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF) – Secteur Passementerie		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-072

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mⁱ. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.2
Action	2.2.3

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes, notamment dans l'exercice de ses compétences « Habitat » et « Développement Economique », est amenée à accompagner ses communes membres dans la mise en place de stratégies foncières.

L'Etablissement public foncier d'Occitanie est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé en 2018, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il met notamment en place des stratégies afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

L'établissement public foncier peut notamment assurer un portage pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme et par son programme pluriannuel. Par délibération n°2018 DL 177 en date du 18 décembre 2018, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a adhéré à l'EPF d'Occitanie, préalable indispensable à la mobilisation de l'outil par les communes membres.

Dans le cadre de la politique de développement de son centre-ville, la municipalité de Saverdun souhaite convenir d'un nouveau conventionnement avec l'EPF d'Occitanie.

Ce nouveau périmètre concerne un foncier d'un seul tenant situé à proximité de la gare, constitué de 4 parcelles non bâties (parcelles AW 212, AW 283, AW 284 et AW 286) d'une surface cadastrale totale de 7 693 m² et d'une parcelle bâtie (AW 285), une friche industrielle, d'une surface cadastrale de 1 864 m².

L'opération projetée sur cet ensemble foncier pourrait prendre la forme d'un nouveau quartier social avec :

- La construction de logements sociaux neufs mixtes (individuels et collectifs) ;
- La transformation de la friche « passementerie » soit en logements soit en équipement ;
- L'aménagement d'espaces communs ;
- La liaison avec le centre-ville et les autres quartiers de Saverdun.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 20 logements sur l'ensemble du périmètre de la convention.

Selon la convention tripartite jointe en annexe la CCPAP s'engage :

- A transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...);
- A appuyer la collectivité en ingénierie notamment au titre des fonds et dispositifs contractuels nationaux ou locaux ;
- A conduire ou assister la commune, le cas échéant, lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- A faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- A apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- A veiller auprès de l'État à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L321-1 à L321-13 du code de l'urbanisme (relatifs à l'EPF) ;

Vu les articles L.1111-1 (relatif aux acquisitions) et L.3221-1 (relatif aux cessions) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération n°2018 DL 177 en date du 18 décembre 2018 portant adhésion de la CCPAP à l'EPF

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le projet de convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie et la commune de Saverdun pour le secteur « Passementerie ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention et les documents y afférents.

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

C ONVENTION O PÉRATIONNELLE

Commune de Saverdun
« Passementerie Barry »
Opération d'aménagement à dominante de logements
Axe 1

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



SOMMAIRE

<i>Article 1- Objet et durée de la convention</i>	7
1.1 Objet	7
1.2 Durée.....	7
<i>Article 2- Périmètre d'intervention</i>	7
<i>Article 3- Conditions d'intervention et engagements de l'EPF</i>	7
3.1 Conditions d'intervention	7
3.2 Modalités opérationnelles	8
3.3 Modalités financières	9
<i>Article 4- Engagements des partenaires publics</i>	9
4.1 Engagements de la commune	9
4.2 Engagements de l'EPCI.....	11
<i>Article 5- Cofinancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles</i> ...	11
<i>Article 6- Modalités d'intervention opérationnelle</i>	12
6.1 Modalités d'acquisition foncière	12
6.2 Période d'acquisition et durée du portage foncier	14
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis	14
6.4 Conditions de cession des biens acquis.....	15
6.5 Détermination du prix de cession	16
6.6 Apurement des comptes.....	17
<i>Article 7- Modalités de pilotage de la convention et de suivi après cession</i>	17
7.1 Pilotage de la convention	17
7.2 Suivi après cession et réalisation de l'opération	18
7.3 Pénalités.....	18
7.4 Communication.....	19
<i>Article 8- Résiliation de la convention</i>	19
8.1 Résiliation d'un commun accord.....	19
8.2 Résiliation unilatérale par l'EPF	19
<i>Article 9- Contentieux</i>	19
<i>Article 10- Modifications ultérieures de la convention</i>	20
<i>ANNEXE 1</i>	21
<i>ANNEXE 2</i>	22

Entre le(s) partenaire(s) :

La commune de Saverdun représentée par monsieur Philippe Calléja, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du,

Dénommée ci-après " la commune ou le partenaire",

La communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par monsieur Alain Rochet, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du,

Dénommée ci-après "l'EPCI ou le partenaire",

Dénommés ci-après « les partenaires »

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel - Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..../.... du Bureau en date du, approuvée le par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "l'EPF",

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

-  de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
-  d'activités économiques ;
-  de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Saverdun est une commune de 4 808 habitants (source INSEE - 2022), située dans le département de l'Ariège à 35 km au nord de Foix et 50 km au sud de Toulouse. Elle est l'une des trois communes principales de la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées.

L'emplacement privilégié de la commune sur l'A66 (axe Toulouse-Pamiers) et la proximité de la métropole toulousaine (35 minutes) génèrent une dynamique économique, résidentielle et donc, démographique.

La croissance de la population est importante depuis 30 ans : + 1 240 habitants sur cette période (soit + 34%). Le territoire est très attractif pour les populations, les bailleurs et les promoteurs.

Le SCoT de la Vallée de l'Ariège considère Saverdun comme un "Pôle d'équilibre" du territoire avec sa voisine Mazères.

Les préconisations du SCoT de la Vallée de l'Ariège en termes d'habitat et d'urbanisation sont :

-  réduire de 50% l'artificialisation des sols adossé à un véritable projet agricole et environnemental vertueux ;
-  réactiver des dynamiques de centres-bourgs notamment par la lutte contre la vacance habitat et commerciale ;
-  densifier les espaces en comblement de dents creuses ou l'accueil préférentiel de nouvelles formes urbaines intensifiées au sein des secteurs agglomérés ou friches et délaissés d'urbanisation.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 identifie 5 orientations :

-  Développer une offre de logements diversifiée, durable et répondant aux besoins des

- ménages ;
- 🌐 Favoriser les parcours résidentiels en s'appuyant sur la diversité et la complémentarité de l'offre d'habitat proposée par les communes ;
- 🌐 Améliorer le parc ancien pour conserver son attractivité ;
- 🌐 Compléter l'offre de logement et d'hébergement des publics ayant des besoins spécifiques ;
- 🌐 Asseoir la politique de l'habitat de la CCPAP : mettre en œuvre, animer, suivre et évaluer le PLH.

Le PLH prévoit pour les Pôles d'équilibre de Saverdun et Mazères une création totale de 360 résidences principales sur la période (soit 60 par an) dont 72 logements à loyer modéré (soit 12 par an) et un objectif de remise sur le marché de 72 logements vacants (soit 12 par an).

La commune de Saverdun, identifiée par l'INSEE comme « pôle de service de proximité », fait partie des 5 communes de la CCPAP émergeant au dispositif régional « Bourg Centre ».

La commune a adhéré le 1er avril 2021 au programme « Petites Villes de Demain », elle présente une dynamique et un attrait affirmé à l'échelle de son bassin de vie.

Par ailleurs, Saverdun a été intégrée dans le dispositif d'ORT multisite (centres anciens de Pamiers, Saverdun et Mazères) mis en place au 1er janvier 2021.

La commune, en partenariat avec la CCPAP, a identifié des ilots prioritaires pour des interventions de reconquête du bâti au cœur de son centre ancien. Une étude de faisabilité RHI THIRORI est en cours de réalisation, l'EPF cofinance cette étude.

Une convention opérationnelle « Ancienne imprimerie et Centre-Ville » a été signée le 20 octobre 2020 par l'EPF, la commune de Saverdun et la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées, l'objectif est d'accompagner la réalisation d'une opération d'aménagement, de renouvellement urbain et d'acquisition-amélioration comprenant la création de logements dont au moins 25% de Logements Locatifs Sociaux (LLS) sur les sites de l'ancienne imprimerie et du centre-ville.

L'EPF a acquis l'ancien garage Renault en mai 2021 et l'a cédé à la commune de Saverdun en mars 2024. Deux sites du centre-ville situés au 45 et 47 Grand'Rue ont été acquis respectivement en mai 2024 et décembre 2023, l'ancienne imprimerie a été acquise en juillet 2022. Des réflexions sont actuellement en cours pour la réhabilitation de ces 3 sites.

Dans le cadre de la politique de développement de son centre-ville, la municipalité souhaite convenir d'un nouveau conventionnement avec l'EPF d'Occitanie.

Ce nouveau périmètre concerne un foncier d'un seul tenant situé à proximité de la gare, constitué de 4 parcelles non bâties (parcelles AW 212, AW 283, AW 284 et AW 286) d'une surface cadastrale totale de 7 693 m² et d'une parcelle bâtie (AW 285), une friche industrielle, d'une surface cadastrale de 1 864 m².

L'opération projetée sur cet ensemble foncier pourrait prendre la forme d'un nouveau quartier social avec :

- La construction de logements sociaux neufs mixtes (individuels et collectifs) ;
- La transformation de la friche « passementerie » soit en logements soit en équipement ;
- L'aménagement d'espaces communs ;
- La liaison avec le centre-ville et les autres quartiers de Saverdun.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 20 logements sur l'ensemble du périmètre de la convention.

Pour poursuivre cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place de la présente convention opérationnelle.

La présente convention opérationnelle vise à :

- ☞ définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- ☞ préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la commune de Saverdun garantie de rachat, en lien avec la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées.

Au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par la commune d'une opération d'aménagement comprenant notamment des logements dont au moins 25 % de logements sociaux.

1.2 DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée peut être prolongée selon les modalités précisées à l'article 6.4.2 uniquement en cas de procédure contentieuse.

Article 2- PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre figurant en annexe 1 correspondant au secteur du centre-ville à proximité de la gare, sur le site de l'ancienne passementerie, sis sur la commune de Saverdun.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

Article 3- CONDITIONS D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'EPF

3.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1.1 Mesures de portée générale

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de l'artificialisation des sols ou de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1.2 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : prestataire de services (bureau d'études, géomètre, gardiennage etc.), maître d'œuvre, entreprise de travaux, professions réglementées (notaire, commissaire de justice, avocat...) etc.

Il est précisé que toute réalisation de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'EPF.

3.2 MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage, sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 :

3.2.1 Acquisitions

- ☞ à contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains ou biens immobiliers d'assiette du projet ;
- ☞ à procéder, après accord du partenaire garantie de rachat, à l'acquisition des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article 6.1.

3.2.2 Etudes bâtimentaires et travaux

L'EPF peut également :

- ☞ réaliser, si nécessaire, des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimentaire, de la structure et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur notamment dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb,...) ;
- ☞ réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin) ;
- ☞ dans le cas de logements occupés ne répondant pas à la réglementation en vigueur, réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes des logements acquis et occupés ;
- ☞ suite à une demande du partenaire garantie de rachat, à étudier les conditions de réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, de travaux préalables à l'aménagement selon des modalités qui sont alors arrêtées conjointement (programme, calendrier et budget). Ces travaux préalables à l'aménagement peuvent porter notamment sur les travaux de :
 - préservation de l'intégrité du bâtiment dans le cadre d'un projet de réhabilitation (mise hors d'eau, mise hors d'air, confortement provisoire, ...) ;
 - curage ;
 - désamiantage des bâtiments ;
 - déconstruction totale ou partielle de bâtiments ;
 - dépollution des sols en cas de changement d'usage ;
 - de renaturation ou de désartificialisation des sols lorsqu'ils sont accessoires à d'autres travaux préalables ou, à titre expérimental, lorsqu'ils sont au cœur de projets ambitieux et cohérents de stratégie territoriale de renaturation des sols portés par les collectivités.
- ☞ réaliser, à titre exceptionnel, en concertation avec le partenaire garantie de rachat, sur la base d'un programme partagé, des travaux d'aménagement et de remise en état de locaux :
 - lorsque ceux-ci sont occupés ou ont vocation à l'être temporairement et que leur état ne permet pas à l'EPF de répondre à ses obligations de propriétaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un logement ;
 - lorsqu'une démarche d'urbanisme transitoire, ceux-ci ont vocation à être utilisés et valorisés durant le portage foncier, en accueillant des occupants pour une période limitée.

3.2.3 Ingénierie

L'EPF peut :

- ☞ aider, si le partenaire en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social,

d'un aménageur ou d'un opérateur ;

- ☞ cofinancer les études pré-opérationnelles selon les modalités définies à l'article 5 en vue de sécuriser les acquisitions foncières et la sortie opérationnelle des projets.

3.2.4 Gestion du patrimoine et gestion transitoire

L'EPF peut :

- ☞ réaliser le désencombrement des biens, la mise en sécurité (vidange des cuves, fermeture des ouvrants...) conformément à l'annexe de remise en gestion du bien ou en cas de gestion directe du bien.

3.3 MODALITÉS FINANCIÈRES

3.3.1 Enveloppe prévisionnelle

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 300 000 €.

Cette enveloppe englobe l'ensemble des dépenses supportées par l'EPF, telles que détaillées à l'article 6.5.

Si besoin, l'enveloppe prévisionnelle précitée sera augmentée par voie d'avenant.

Les dépenses se feront dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux dépenses envisagées au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au partenaire garantie de rachat.

3.3.2 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant de l'enveloppe prévisionnelle maximale.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par le partenaire garantie de rachat, tout autre partenaire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

Article 4- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

4.1.1 Engagements généraux

- ☞ à se porter garantie de rachat des biens acquis en vue de la réalisation de son projet pour lequel elle est compétente ;
- ☞ à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives

innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;

- ☞ à associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet :
 - en l'informant régulièrement sur l'avancement du projet et en l'invitant aux comités de pilotage ;
 - en l'associant aux études pré-opérationnelles visant à définir le projet ;
 - en l'associant à la rédaction du cahier des charges en vue du choix d'un opérateur, le cas échéant, avec participation à sa désignation ;
- ☞ à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- ☞ à communiquer sur l'action de l'EPF conformément à l'article 7.3 ;

4.1.2 Engagements opérationnels

Sur les 3 premières années :

- ☞ à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- ☞ à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel, fonciers et financiers en vue de faciliter l'action foncière et permettre la réalisation de son projet ;
- ☞ à s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 :

- ☞ à faire valider par le conseil municipal le projet et la mise en place des outils fonciers, réglementaires et financiers, le cas échéant, permettant une facilitation de l'action foncière nécessaire ;
- ☞ à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- ☞ à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- ☞ à traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants ;
- ☞ à accomplir les obligations stipulées à l'annexe relative à la gestion des biens acquis par l'EPF ;

4.1.3 Engagement financier

- ☞ A inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit, à défaut d'opérateurs ou dans le cas d'une opération réalisée en régie.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre du protocole de partenariat en date du 20 août 2024, la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées s'engage :

- A accompagner les communes lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- A leur apporter un appui technique dans la formalisation de leur projet (aide à la rédaction d'un cahier des charges, recherche d'opérateurs, ...) et dans la réalisation de logements ;
- A veiller auprès de l'État à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
- A apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- A transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

Article 5- COFINANCEMENT DES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études pré-opérationnelles ou opérationnelles en lien avec le projet cité en objet et portées par un maître d'ouvrage, partenaire de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant des dépenses éligibles de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par le maître d'ouvrage de l'étude.

En contrepartie dudit cofinancement, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions *ad hoc* ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage, et sur présentation des factures acquittées par celui-ci, l'EPF procédera à un virement administratif à son profit à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Article 6- MODALITÉS D'INTERVENTION OPÉRATIONNELLE

6.1 MODALITÉS D'ACQUISITION FONCIÈRE

L'EPF procède à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2 nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 selon les modalités définies par le code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Un accord écrit du représentant habilité du partenaire garantie de rachat sera demandé préalablement à toute acquisition par l'EPF. Dans le cadre de procédures règlementées, cet accord doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives et la mise en œuvre de la procédure. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

L'EPF informe par courrier ou courriel le partenaire concerné dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant-contrat de vente.

6.1.1 Acquisition à l'amiable

Le partenaire informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF procède aux des négociations foncières en vue des acquisitions amiables.

6.1.2 Acquisition par exercice du droit de préemption

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice des droits de préemption selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les DIA pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite. L'accord de la collectivité doit parvenir dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la procédure ; à défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.3 Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice du droit de priorité selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme soit sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les notifications des déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par le partenaire compétent à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception.

Le partenaire signale officiellement à l'EPF les demandes pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.4 Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable du partenaire compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que s'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

Les demandes d'acquisition reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.5 Acquisition par adjudication

L'EPF peut procéder aux acquisitions par voie d'adjudication selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

Cette demande doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives de la procédure d'adjudication. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.6 Acquisition par la procédure d'expropriation

L'EPF peut procéder aux acquisitions le cas échéant par voie d'expropriation.

Dès validation du projet par le partenaire concerné, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des tenements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées ci-dessous.

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande du partenaire concerné, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

L'EPF ne peut en aucun cas procéder à la constitution du dossier de DUP lui-même, qui relève de la responsabilité du partenaire.

L'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation à l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 PÉRIODE D'ACQUISITION ET DURÉE DU PORTAGE FONCIER

6.2.1 Période d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

6.2.2 Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIÈRE DES BIENS ACQUIS

Par principe, l'EPF procède au transfert de gestion et de garde des biens selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

6.3.1 Cas de travaux réalisés par le gestionnaire du bien pendant le portage

Dans le cas où le partenaire garantie du rachat ou l'opérateur qu'il aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire, préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord écrit préalable. Une convention administrative d'autorisation de travaux pourra alors être proposée.

Si des travaux étaient constatés sans autorisation préalable de l'EPF, les parties conviennent d'ores et déjà de la cession anticipée des fonciers concernés dans les 6 mois de la constatation de ces derniers sauf renonciation expresse de cette faculté par l'EPF.

6.3.2 Cas de prise en gestion directe par l'EPF

A titre exceptionnel et sur demande du partenaire garantie de rachat, l'EPF peut accepter d'assurer la gestion des dits biens notamment :

- ☞ en cas d'impossibilité manifeste du partenaire de l'assumer,
- ☞ ou pour permettre la gestion de situations sur des biens complexes,
- ☞ ou pour percevoir les recettes locatives affectées à la convention qui contribueraient au modèle économique de l'opération finale.

Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du partenaire ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'accès ou d'occupation adressée à l'EPF par le partenaire concerné. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

En cas de gestion directe par l'EPF, l'ensemble des dépenses de travaux et prestations de gestion patrimoniale que l'EPF a réalisées ou fait réaliser sont imputées sur le prix de revient au moment de la cession. Il en est de même de l'imputation des recettes liées à la gestion locative qui viennent en diminution du prix de revient.

6.4 CONDITIONS DE CESSION DES BIENS ACQUIS

La cession peut intervenir à la demande du partenaire ou de l'EPF.

6.4.1 Conditions générales de cession

La cession a lieu au profit de :

- l'opérateur désigné par le partenaire garantie du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ;
- d'une autre collectivité désignée ;
- de la collectivité elle-même dans le cadre d'une opération en régie.

L'ensemble des termes de la convention s'applique aux acquéreurs désignés qui devront dès lors en avoir connaissance.

6.4.2 Date de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, dans le respect du projet défini à l'article 1 au plus tard au terme de la durée de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière de certains biens, la cession de l'ensemble de ces biens ou des biens constituant l'assiette foncière de l'opération devra intervenir dans un délai maximal d'un an après la prise de possession des biens concernés, sans nécessité d'avenant de durée à la convention mentionnée à l'article 1.2.

6.4.3 Modalités de cession

☞ Modalités générales de cession

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives. La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

☞ Modalités de cession en cas de réalisation de travaux par le partenaire gestionnaire

Si le partenaire garantie de rachat, ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.4.4 Mobilisation de la garantie de rachat

A défaut de la désignation d'un acquéreur, le partenaire garantie de rachat compétent s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF et, d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession tels que mentionnées dans les engagements.

6.5 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION

6.5.1 Cession au prix de revient

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient comprenant :

- ☞ le prix d'achat des terrains ;
- ☞ les dépenses liées aux acquisitions et à leur préparation :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres liés aux acquisitions...;
 - les indemnités d'expropriation, d'éviction, de transfert et de relogement;
 - l'impôt foncier ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure.
- ☞ les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, de surveillance...) réalisées;
- ☞ les dépenses de travaux réalisées comprenant les travaux préparatoires à la réalisation de l'opération, de clos et couvert pour les bâtiments conservés ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- ☞ les dépenses d'études ou d'expertise bâtementaire nécessaires à l'acquisition ou au projet ;
- ☞ les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion locative, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, des subventions perçues par l'EPF et rattachables

à l'opération et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

D'éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage viendront compléter le prix de revient. Elles sont applicables dans les conditions du règlement d'intervention.

Le prix de revient ne fait pas l'objet d'actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recette dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

6.5.2 Régime de TVA

Les transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF sont soumises au régime de TVA immobilière.

6.5.3 Paiement du prix

☞ Modalités générales

En cas de cession à un partenaire public ou tout opérateur soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire, dans les délais stipulés à l'acte.

Pour toute cession à un opérateur ou à un tiers non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient au comptant à la date de signature de l'acte de vente.

☞ Modalités particulières

Pour toute cession à un acquéreur final soumis à la comptabilité publique, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré peuvent être versés à l'EPF, antérieurement à la cession des biens.

Le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé, est arrêté conjointement, par échange de courriers, étant entendu que :

- Chaque paiement partiel anticipé est recouvré comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se faisant au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession est réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) ;
- Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

6.6 APUREMENT DES COMPTES

L'EPF procédera à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes complémentaire après la cession, totale ou partielle, auprès de l'acquéreur, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération.

L'EPF procédera à un apurement des comptes, par émission d'un titre de recettes unique, auprès du partenaire à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

Article 7- MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION ET DE SUIVI APRÈS CESSIION

7.1 PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les partenaires conviennent de mettre en place une démarche de suivi annuel de la convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution de leurs actions respectives.

Ce bilan est présenté dans le cadre d'un comité de pilotage, organisé par le partenaire garantie de rachat, associant les parties, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

7.2 SUIVI APRÈS CESSIION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Le partenaire s'engage :

- à réaliser ou s'assurer de la réalisation sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel tel que décrit à l'article 1 ;
- à adresser un compte-rendu annuel de l'avancement de l'opération quant à la bonne mise en œuvre du projet pour lequel l'EPF est intervenu ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, tel que décrit à l'article 1, une fois l'opération achevée.

7.3 PÉNALITÉS

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, l'acquéreur (le partenaire garantie de rachat ou son opérateur) pourra se voir appliquer des pénalités, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

Ces dispositions sont reportées dans l'acte de cession du bien.

7.3.1 Cas de plus-value spéculative

Que ce soit dans le terme de la convention ou en cas de résiliation, il est convenu entre les parties que,

- ☞ en cas de mutation des biens dans les six (6) années de la cession,
- ☞ dans le même état physique et juridique qu'au moment de la cession par l'EPF
- ☞ pour un prix supérieur de plus de 5% au prix d'acquisition à l'EPF,

l'acquéreur reversera à l'EPF a minima 50% du montant de la plus-value réalisée. Ce montant pourra être porté à 95% du montant de la plus-value réalisée en cas de prix de vente très anormalement supérieur au prix d'acquisition.

En outre, en cas de constat par l'EPF de plus-value manifestement fortement disproportionnée par rapport au montant des travaux réalisés ayant conduit à une modification de l'état physique ou juridique des biens cédés dans les 6 ans, la pénalité trouvera également à s'appliquer.

Sur décision de l'EPF, cette pénalité ne trouvera pas à s'appliquer si l'acquéreur et/ou le partenaire justifient de coûts annexes engagés et induits par tout ou partie du projet.

7.3.2 Dévoiement de l'objet défini à l'article 1

En cas de dévoiement de l'objet de la convention sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué une pénalité pouvant aller jusqu'à 10% du prix de revient HT, et l'acquéreur défaillant sera tenu au remboursement de la minoration attribuée.

7.3.3 Dévoiement de la programmation arrêtée dans l'acte

En cas de non-respect du nombre de logements à produire sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué à l'acquéreur une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 000 € par logement manquant.

7.3.4 Cas d'abandon du projet

Dès lors que le partenaire garantie de rachat fait valoir des circonstances de changement de droit,

de fait ou de contexte qui ne lui sont pas uniquement imputables et qui justifient l'abandon de l'objet initial de la convention, sur décision de l'EPF, l'article 7.3.2 ne trouvera pas à s'appliquer.

7.4 COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention, lors de chaque événement en lien avec le projet.

Le logo de l'EPF devra être apposé sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. L'établissement sera cité dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Cette exigence devra être transférée aux opérateurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication du partenaire concerné, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

Article 8- RÉILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RÉILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque le partenaire garantie de rachat et l'EPF conviennent, par échange formel, de résilier d'un commun accord la convention, le partenaire garantie de rachat est tenu de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de six mois. Ce délai prend effet à compter de la transmission de l'état des dépenses par l'EPF.

8.2 RÉILIATION UNILATÉRALE PAR L'EPF

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- ☞ lorsqu'il est constaté que le partenaire garantie de rachat n'a pas exécuté ses engagements opérationnels contractuels tels que définis à l'article 4 ;
- ☞ s'il est constaté que l'opération envisagée ne correspond pas au projet défini par la convention ce qui constitue un dévoiement de l'objet de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire garantie du rachat est tenu de procéder au rachat de l'ensemble des biens acquis par l'EPF et au remboursement des frais acquittés par l'EPF, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec application le cas échéant des pénalités mentionnées à l'article 7.

Article 9- CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10- MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (enveloppe financière, évolution de périmètre et de l'objet de la convention, autre...) fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente, ou avec le partenaire concerné par la modification le cas échéant.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier

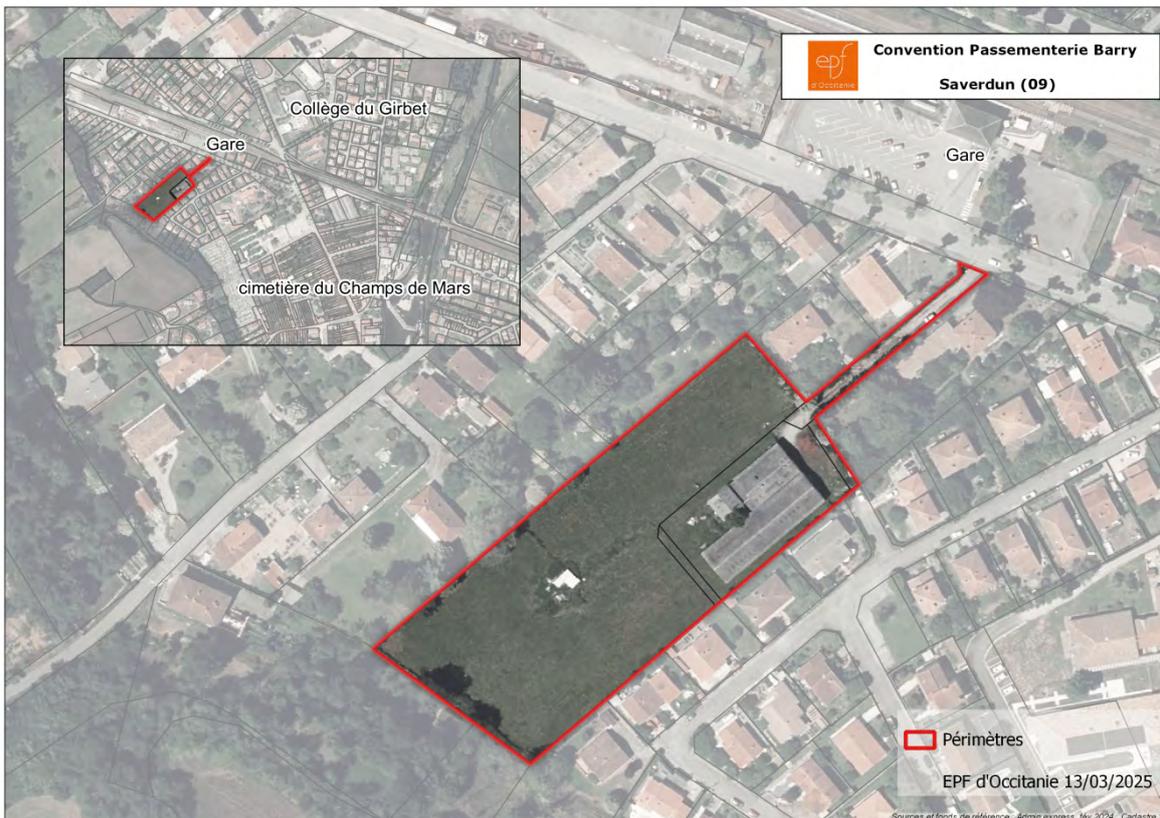
Le

En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées	La commune de Saverdun
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Alain Rochet	Philippe Calléja

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : REMISE EN GESTION DU BIEN

En application de l'article 6.3.1 de la présente convention, l'EPF remet en gestion, à titre gratuit, du signataire de la présente annexe, dénommé le « gestionnaire », qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés en vue d'en assurer la gestion et la garde.

Le transfert de garde comprend l'usage et la direction du bien ; le gestionnaire peut utiliser le bien dans le respect des modalités prévues par la présente. Il assume les charges découlant de cette opération et conserve les éventuels produits.

Le gestionnaire en assure également le contrôle : il prend toutes les mesures de nature à prévenir les dommages qui pourraient être causés par le bien, et dont il assume la responsabilité en vertu de l'article 1242-alinéa 1 du code civil.

A ces titres, le gestionnaire prend en charge la conservation du bien, notamment le nettoyage, le débroussaillage, le désencombrement, la surveillance et le gardiennage du bien et les travaux de réparations et d'entretien. Les travaux d'entretien désignent les travaux utiles au maintien permanent de l'immeuble par sa nature ou par sa destination en bon état.

L'EPF prend en charge les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, [et plus globalement l'ensemble des travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble]. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

ARTICLE 2 : DÉBUT ET FIN DE LA REMISE EN GESTION

Avant toute remise en gestion et transfert de garde :

- L'EPF met en sécurité le bien : il prend les mesures et réalise les travaux éventuels visant à remédier aux risques avérés que le défaut de solidité du bâti, ou toute autre particularité du bien (équipements absents ou défectueux, présence de puits, présence de matières inflammables, ...) font courir aux occupants et aux tiers. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.
- Dans le cas d'un bien occupé au moment de l'acquisition, l'EPF prend les mesures, et réalise les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire, qui assurent que cette occupation se poursuive dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des occupants. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.

Chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive établie par l'EPF.

La remise en gestion du bien est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre le gestionnaire et l'EPF, auquel est annexée la fiche descriptive établie par ce dernier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien.

La remise en gestion prend définitivement fin :

- à la date de cession du bien par l'EPF,
- ou, avant cession, à l'issue d'un accord formalisé entre l'EPF et le gestionnaire, motivé par les circonstances de projet,
- ou par décision unilatérale et formalisée de l'EPF, notamment en cas de manquement de la part du gestionnaire. Faute d'avoir régularisé le manquement après mise en demeure de l'EPF et dans le délai fixé par celle-ci, la résiliation de la remise en gestion sera actée par l'EPF et signifiée par courrier AR.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DE TRAVAUX PENDANT LA REMISE EN GESTION

☞ Cas de travaux d'entretien et de réparation relevant de la responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les mesures et travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les mesures et les travaux de conservation, de nettoyage, de sécurisation des accès, de réparations et d'entretien, et plus globalement tous travaux utiles au maintien de l'immeuble en bon état.

Il passe à cet effet les contrats ou marchés publics nécessaires. Il obtient les éventuelles autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) nécessaires.

☞ Cas de travaux relevant de la responsabilité de l'EPF

En cas de dégradation du bien qui implique la réalisation de travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et plus globalement tous travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble, l'EPF procédera à la réalisation de ces travaux, avec l'accord réputé acquis du gestionnaire et après avoir informé préalablement le gestionnaire du calendrier et de la nature des travaux.

Dans le cas où la nature des travaux à réaliser ne permet pas de déterminer avec évidence de qui relève la responsabilité de leur réalisation, le gestionnaire et l'EPF peuvent convenir après analyse conjointe d'une répartition adaptée aux circonstances particulières rencontrées.

☞ Cas de travaux de proto-aménagement ou de remise en état demandés à l'EPF par le gestionnaire

En application de l'article 3.2.2 de la présente convention, l'EPF peut également réaliser des travaux préalables à l'aménagement, ou des travaux de remise en état en vue d'une utilisation transitoire du bien.

Dans ce cas, l'EPF fait valider préalablement au gestionnaire le programme des travaux, leur calendrier et leur coût prévisionnels.

☞ Modalités de gestion en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage EPF

La réalisation de travaux par l'EPF n'implique pas la suspension de la remise en gestion, sauf cas spécifique et notification expresse par l'EPF de cette interruption au regard notamment de la nature ou de l'ampleur de ces travaux.

Cette notification emporte reprise de la gestion directe du bien par l'EPF à compter de la date communiquée.

La notification par l'EPF au gestionnaire de la fin des travaux réalisés emporte reprise immédiate de la remise en gestion du bien.

Le cas échéant, la fiche descriptive du bien sera mise à jour.

ARTICLE 4 : USAGE ET OCCUPATION DU BIEN PENDANT LA REMISE EN GESTION

Conditions générales

L'utilisation du bien par le gestionnaire doit être compatible avec l'objectif poursuivi par les signataires de la convention, à savoir la réalisation future du projet objet de la convention foncière. Il ne doit pas avoir pour effet d'en compromettre la mise en œuvre.

Cette utilisation doit également respecter le cas échéant la destination du bâti au sens du code de l'urbanisme et la réglementation liée aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Si un changement de destination ou une demande d'autorisation liée à un ERP est nécessaire, le gestionnaire procède, après accord exprès de l'EPF, au dépôt de la demande d'autorisation administrative.

Le gestionnaire ne doit pas autoriser une occupation qui conduise à faire relever les biens du régime de la domanialité publique (Articles L.2111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques), compromettant de fait leur cession ultérieure : toute affectation directe à l'usage du public ou à un service public est proscrite.

L'EPF se réserve la possibilité de refuser une utilisation du bien au regard de ses modalités de garantie des risques.

Cas des biens occupés à la date de remise en gestion

Lorsque le bien est occupé à la date de remise en gestion, le gestionnaire se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire, ...).

De manière générale, le gestionnaire est habilité à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF. De la même manière, il réalise les états des lieux de sortie, facture les loyers, indemnité d'occupation, redevances [...], dresse quittance, établit les soldes de tout compte et requiert le cas échéant la force publique en vue d'une expulsion.

Le gestionnaire encaisse directement et à son profit les produits des biens remis en gestion - loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, aides au logement, etc... et en assure le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Il assume toutes les missions relevant de la gestion locative du bien à l'exception des congés à délivrer et des actes de renouvellement des baux de droit commun qui seront signés par l'EPF. Pour les titres d'occupation susvisés, le gestionnaire doit prévenir l'EPF des dates de congés à déposer ou des dates de renouvellement.

Cas des biens libres au moment de la remise en gestion, ou devenant libres pendant la remise en gestion

Aucune nouvelle occupation ne peut se faire si l'état du bien ne permet pas d'assurer le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Aussi, avant toute nouvelle utilisation ou occupation du bien, le gestionnaire assure l'EPF du respect de ces réglementations.

Lorsque l'état du bien le permet, le gestionnaire peut, après information de l'EPF, décider de consentir l'occupation à un tiers uniquement par le biais de conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du contrat.

Enfin, dans l'hypothèse où la mise en œuvre du projet futur implique l'installation définitive d'un tiers dans une partie du bien, sans que la cession par l'EPF puisse intervenir au préalable, seul l'EPF pourra consentir au tiers concerné des droits durables (bail commercial, bail d'habitation, ...).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF assure le bien contre les dommages aux biens et souscrit une assurance responsabilité civile.

Le gestionnaire du bien souscrit les polices d'assurance le garantissant contre les risques dits locatifs.

Il est garant de l'obligation d'assurance des occupants. A ce titre, il réclame annuellement l'attestation d'assurance de l'occupant à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Pour les tiers mandatés par lui, sous son contrôle et sa responsabilité, le gestionnaire veillera qu'ils soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

ARTICLE 6 : INFORMATION RÉGULIÈRE

Le gestionnaire ne pourra changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée qu'après accord de l'EPF et obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à ce changement.

Le gestionnaire du bien est notamment tenu :

- De tenir à jour et assurer le suivi des informations relatives à chaque bien qu'il a en gestion dont a minima : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens au gestionnaire, les dates de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisées et autres observations relatives au bien ;
- De visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- De signaler à l'EPF les signes de dégradation du bien, dès leur détection ;
- De procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- D'informer sous trois jours maximum l'EPF des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, sinistre, ... ;
- De rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre ;
- Une fois par an, d'informer l'EPF sur la gestion du bien pendant l'année écoulée ;

- De répondre à tout courrier ou demande de l'EPF relatifs au suivi de la remise en gestion.

ARTICLE 7 : DÉPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ;

- A la charge du gestionnaire

Le gestionnaire supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Dans le cadre d'un bien ayant la nature de logement, la taxe d'habitation est prise en charge par le gestionnaire, le cas échéant.

Fait à Montpellier

Le

En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	Le gestionnaire, La commune de Le maire, Philippe Calléja
---	--



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Attribution d'une subvention en faveur d'ALOGEA pour l'acquisition/réhabilitation d'un immeuble en 5 logements locatifs sociaux à Mazères – Résidence des Templiers		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-073

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

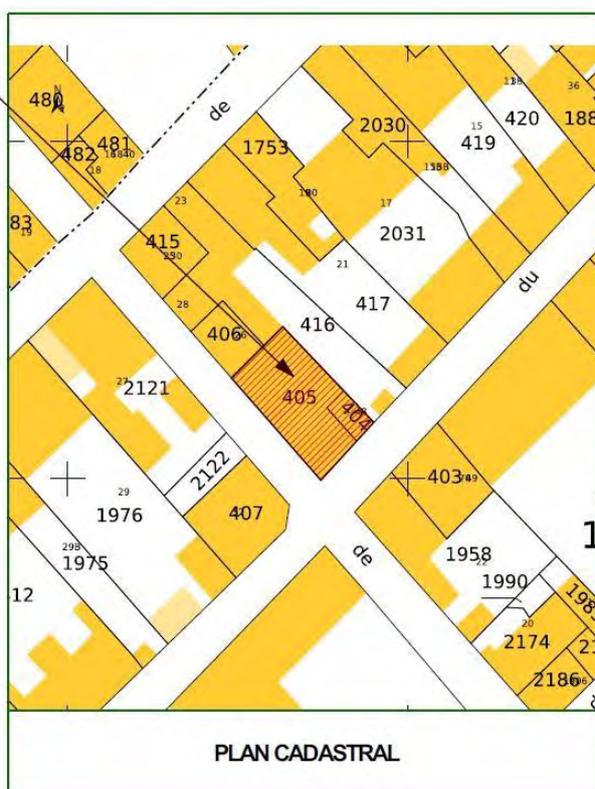
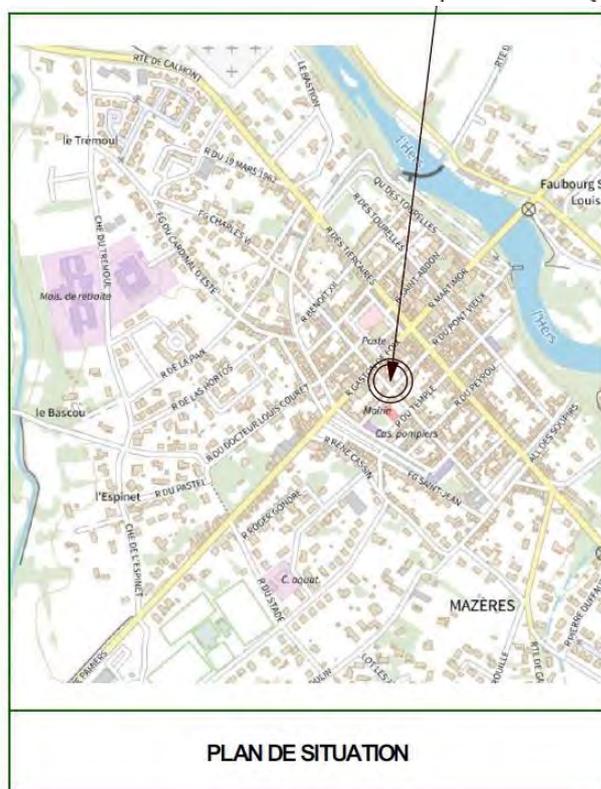
PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.2
Action	2.2.3

Monsieur le Président rappelle que, depuis plusieurs années, les compétences de la Communauté de communes en matière d'habitat l'amènent à intervenir sous forme de subventions dans trois domaines distincts :

- La rénovation des façades ;
- La rénovation des logements/amélioration de l'habitat (OPAH-RU, PIG), avec des niveaux d'intervention différenciés selon la localisation du bien (dans ou en dehors du périmètre contrat de ville) ;
- La construction et de l'acquisition/réhabilitation de logements publics à loyers modérés (hlm, logements communaux, accession sociale à la propriété...).

A la demande de la Commune de Mazères, l'Etablissement public foncier s'est porté acquéreur d'un ensemble immobilier dégradé situé rue de l'Hôtel de Ville, parcelle n°E404-405 et le cède désormais à ALOGEA pour la réalisation d'une opération d'habitat à vocation sociale.

TERRAIN DU PROJET



L'état de l'immeuble nécessite sa démolition partielle et sa reconstruction et permettra la création de 5 logements de type 3 et 4 :

	Nombre et financement			SU moyenne	Loyers		Loyers avec RLS 6,5%	
	TOTAL	PLAI	PLUS		PLAI	PLUS	PLAI	PLUS
T3	3	1	2	55	296 €	344 €	277 €	322 €
T4	2	1	1	86	468 €	544 €	437 €	508 €
TOTAL	6	2	4		5,44€/m ² de SU	6,32€/m ² de SU	5,09€/m ² de SU	5,91€/m ² de SU

Conformément à la délibération n°2023-DL-143 de la CCPAP, s'agissant d'un programme de création de logements publics à loyers modérés en acquisition/transformation et réhabilitation lourde, située en périmètre d'ORT, la subvention de la CCPAP en faveur d'ALOGEA est portée à 10 000 € pour les 5 premiers logements et 5 000 € pour les suivants avec un plafond de 65 000 €. Soit 50 000 € pour cette opération.

Plan de financement :

	Montant	Pourcentage
Emprunts	596 416 €	62,24%
Sub Etat	27 400 €	2,86%
Sub CCPAP	50 000 €	5,22%
Sub Département	50 000 €	5,22%
Fond vert	186 400 €	19,45%
Fonds propres	75 000 €	7,83%
Cout total	958 216 €	100%

Etat des lieux :



Projet :



Le paiement de la subvention de la CCPAP interviendra en trois versements échelonnés selon l'échéancier ci-dessous. Il est conditionné à la signature de la convention liant la CCPAP et ALOGEA.

- Un tiers (16 666 €) au démarrage des travaux sur production des ordres de service, ce versement interviendra au plus tard en 2025
- Un tiers (16 666 €) en 2026 après achèvement des travaux et sur production de justificatifs permettant d'attester la réalisation de l'ensemble du programme présenté
- Le solde (16 668 €) au plus tard au 31 décembre 2027

La convention annexée à la présente délibération détaille les modalités de versement de la subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération n° 2023-DL-143 en date du 16 Novembre 2023 établissant le règlement d'attribution des subventions en faveur des offices HLM, SA HLM, SCIC HLM et communes membres propriétaires de logements locatifs à loyer modéré ;

Vu la délibération n° 2023-DL-098, en date du 5 juillet 2023, portant approbation du Programme Local de l'Habitat de la CCPAP ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Attribue une subvention d'un montant de 50 000 € en faveur d'ALOGEA, dont l'échéancier de versement est détaillé ci-dessus.

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 01-07-2025

**Convention relative au versement d'une subvention d'équipement à la SA
ALOGEA pour l'acquisition et réhabilitation d'un immeuble en 5 logements à
vocation sociale- Résidence des Templiers à Mazères**

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par Monsieur Alain Rochet, Président, dûment habilité par délibération du 30 juillet 2020, ci-après nommée « la CCPAP »

ET

La Société Anonyme ALOGEA, représenté par Monsieur David Spanghero, Directeur Général, dûment habilité, ci-après nommé ALOGEA

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS

Il est prévu à l'article L. 421-15 du Code de la construction et de l'habitation que *“les ressources des offices publics de l'habitat sont notamment : (...) 2° Les contributions qui leur sont accordées par (...) les collectivités territoriales (...)”*.

En application de l'article L. 431-4 du Code de la construction et de l'habitation, les collectivités territoriales, notamment les communes, et les EPCI peuvent apporter leur concours à des organismes d'habitations à loyer modéré (visés à l'article L. 41-2 du Code de la construction et de l'habitation dont l'alinéa 2 fait entrer les OPH et SA HLM dans cette catégorie) ou à des sociétés d'habitations à loyer modéré, notamment en allouant des subventions à ces mêmes organismes ;

Dans ce cas, le recours à une convention entre l'EPCI et le bénéficiaire est recommandé, par parallélisme des règles applicables aux garanties d'emprunts accordés par les collectivités territoriales (la convention étant imposée dans ce dernier domaine sur le fondement de l'article R. 431-59 du Code de la construction et de l'habitation)

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir, en application de la délibération n°2025-DL-073 du 26 juin 2025, les modalités de versement d'une subvention d'équipement par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, en faveur d'ALOGEA, pour l'acquisition et réhabilitation d'un immeuble en 5 logements à vocation sociale. L'immeuble est dénommé « résidence des templiers » et situé rue de l'Hôtel de Ville à Mazères.

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'équipement versée

Les dépenses, objet de la subvention d'équipement visée par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans le document annexé à la présente convention

ARTICLE 3 - Montant de la subvention

Le montant total de la subvention d'équipement visée par la présente convention et versée par la CCPAP est fixé à 50 000 €.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention de la CCPAP interviendra en trois versements échelonnés selon l'échéancier ci-dessous. Il est conditionné à la signature de la convention liant la CCPAP et ALOGEA.

- Un tiers (16 666 €) au démarrage des travaux sur production des ordres de service, ce versement interviendra au plus tard en 2025
- Un tiers (16 666 €) en 2026 après achèvement des travaux et sur production de justificatifs permettant d'attester la réalisation de l'ensemble du programme présenté
- Le solde (16 668 €) au plus tard au 31 décembre 2027

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette aide est imputée sur les crédits budgétaires de la CCPAP au chapitre 204 - compte 204182 - fonction 72.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin le 31 décembre 2027. Faute de demande de paiement à son échéance, l'attribution de subvention deviendra caduque.

ARTICLE 7 : Clause de publicité

ALOGEA s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CCPAP, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : Abandon ou modification du projet

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire de la subvention d'équipement devra en informer sans délai par écrit le Président de la CCPAP.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

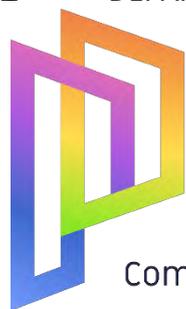
ARTICLE 9 – Annexe

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Pamiers, le

Pour la communauté de
communes des Portes d'Ariège
Pyrénées,
Le Président,

Pour la SA ALOGEA
Le Directeur Général,



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Demande de cofinancement 2025 pour le poste de chef de projet « Action Cœur de Ville (ACV) » Pamiers – Communauté de communes des portes d’Ariège Pyrénées		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 55 Contre : 0 Abstentions : 2	2025-DL-074

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.2
Action	2.2.3

Par délibération n°2018-DL-128, le 27 septembre 2018, le Conseil Communautaire a validé le statut, les missions et la durée du contrat de 3 ans pour le poste du Chef de projet « Action Cœur de Ville ».

Conformément au code général de la fonction publique (Article L332-9), la reconduction du contrat du « Chef de projet ACV » s'est formalisée par la signature d'un contrat à durée indéterminée en date du 1er octobre 2023. Dans ce cadre, une actualisation de la fiche de poste du Chef de projet ACV a été opérée afin de préciser le contour de ses missions ainsi que les thématiques et politiques publiques dans lesquelles il évolue.

En date du 14 décembre 2023, l'avenant n°3 à la convention-cadre Action Cœur de ville (ACV) actant l'engagement de la Ville de Pamiers et de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées à poursuivre le programme ACV sur la période 2023-2026 a été signé.

Le Chef de projet ACV/ORT poursuivra ses missions dans ce cadre contractuel au sein de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services et en lien direct avec Monsieur Le Président de la CCPAP, Alain ROCHET et Madame Le Maire de Pamiers, Frédérique THIENNOT.

En accord avec les préconisations du partenaire co-financeur, il convient de renouveler pour l'année 2025, la demande de cofinancement auprès de l'ANAH pour le poste du Chef de projet ACV. **Pour rappel, le taux de subvention ANAH est de 50 % dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 80 000 € par an.** Les dépenses annuelles prises en compte au titre de la subvention correspondent uniquement au salaire net du chef/directeur de projet auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales.

Ainsi pour l'année 2025, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

COUTS ANNUELS 2025		RECETTES – Cofinancements		
SALAIRE BRUT	49 683,36 €	ANAH	50%	35 709,30€
CHARGES PATRONALES	21 735,24 €	Autofinancement	50%	35 709,30€
TOTAL	71 418,60€	TOTAL	100%	71 418,60€

Pour un coût annuel de **71 418,60€**, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées sollicite pour l'année 2025 l'ANAH à hauteur de 50% pour un montant de 35 709,30€.

Vu la délibération n°2018-DL-128 de la CCPAP du 27 septembre 2018 portant sur la demande de cofinancement pour le poste de chef de projet « action cœur de ville » Pamiers – Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération n°2019-DL-017 de la CCPAP du 31 janvier 2019 portant sur la demande de cofinancement pour le poste de chef de projet « action cœur de ville » Pamiers – Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération n°2020-DL-025 de la CCPAP du 24 février 2020 portant la demande de cofinancement 2020 pour le poste de chef de projet « Action Cœur de Ville (ACV) » Pamiers – Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées et « d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) » multisites valant « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) » sur les centres urbains et anciens de Pamiers, Saverdun et Mazères ;

Vu la délibération n°2020-DL-190 de la CCPAP du 10 décembre 2020 portant la validation et signature de l'avenant à la convention-cadre Action Cœur de ville engageant sa transformation en Opération de Revitalisation Territoriale et valant convention d'OPAH-RU multisites sur les centres urbains de Pamiers, Saverdun et Mazères ;

Vu la délibération n°2021-DL-019 de la CCPAP du 18 février 2021 portant la demande de cofinancement 2021 pour le poste de chef de projet « Action Cœur de Ville (ACV) » Pamiers – Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées et « d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) » multisites valant « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) » sur les centres urbains et anciens de Pamiers, Saverdun et Mazères ;

Vu la délibération n°2022-DL-048 de la CCPAP du 24 mars 2022 portant la demande de cofinancement 2022 pour le poste de chef de projet « Action Cœur de Ville (ACV) » Pamiers – Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées et « d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) » multisites valant « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) » sur les centres urbains et anciens de Pamiers, Saverdun et Mazères ;

Vu la délibération n°2022-DL-190 de la CCPAP du 10 novembre 2022 portant sur la validation et la signature de l'avenant n°2 à la convention-cadre Action Cœur de ville valant l'intégration des conventions cadres Petites Villes de Demain de Saverdun et Mazères et avenant n°1 à la fiche action « OPAH-RU » multisites ;

Vu la délibération n°2023-DL-103 de la CCPAP du 6 juillet 2023 portant la demande de cofinancement 2023 pour le poste de chef de projet « Action Cœur de Ville (ACV) » Pamiers – Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées et « d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) » multisites valant « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) » sur les centres urbains et anciens de Pamiers, Saverdun et Mazères ;

Vu la délibération n°2023-DL-147 de la CCPAP du 14 décembre 2023 portant sur la validation et la signature de l'avenant n°3 à la convention-cadre Action Cœur de ville actant l'engagement des collectivités à poursuivre le programme Action Cœur de Ville sur la période 2023-2026 ;

Vu la délibération n°2024-DL-055 de la CCPAP du 11 avril 2024 portant la demande de cofinancement 2024 pour le poste de chef de projet « Action Cœur de Ville (ACV) » Pamiers – Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées et « d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) » multisites valant « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) » sur les centres urbains et anciens de Pamiers, Saverdun et Mazères ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Valide pour l'année 2025 la demande de cofinancement pour le poste du Chef/directeur de projet « ACV/ORT » valant « OPAH-RU » multisites à hauteur de 50% auprès de l'ANAH.

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement des présentes décisions.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



PROTOCOLE D'ACCORD

OPERATION « ÎLOT SAINTE-CLAIRE » :

Cession foncière pour la réalisation d'une opération immobilière à caractère social dans le cadre de la requalification d'un îlot à PAMIERS (09100)

ENTRE LES PARTIES :

La Commune de PAMIERS,

représentée par Madame Frédérique THIENNOT, Maire, dûment habilitée aux présentes par délibération en date du 24/06/2025

Ci-après désignée : « *la Commune* » ou « *la Ville* » ;

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

représentée par Monsieur Alain ROCHET, Président, dûment habilité aux présentes par délibération en date du 26/06/2025

Ci-après désignée : « *la CCPAP* » ou la « *Communauté de communes* » ;

ET

La société anonyme ALOGEA,

ayant son siège 6 rue Barbès, CARCASSONNE,
représentée par Monsieur David SPANGHERO, Directeur général, dûment habilité,

Ci-après désignée : « *ALOGEA* » ;

Ci-après désignées ensembles : « *les Parties* » ;

PREAMBULE

La ville de Pamiers est propriétaire d'un ensemble foncier situé sur la commune, dit « **îlot sainte Claire** », bordé par trois rues : rue Gabriel Péri pour façade principale et les rues Sainte Claire et d'Emparis en faces secondaires, représentant environ 6 300 m² de foncier.

Dans le cadre d'une politique globale portée la Ville de Pamiers et la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, ces dernières sont engagées dans un programme de renouvellement urbain (NPNRU) avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) qui comprend notamment la requalification de l'îlot Sainte Claire, situé en centre ancien et classé Quartier Prioritaire de la Ville (QPV).

C'est dans la perspective de requalifier de manière qualitative et ambitieuse le centre ancien de Pamiers, en améliorant notamment les qualités résidentielles, que la Commune a mené une politique d'acquisition foncière de l'habitat dégradé et morcelé initialement présent sur l'îlot et a procédé à la désaffectation de l'ancienne école maternelle présente sur le site. Elle a cherché depuis la signature de la convention ANRU en décembre 2019 à faire réaliser une opération immobilière par un tiers en lançant une première fois en novembre 2022 une consultation pour la réalisation d'une opération immobilière, sous la forme d'une concession d'aménagement, qui a été constatée infructueuse pour absence de candidature en janvier 2023. Un appel à projet sollicitant des opérateurs pour la réalisation d'une opération immobilière dans le cadre d'une cession foncière a alors été publié et une seule offre d'acquisition a été formulée. Cette dernière a été rejetée début 2025 comme ne répondant pas aux attentes de la ville et de la communauté de communes.

En parallèle, les opérations de déconstruction et de démolition, menées par la Ville, ont été entamées et devraient s'achever d'ici 2026.

C'est dans ce contexte que la société d'habitation à loyers modérés ALOGEA a spontanément fait connaître à la commune de PAMIERS son intention de faire une offre d'acquisition foncière pour le site concerné pour y réaliser un programme mixte de logements.

L'ensemble immobilier a été évalué par le Directeur régional des finances publiques le 30 avril 2025 à 309 800 euros (300 000€ pour le site principal et 9 800€ pour les fonds de parcelles du cœur d'îlot). Toutefois, la commune entend tenir compte de l'intérêt général qui s'attache à l'opération, la proposition d'ALOGEA permettant de développer une offre de logements dont la nature est compatible avec les attentes de la commune. Par ailleurs, certaines charges seraient imposées à l'acquéreur comme la création d'un passage clos et couvert pour permettre aux enfants d'accéder à la cantine scolaire.

La CCPAP est également intéressée au projet dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement et dans la perspective de l'inclusion au projet d'une surface brute d'environ 310 m² destinée à intégrer ses propriétés pour l'installation future d'une ludothèque intercommunale.

Des discussions ont alors été menées entre les Parties qui se sont rapprochées en vue de la conclusion du présent protocole d'accord (ci-après désigné : « *le Protocole* ») définissant les engagements des Parties à réaliser les démarches en vue de la cession de l'ensemble immobilier de l'îlot Sainte Claire et de la réalisation d'une opération principale de construction de logements locatifs sociaux et en accession sociale à la propriété.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet du protocole d'accord

Le présent protocole tripartite a pour objet de régir les relations entre les Parties et de définir leurs engagements réciproques en vue d'une cession foncière pour la réalisation d'une opération immobilière, dans les conditions prévues ci-après.

La cession sera consentie avec charges.

Article 2 - Description du projet

Le Protocole d'accord tripartite permet d'acter les engagements des Parties pour la réalisation du projet.

L'emprise foncière concernée est une propriété communale homogène d'une superficie d'environ 6 300 m² située sur l'îlot Sainte Claire. Elle comprend les parcelles cadastrées suivantes : K N°1472, 1473, 1474, 1475, 1477, 1478, 1479, 1482, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507 (en partie) 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523 & 2768.

La consistance exacte du bien sera constatée après réalisation d'un document d'arpentage.

ALOGEA propose l'acquisition auprès de la Commune de l'ensemble immobilier constitué des parcelles ci-dessus désignées dans le but de réaliser une opération immobilière qu'elle s'engage à réaliser dans les conditions décrites ci-après, et de céder après travaux une surface bâtie brute accessoire d'environ 310 m² à la CCPAP.

La Commune cédera à ALOGEA le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération.

La CCPAP procédera à l'acquisition en pleine propriété des surfaces et volumes bruts qui lui seront réservés par ALOGEA dans le programme de construction.

Article 3 - Engagements de la Commune de PAMIERS

La commune de Pamiers s'engage, en étroite collaboration avec la Communauté de communes, à :

- transmettre à ALOGEA la délibération du Conseil Municipal autorisant Madame le Maire à signer le Protocole ;
- avoir procédé au déclassement du domaine public des biens désaffectés ;
- réaliser à ses frais les travaux de désamiantage, démolition et confortement de l'ensemble des parcelles listées ci-avant (hors immeubles conservés) dès l'autorisation d'urbanisme délivrée (Permis de Démolir déposé par la Ville en parallèle du Permis de Construire par ALOGEA ou Permis de Construire valant démolition déposé par ALOGEA).
- céder à ALOGEA au prix de 220 000 € l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet ;
- accompagner ALOGEA dans les dossiers de demande de subvention auprès de l'ANRU, de l'État, la CCPAP et du Département de l'Ariège et à faciliter toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet ;
- participer aux commissions d'attributions liées au projet pour avis consultatif.

Jusqu'au jour de la signature de l'acte de vente, ou jusqu'à la sortie de vigueur du présent Protocole, la Commune s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel sur l'immeuble, et ou de le grever d'une quelconque charge nouvelle ou non prévues au Protocole.

Par les présentes la Commune autorise ALOGEA ou ses mandataires à accéder au terrain avant la réitération du présent protocole par acte authentique devant notaire afin de réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, et notamment à faire réaliser tous types de sondages qui seraient nécessaires à l'étude de faisabilité de l'opération à charge de remettre les lieux en état pour le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'acte authentique de vente ne serait pas signé.

En outre ALOGEA est autorisée par la Commune à déposer toutes demandes d'autorisations administratives liées à l'opération.

La commune proposera à ALOGEA un nom de Résidence pour les programmes et conformément aux règles régissant la forme des attributions, siègera à la Commission d'Attribution d'ALOGEA pour les logements locatifs sociaux.

Article 4 - Engagements de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées

La CCPAP s'engage, en collaboration étroite avec la Commune de Pamiers à :

- transmettre à ALOGEA la délibération du Conseil Communautaire autorisant Monsieur le Président à signer le Protocole ;
- assurer le suivi et l'accompagnement du projet dans le cadre du projet de renouvellement urbain et de sa compétence habitat ;
- accompagner ALOGEA dans les dossiers de demande de subvention auprès de l'Etat et du Département de l'Ariège ;
- participer aux commissions d'attributions liées au projet pour avis consultatif ;
- selon la forme des attributions et la réglementation en vigueur, siéger à la Commission d'Attribution d'ALOGEA pour les logements locatifs sociaux.

La CCPAP s'engage en outre à acquérir à un prix d'achat équivalent au montant des frais engagés pour son édification un volume hors d'eau / hors d'air d'environ 310 m² au rez-de-chaussée de la rue Gabriel Péri, comprenant un espace extérieur et un espace de stationnement. L'acquisition, constatée par acte authentique, sera réalisée une fois les réserves levées et la Déclaration d'Achèvement des Travaux (DAACT) déposée, le tout faisant suite à la réception.

Article 5 - Engagements d'ALOGEA

Sous réserve de la levée des conditions suspensives énoncées à l'article 6, ALOGEA s'engage à :

- faire l'acquisition du foncier auprès de la Ville de PAMIERS au prix de 220 000 € ;

- prendre à sa charge l'ensemble des frais de notaires et droits de mutation liés à l'opération et le remboursement de la taxe foncière au prorata au jour de la vente ;

- réaliser conformément au projet qu'elle a présenté, un programme mixte et intergénérationnel d'habitat à caractère social de grande qualité d'environ 45 logements permettant la requalification de l'îlot Sainte Claire, répartis comme suit :

- 16 logements locatifs sociaux intermédiaires (PLUS/PLAI) ;
- 7 logements individuels en accession sociale de type PSLA ;
- 11 logements à destination des personnes âgées (PLUS) ;
- 11 logements à destination des jeunes actifs (PLUS)

La Surface Habitable (SHAB) envisagée par l'acquéreur en sortie d'opération étant d'environ 3 209 m².

Par ailleurs, ALOGEA conservera, réhabilitera et mettra en valeur la bâtisse médiévale, classée immeuble remarquable au sein de l'AVAP et située au N°59 de la rue Gabriel Péri et la façade faïencée de la boucherie Villanou située au N°81 de la rue Gabriel Péri, inscrite à l'inventaire des monuments historiques.

Un passage clos et couvert sera créé pour permettre aux enfants d'accéder à la cantine scolaire (entre le bâtiment communal et la future ludothèque) et sera rétrocédé gratuitement en pleine propriété à la Ville.

Le projet porté par ALOGEA privilégiera la végétalisation du cœur de l'îlot, en intégrant des espaces privatifs pour les logements et des espaces collectifs, les liaisons avec les rues qui bordent l'emprise du projet.

ALOGEA s'engage en outre à créer et réserver au sein du programme, au rez-de-chaussée de la rue Gabriel Péri un espace d'environ 310 m² utiles, au profit de la CCPAP. Il comprendra les espaces extérieurs et une dizaine de places de stationnements nécessaires à son bon fonctionnement. Le volume hors d'eau / hors d'air sera cédé à la CCPAP, à un prix de cession équivalent au montant des frais engagés pour son édification.

Enfin, ALOGEA informera la Commune et la CCPAP des différentes étapes d'avancement du projet et de son élaboration au cours des différentes phases jusqu'à la livraison.

Le cas échéant, conformément à la réalisation de toute opération immobilière, ALOGEA rétrocédera dès la Déclaration d'achèvement de travaux les espaces correspondant aux aménagements extérieurs accessoires et les éventuels réseaux afférents.

6 – Conditions suspensives

Le projet sera réalisé si les conditions suivantes sont réunies :

- validation du projet technique et financier par les services de l'Etat (DDT) et de l'ANRU et obtention d'une décision de financement favorable ;
- obtention des subventions (CCPAP, ANRU, Etat, Département de l'Ariège) ;
- validation du projet technique par les concessionnaires (ENEDIS, Telecom, SMDEA, VEOLIA...);
- obtention des autorisations d'urbanisme (permis de construire, dès obtention de l'autorisation) ;
- obtention des prêts nécessaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Par ailleurs, la commune et la CCPAP seront dégagées de leurs obligations si la demande de permis de construire n'était pas déposée par ALOGEA au plus tard à la fin de l'année 2025 et les marchés relatifs à la réalisation des travaux signés avant l'été 2026.

Article 7 - Réitération

Les engagements des parties pris au titre du présent protocole seront réitérés par acte notarié.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la cession du foncier au profit d'ALOGEA et du bien réservé à la CCPAP seront constatés par actes notariés, régulièrement approuvés et publiés au registre foncier dans un délai maximum d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

Toutefois, si à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

Les frais et émoluments afférents aux actes authentiques nécessaire à la réalisation du projet seront supportés par ALOGEA, qui s'y oblige.

Sauf justification par l'une des parties de la défaillance de l'une des conditions, chacune des parties pourra mettre l'autre en demeure de venir régulariser les contrats.

Les parties renoncent à toute indemnité liée à la non-réitération des engagements en cas de non-satisfaction des conditions suspensives énoncées à l'article 6.

Article 8 – Incessibilité

Le Protocole est conclu intuitu personae. Par conséquent, chacune des Parties s'interdit de le céder à un tiers, en tout ou partie.

Article 9 - Durée du protocole

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Il est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation des engagements des parties, sans que sa durée ne puisse excéder deux ans.

Le Protocole deviendra caduc et cessera de produire ses effets dès lors que les conditions portées au Protocole ne seront pas réalisées dans les délais impartis.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, le présent protocole pourra être résilié de plein droit, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

En cas non-réalisation des conditions suspensives, le Protocole sera résilié de plein droit un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Autorité

Le Protocole constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne son objet.

Chacune des Parties s'interdit, définitivement et irrévocablement, de remettre en cause les stipulations du Protocole.

Les Parties coopéreront afin de signer tout acte postérieur ou réitératif relatif à l'exécution du Protocole et plus généralement à accomplir avec diligence toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des stipulations du Protocole.

Aucun avenant, aucune modification du Protocole, ni aucune renonciation à l'une quelconque de ses stipulations, ne produira d'effet si elle ne résulte pas d'un écrit préalablement et régulièrement approuvé et signé par chacune des Parties.

Les Parties conviennent de ce que les stipulations du Protocole constituent un tout indivisible. Ainsi, dans l'hypothèse où le Protocole ou certaines de ses clauses devrai(en)t être considéré(es) comme nul(les), les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

Article 12 - Résolution des litiges

Les parties s'efforceront, avant toute action contentieuse, de se rapprocher en vue d'une solution amiable.

En cas de recours formé à l'encontre du Protocole, les Parties poursuivent l'exécution de leurs obligations, dans la mesure où une décision juridictionnelle définitive n'y fait pas obstacle.

Article 13 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution ou autre différents éventuels au titre du présent protocole sera soumis à la juridiction administrative.

La partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 14 – Opposabilité - enregistrement

La commune de Pamiers et la CCPAP feront transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération de leurs conseils autorisant la signature du Protocole pour la rendre exécutoire.

Si ALOGEA souhaite procéder à l'enregistrement du présent protocole auprès des services de la publicité foncière, elle se chargera, à ses frais, des formalités d'enregistrement auprès du bureau des hypothèques de la situation des immeubles pour satisfaire aux conditions d'opposabilité aux tiers de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

Article 15 – Réflexion - information

Les Parties reconnaissent avoir bénéficié, préalablement à la signature du Protocole, d'un temps suffisant pour en prendre connaissance, l'étudier et prendre éventuellement conseil avant de procéder à sa signature.

Elles déclarent et reconnaissent avoir ainsi été parfaitement informées de la nature du Protocole, ainsi que du sens et de la portée de l'ensemble de leurs engagements respectifs.

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais qu'elle a pu engager en rapport avec le Protocole.

Article 16 – Déclarations et garanties

Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour le signer au nom et pour le compte de chacune des Parties.

Protocole établi en trois exemplaires originaux, à Pamiers, le 08/07/2025.

Pour la Commune de
PAMIERS,
La Maire,



Frédérique THIENNOT

Pour la Communauté de
communes
Portes d'Ariège Pyrénées,
Le Président,



Alain ROCHET

Pour ALOGEA,
Le Directeur général,



David SPANGHERO

ANNEXES :

- Annexe 1 « Éléments de cadrage »
- Annexe 2 « Emprise cadastrale du foncier »
- Annexe 3 « Schéma directeur de principe »
- Annexe 4 « Planning prévisionnel »



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Requalification de l'ilot Sainte Claire – Signature d'un protocole d'accord tripartite avec ALOGEA et la Ville de Pamiers – Projet de renouvellement urbain NPNRU		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 52 Contre : 0 Abstentions : 5	2025-DL-075

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2
Action	2.2.3/2.2.5

La Communauté de communes, la ville de Pamiers et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine travaillent, depuis plusieurs années, sur la requalification de l'îlot Sainte Claire, opération majeure de renouvellement urbain du centre-ancien. Une convention de renouvellement urbain a ainsi été signée en décembre 2019 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), qui comprend notamment la requalification de l'îlot Sainte Claire, situé en centre ancien et classé Quartier Prioritaire de la Ville (QPV).

Le projet de renouvellement urbain s'inscrit dans les principes issus de l'étude stratégique :

- une mixité de typologie de logement et de type de produit afin d'assurer une meilleure mixité sociale sur le plan de l'habitat avec une programmation globale de qualité ;
- une mixité d'usage via une programmation d'équipements et d'aménagement urbain de qualité pour permettre au centre-ville d'être attractif.

La CCPAP est porteur du projet de renouvellement urbain de Pamiers. Dans le cadre de la convention et du projet global de l'îlot Sainte Claire, elle est également Maître d'Ouvrage de l'opération de création d'une ludothèque d'environ 310 m² en rez-de-chaussée de la rue principale Gabriel Péri. Cet équipement sera doté d'une dizaine de places de stationnement dédiées à son fonctionnement ainsi que d'un jardin en cœur d'îlot agrémentant la vie du lieu.

Depuis la signature de la convention ANRU en décembre 2019, la CCPAP et la Ville de Pamiers ont cherché à faire réaliser une opération immobilière par un tiers, répondant aux ambitions portées par la volonté de requalification. Une consultation pour la réalisation d'une opération immobilière, sous la forme d'une concession d'aménagement a été constatée infructueuse pour absence de candidature en janvier 2023. Par la suite, un appel à projet pour la réalisation d'une opération immobilière dans le cadre d'une cession foncière n'a pu aboutir, le conseil municipal de Pamiers rejetant par délibération en date du 8 avril 2025 l'offre faite par un opérateur privé, comme ne répondant pas suffisamment aux orientations fixées.

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) ALOGEA, par ailleurs signataire de la convention NPNRU, a alors spontanément fait connaître à la ville sa volonté d'acquisition du foncier pour la réalisation d'une opération immobilière.

Situé dans le centre urbain ancien, l'îlot Sainte Claire est bordé par trois rues : rue Gabriel Péri pour façade principale et les rues Sainte Claire et d'Emparis en faces secondaires. Il représente une superficie totale d'environ 6 300 m². Il était initialement constitué d'un habitat morcelé et dégradé, s'insérant dans un ensemble plus vaste constitué également d'une partie importante d'habitat dégradé et vacant, dans un secteur en forte carence d'image. L'îlot accueillait également initialement l'ancienne école maternelle de Lestang.

Le projet porté par ALOGEA consiste, pour l'essentiel à construire environ 45 logements, composé comme suit :

- 16 logements locatifs sociaux familiaux (11 PLUS / 5 PLAI) conventionnés ANRU ;
- 7 logements individuels familiaux en accession sociale de type PSLA ;
- 11 logements à destination des personnes âgées (PLUS) ;
- 11 logements à destination des jeunes actifs (PLUS).

Le tout pour une Surface Habitable (SHAB) estimée à 3 209 m² en sortie d'opération. Il comprend la réalisation de jardins privatifs et collectifs ainsi que des sorties, terrasses et stationnements nécessaires au fonctionnement de l'îlot.

Il permet ainsi notamment de répondre aux engagements fixés dans la convention avec l'ANRU et répond à l'intérêt général en raison de son insertion et de sa cohérence avec les objectifs l'opération de renouvellement urbain menée par la ville de Pamiers et la CCPAP.

Enfin, il permet la réservation d'une surface brute d'environ 310 m², livrée hors d'eau hors d'air en rez-de-chaussée de la rue Gabriel Péri, pour acquisition par la CCPAP afin d'assurer l'aménagement postérieur de la ludothèque intercommunale, opération conventionnée, qui bénéficie par ailleurs de financements au titre de l'inscription au programme ANRU.

Le protocole d'accord tripartite désormais proposé au conseil communautaire permet de respecter les délais de réalisation imposés dans le cadre de la convention NPNRU et notamment d'amorcer la phase de maîtrise d'œuvre à l'été 2025 pour aboutir à un dépôt de permis de construire avant la fin de l'année 2025. Les engagements des parties seront réitérés par actes authentiques.

En ce sens, la Ville de Pamiers par la signature du protocole, s'engagerait principalement à céder le foncier à ALOGEA au prix de 220 000 euros et à achever à ses frais les travaux de désamiantage, démolition et confortement de l'ensemble du site.

La CCPAP s'engagerait à acquérir au prix de revient (estimée à 1 000€/m² de SHAB) auprès d'ALOGEA, une surface brute, en clos et couvert d'environ 310 m², et ses accessoires.

ALOGEA s'engagerait à acquérir au prix de 220 000 euros le foncier concerné et à y réaliser un projet immobilier comprenant un habitat mixte et intergénérationnel d'environ 45 logements d'une surface totale de Surface Habitable (SHAB) d'environ 3 209 m², en réservant une surface d'environ 310 m² à la CCPAP.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le protocole d'accord tripartite annexé et d'autoriser Monsieur le Président à le signer, ainsi que tout document afférent aux engagements qu'il comporte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Pamiers, Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, en date du 17 décembre 2019, approuvée par délibération en date du 26 septembre 2019 relative à la validation et signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;

Considérant les engagements de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et de la ville de Pamiers pris dans le cadre du projet de renouvellement urbain notamment sur le quartier du centre ancien de Pamiers ;

Considérant que l'acquisition par la SA HLM ALOGEA permettra la réalisation d'une opération immobilière qu'elle s'engage à réaliser ;

Considérant l'intérêt de formaliser les engagements respectifs de chacune des parties dans un protocole d'accord tripartite, dans l'attente de leur réitération par actes authentiques ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le projet de protocole d'accord tripartite entre la Ville de Pamiers, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et la SA HLM ALOGEA tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer le protocole d'accord ainsi que tous documents afférents aux engagements qu'il comporte.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



Portes Ariège Pyrénées

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Collecte des déchets : Approbation du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-076

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	4.1
Action	4-22

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, CCPAP, assume la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Cette compétence figure dans les statuts de la CCPAP dans le bloc des compétences obligatoires.

Il est rappelé que la compétence « Collecte » est :

- Assurée en régie sur 9 communes du territoire : Brie, Canté, Labatut, Justiniac, Lissac, Mazères, Montaut, Saint-Quirc, Saverdun ;
- Déléguée au SMECTOM sur le reste du territoire communautaire (25 communes).

Pour les 34 communes membres, la compétence « Traitement » a été déléguée au SMECTOM.

Dès 2021, la CCPAP a lancé une étude d'optimisation de la collecte sur le territoire collecté en régie.

Cette étude s'est déroulée en 3 phases :

- Phase 1 : Diagnostic du service « Déchets »
- Phase 2 : Scénarios d'harmonisation et d'optimisation
- Phase 3 : Plan d'actions du scénario retenu

Dans ce cadre, plusieurs réunions de travail ont été programmées en 2023 et 2024 associant des élus des 9 communes concernées.

La réorganisation des collectes est fondée sur 2 objectifs :

- Intégrer les évolutions réglementaires : A ce titre, nous pouvons citer l'extension des consignes de tri, l'obligation de mise en place d'un tri à la source des biodéchets, les objectifs réglementaires de baisse des tonnages enfouis, l'application de la recommandation R437 de la CNAMTS ;
- S'adapter aux enjeux locaux et prendre en compte les attentes sociétales : doivent être intégrées les prévisions d'augmentation de la population, l'harmonisation du système de pré-collecte et l'amélioration des conditions de dépôts des déchets, la nécessaire maîtrise des coûts.

Aux termes des échanges, le territoire a été divisé en trois zones selon les densités d'habitats :

- La zone rurale : secteur avec un habitat très dispersé ;
- La zone regroupée : secteur pavillonnaire-dense ;
- La zone urbaine dense : centre bourg.

En découle l'organisation de la collecte ci-dessous détaillée :

Zones	Systèmes de pré-collecte définis par flux			
	Verre	Papiers	Emballages	Déchets résiduels
Zone rurale	Colonnes	Colonnes	Bacs	Bacs
Zone regroupée			Colonnes	Colonnes
Zone urbaine dense				

Des colonnes de tri réservées aux cartons compléteront le dispositif et seront accessibles aux professionnels comme aux particuliers pour adapter le service aux nouveaux modes de consommation des ménages (recours à la livraison à domicile).

Les bacs pourront être substitués par des colonnes en concertation avec les communes sous certaines conditions : gisement suffisant, capacité financière et faisabilité technique, ...

Cette collecte de proximité présente, entre autres, des avantages environnementaux et paysagers, de lisibilité et d'accessibilité du service (7j/7 et 24h/24), mais aussi en termes d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs de collecte.

Cette organisation a été validée collégialement par les élus des 9 communes concernées ainsi que par le conseil communautaire par délibération n°2024-DL-148 en date du 19 décembre 2024 approuvant, notamment, le principe du recours à la collecte de proximité par zones.

La nouvelle organisation sera déployée en plusieurs phases à compter de 2025 et intégrera une programmation régulière de nettoyage de points de proximité pour garantir la salubrité publique, des contenants adaptés aux personnes à mobilité réduite et une organisation mise en place pour la collecte des déchets des personnes isolées (c'est-à-dire sans accompagnement qu'il soit assuré par un proche, un professionnel de l'aide à domicile) et à mobilité contrainte.

L'emplacement des sites a été défini en concertation avec les élus des communes concernées.

En amont du déploiement de ces équipements, il convient d'élaborer le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, document structurant qui :

- Délimite le service public (nature des déchets collectés, production maximale par exemple) ;
- Définit les règles d'utilisation du service public pour les différents usagers ménagers et non ménagers (type de contenant, règles d'utilisation...) ;
- Présente les différentes modalités de collecte ;
- Précise les sanctions en cas de violation des règles.

Par ailleurs, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 modifiant l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend obligatoire la fixation des modalités de collecte des différentes catégories de déchets, par arrêté motivé du Maire ou du Président du groupement des collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets.

En l'occurrence, sur le territoire de la CCPAP, les Maires ou le Président de la CCPAP, détenteurs du pouvoir de police spéciale de gestion des déchets ménagers, devront arrêter, pour chacune de leur commune, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés, telles que définies dans le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPAP.

Ces modalités de collecte seront ensuite portées à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site internet de la CCPAP, valant « guide de collecte ».

C'est sur la base de ces documents que le Maire ou le Président de la CCPAP, en application de son pouvoir de police spéciale de gestion des déchets ménagers, peut faire procéder aux éventuelles verbalisations. La durée de validité de l'arrêté est de 6 ans maximum.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés pour les communes collectées en régie.

Vu du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5214-16, L2224-16, R2224-24 et R2224-26

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération 2024-DL-148 en date du 19 décembre 2024 approuvant, notamment, le principe du recours à la collecte de proximité par zones ;

Considérant que l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés à la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers ;

Considérant qu'à cette fin, la CCPAP a rédigé un règlement de la collecte qui présente les conditions d'exécution et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé ;

Considérant que la rédaction du présent règlement a fait l'objet de réunion de travail associant les élus des communes concernées ;

Considérant que le contrôle de l'application du règlement de collecte est de la compétence du maire si ce dernier a conservé son pouvoir de police spéciale en matière de déchets ou du Président de la CCPAP ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, annexé à la présente délibération, s'appliquant aux 9 communes collectées en régie, à savoir : Brie, Canté, Labatut, Justiniac, Lissac, Mazères, Montaut, Saint-Quirc, Saverdun ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents inhérents à sa mise en application de ce règlement et à effectuer toutes démarches consécutives à cette délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Approuvé par délibération du conseil communautaire
N°2025-DL-076 du 26 juin 2025

SOMMAIRE

Article I.	DISPOSITIONS GENERALES	3
Section 1.01	CADRE JURIDIQUE.....	3
Section 1.02	OBJET DU REGLEMENT.....	3
Article II.	LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS.....	4
Section 2.01	DECHETS MENAGERS COURANTS.....	4
Section 2.02	DECHETS MENAGERS OCCASIONNELS.....	5
Section 2.03	DECHETS ASSIMILES.....	5
Section 2.04	DECHETS NON PRIS EN CHARGE	6
Article III.	COMPOSTAGE.....	7
Section 3.01	COMPOSTAGE INDIVIDUEL	7
Section 3.02	COMPOSTAGE COLLECTIF	7
Section 3.03	COMPOSTAGE DES BIODECHETS ASSIMILES	7
Article IV.	PREVENTION	8
Section 4.01	PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILITES.....	8
Section 4.02	CONSEILS GENERAUX POUR REDUIRE LES DECHETS.....	9
Article V.	PRE-COLLECTE DES DECHETS.....	10
Section 5.01	PRINCIPES GENERAUX DE LA PRE-COLLECTE	10
Section 5.02	RÈGLES DE PRÉ-COLLECTE.....	10
Section 5.03	ABANDON D'OBJET SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	10
Article VI.	COLLECTE DES DECHETS.....	11
Section 6.01	PRINCIPES GENERAUX ET MODES DE COLLECTE	11
Section 6.02	PRINCIPES DE LA COLLECTE DE PROXIMITE POUR LES DECHETS COURANTS.....	11
Section 6.03	COLLECTE DES DECHETS OCCASIONNELS.....	13
Section 6.04	CONTENANTS DE COLLECTE.....	16
Section 6.05	CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE	17
Section 6.06	ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES.....	18
Section 6.07	SITUATION PARTICULIÈRE LIÉE À DES TRAVAUX	18
Article VII.	FINANCEMENT DU SERVICE.....	19
Section 7.01	TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)	19
Section 7.02	REDEVANCE SPECIALE	19
Article VIII.	INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	20
Section 8.01	NON-RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE	20
Section 8.02	ABANDON D'ORDURES ET DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS	20
Section 8.03	BRULAGE DE DECHETS VERTS.....	20
Section 8.04	FOUILLE DES POUBELLES.....	20
Section 8.05	DEGRADATION DES MOBILIERS/EQUIPEMENTS DE COLLECTE.....	20
Article IX.	EXECUTION DU REGLEMENT.....	21
ANNEXES.....		21

Article I. DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement de collecte est rédigé en application de l'article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article R 2224-26 du CGCT modifié par le décret de 2016 vient en préciser son contenu :

- « I. – Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. »
- « II. – L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage. »
- « III. – La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans. »

Section 1.02 OBJET DU REGLEMENT

La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés constituent un service public dit « de prévention et de gestion des déchets », SPPGD, dont la compétence relève de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES (CCPAP).

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la CCPAP. Ce règlement s'impose à tout usager du SPPGD.

Il est applicable sur le territoire des 9 communes où la CCPAP exerce, en régie, la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Les communes concernées sont :

- | | | |
|-------------|-----------|---------------|
| ✓ Brie | ✓ Labatut | ✓ Montaut |
| ✓ Canté | ✓ Lissac | ✓ Saint-Quirc |
| ✓ Justiniac | ✓ Mazères | ✓ Saverdun |

Article II. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Dans ce paragraphe, sont listés les déchets ménagers et assimilés susceptibles de faire l'objet d'une collecte. D'autres déchets peuvent être pris en charge par le SPPGD par le biais de l'apport en déchetterie (cf. Règlement de déchetterie).

Section 2.01 DECHETS MENAGERS COURANTS

Les déchets ménagers peuvent être définis comme l'ensemble des déchets dont le producteur est un ménage. Leur collecte et leur traitement relèvent de la compétence de la CCPAP.

Les déchets ménagers courants sont susceptibles d'être produits au quotidien par l'activité domestique des ménages.

(a) FRACTION RECYCLABLE

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation, ils sont collectés séparément. Les consignes de tri afférentes et les conditions de collecte de ces catégories sont diffusées au grand public par le biais d'un mémo-tri joint en Annexe 1 du présent règlement.

Catégorie :	Exemples :	Déchets exclus de cette catégorie :
Emballages en verre 	<ul style="list-style-type: none">✓ Bouteilles✓ Bocaux✓ Pots	<ul style="list-style-type: none">✓ La vaisselle✓ La faïence, la porcelaine✓ Les ampoules, lampes et néons✓ Le verre de construction✓ Les parebrises✓ La verrerie médicale✓ Les verres optiques et spéciaux...
Emballages (hors verre) 	<ul style="list-style-type: none">✓ Emballages en cartons,✓ Briques alimentaires,✓ Emballages plastiques✓ Emballages métalliques	<ul style="list-style-type: none">✓ Les emballages souillés, mouillés, brûlés✓ Les objets✓ Les emballages ayant contenu des produits dangereux
Papiers 	<ul style="list-style-type: none">✓ Papiers graphiques,✓ Prospectus,✓ Journaux et magazines,✓ Livres et cahiers,✓ Catalogues,✓ Enveloppes...	<ul style="list-style-type: none">✓ Les papiers alimentaires et d'hygiène,✓ Les papiers souillés, mouillés, brûlés.
Cartons bruns 	<ul style="list-style-type: none">✓ Cartons de livraison✓ Calages de colis en carton✓ Cagettes en carton...	<ul style="list-style-type: none">✓ Les cartons souillés, mouillés, brûlés.✓ Les éléments en polystyrène✓ Les films

(b) FRACTION FERMENTESCIBLE (BIODECHETS)

Les déchets fermentescibles sont les déchets non dangereux composés de matières organiques biodégradables. Dans le cas de déchets ménagers et assimilés, ils sont composés de déchets alimentaires issus de la préparation des repas, des restes de repas et des produits périmés non consommés.

(c) FRACTION RESIDUELLE

Les déchets ménagers résiduels et assimilés, aussi appelés ordures ménagères résiduelles (OMR) se composent de tous les déchets non pris en charge par les collectes séparatives. Pour ce type de déchet, il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage. Ils sont collectés en mélange.

Section 2.02 DECHETS MENAGERS OCCASIONNELS

La plupart des déchets produits occasionnellement par les ménages sont appelés à rejoindre la déchetterie. L'accès à la déchetterie et les modalités de dépôt sont, par ailleurs, régi par le règlement intérieur du site

Néanmoins, certains déchets occasionnels peuvent faire l'objet d'une collecte séparée.

(a) DECHETS VOLUMINEUX

Les déchets volumineux communément appelés « encombrants » sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (matériel spécifique). Il peut s'agir des biens d'équipement et d'ameublement usagés : gros mobilier, matelas, gros électroménager, gros outillage.... Leur caractère est occasionnel et leur caractéristique principale est de ne pas pouvoir être transportés dans une voiture.

(b) VEGETAUX

Ces déchets sont issus de l'entretien des jardins ou de parcs et sont appelés communément « déchets verts » : tonte, feuillages et branchages issus de la taille de haie.

Les souches et bois de plus de 10 cm de diamètres ne font pas partie de cette catégorie.

(c) TEXTILES D'HABILLEMENT, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

Section 2.03 DECHETS ASSIMILES

Les déchets assimilés sont les déchets collectés par le SPPGD dont le producteur n'est pas un ménage.

Il s'agit, par conséquent, des déchets provenant des activités économiques (entreprises, commerces, artisans...), des services publics (administrations, collectivités, hôpitaux, écoles...), des associations que la CCPAP peut, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (CGCT, art. L. 2224-14).

Ce qui signifie que la CCPAP peut les collecter et les traiter par les mêmes circuits que les déchets non dangereux produits par les ménages. Cet accès au service public concerne le ramassage en point de regroupement des déchets et l'apport volontaire sur la voie publique, ainsi que l'accès, sous conditions, aux déchetteries.

Section 2.04 DECHETS NON PRIS EN CHARGE

Certains déchets, notamment ceux considérés comme dangereux, ne sont pas pris en charge par la CCPAP.

Les catégories suivantes sont concernées (liste non exhaustive) :

- ✓ Les déchets faisant partie des fractions valorisables et fermentescibles non triés et déposés avec la fraction résiduelle,
- ✓ Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets issus de l'activité des garages professionnels...),
- ✓ Les Déchets de Soins à Risques Infectieux (DASRI) produits par les professionnels ou les patients en auto-traitement (PAT), issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement,
- ✓ Les cadavres d'animaux,
- ✓ Les déchets de venaison issus de la chasse au gros gibier,
- ✓ Les déchets pouvant contenir de l'amiante,
- ✓ Les véhicules hors d'usage,
- ✓ Les médicaments non utilisés,
- ✓ Les bouteilles de gaz...

De même, cela ne comprend pas les matières de vidange (assainissement autonome), dont la gestion ne relève pas de la compétence du SPPGD.

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination/valorisation. Il relève donc de sa responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre de filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

Article III. COMPOSTAGE

La fraction fermentescible des déchets courants définie dans la section 2.01 alinéa (b) fait l'objet d'une gestion de proximité. A ce titre, une collecte spécifique ne leur est pas dédiée. Néanmoins, ils peuvent être déposés dans un composteur individuel ou collectif.

Section 3.01 COMPOSTAGE INDIVIDUEL



Des composteurs individuels accompagnés d'un guide compostage sont disponibles auprès de la CCPAP à tarif préférentiel pour les usagers souhaitant pratiquer le compostage à domicile. La participation financière est actualisée chaque année.

Le retrait des composteurs se fait exclusivement sur le site de la déchetterie de Saverdun. Ils sont remis sous les conditions suivantes :

- ✓ Présentation d'un justificatif de domicile attestant de la résidence du demandeur dans l'une des 9 communes du périmètre de collecte de la CCPAP et d'une pièce d'identité au même nom,
- ✓ Signature d'une charte d'utilisation, (cf. Annexe 2).
- ✓ Paiement immédiat par chèque ou espèces.

Chaque usager définit alors les règles qu'il souhaite se fixer pour la gestion de son composteur néanmoins, pour pérenniser son utilisation, il est préconisé de ne pas mettre au compostage les résidus alimentaires carnés, susceptibles si leur concentration est trop importante de générer des nuisances olfactives et d'attirer des animaux (mouches, rats...).

Section 3.02 COMPOSTAGE COLLECTIF

Pour les zones agglomérées et l'habitat collectif, la CCPAP souhaite accompagner les usagers en développant des sites de compostage collectif. Il est alors mis à disposition des composteurs (avec pour chaque site de compostage collectif la préconisation d'installer trois bacs : un pour l'apport de matière organique humide, un pour le stockage de la matière sèche et un pour la maturation du compost) et des bio seaux pour les participants. Ces installations sont en cours de déploiement à la date d'écriture du présent règlement.

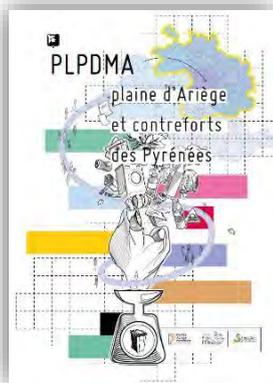
Section 3.03 COMPOSTAGE DES BIODECHETS ASSIMILES

La CCPAP peut accompagner les professionnels, associations et communes qui le souhaitent à mettre en œuvre des solutions de compostage. Elles peuvent être permanentes (compostage des déchets d'un site de restauration collective par exemple) ou temporaire (gestion des biodéchets issus d'une manifestation).

Les professionnels sont astreints à procéder au tri à la source des biodéchets (Loi anti-gaspillage de 2020). Ils ne doivent pas être collectés avec la fraction résiduelle des ordures ménagères. Ainsi en l'absence de mise en place d'une solution de gestion de proximité par le biais du compostage, les professionnels devront se tourner vers des entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement des biodéchets.

Article IV. PREVENTION

Section 4.01 PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILITES



L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012.

Il consiste en la mise en œuvre par les acteurs d'un territoire donné, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs de réduction des déchets.

Dans notre cas, ce PLPDMA a été élaboré conjointement au SPECTOM du Plantaurel et à la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

Il fixe des objectifs par axe de travail.

<p><u>Axe 1:</u> Accompagner l'éco-exemplarité sur le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réduire les déchets produits en interne ✓ Accompagner les établissements publics du territoire pour la réduction de leurs déchets ✓ Accompagner la réduction des déchets issus des temps de loisirs
<p><u>Axe 2:</u> Moderniser le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place une tarification incitant à la réduction des déchets du territoire ✓ Étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ✓ Favoriser la prise en charge des DAE non assimilés par des acteurs hors SPPGD
<p><u>Axe 3:</u> Sensibiliser aux gestes zéro déchet</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Donner les moyens aux acteurs relais de sensibiliser leurs publics ✓ Renforcer la communication et la sensibilisation sur le terrain ✓ Renforcer la culture du zéro déchet par des actions de communication
<p><u>Axe 4 :</u> Réduire et séparer les biodéchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagner les ménages dans la séparation et l'évitement des biodéchets ✓ Accompagner les structures dans la séparation et l'évitement des biodéchets ✓ Favoriser la valorisation en circuits courts des déchets verts des gros producteurs ✓ Accompagner les collectivités et les particuliers pour la réutilisation in situ de leurs déchets verts
<p><u>Axe 5:</u> Réduire, réemployer et améliorer le tri des déchets occasionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser une économie circulaire locale pour les déchets de déchèteries ✓ Améliorer le tri en déchèterie et réduire les tonnages tout-venant ✓ Favoriser la séparation des déchets dangereux pour mise en filière adéquate

Section 4.02 CONSEILS GENERAUX POUR REDUIRE LES DECHETS

(a) LES BONS GESTES

Avant d'acheter, quelques questions simples (méthode BISOU) :

Besoin	Ai-je vraiment besoin de cet objet ? Cet objet m'est-il indispensable ? Puis-je le louer / l'emprunter ?
Immédiat	Dois-je absolument acheter cet objet maintenant ?
Semblable	Est-ce-que je possède déjà quelque chose de similaire ?
Origine	Où, par qui et dans quelles conditions a été produit cet objet ?
Utile	Vais-je vraiment utiliser cet objet ?

Pensez aussi à :

Louer ou emprunter	Pour un besoin ponctuel ou un usage exceptionnel Exemple : un outil de bricolage
Éviter les produits à usage unique	Utiliser des alternatives moins coûteuses à l'usage : Sacs et sachets réutilisables, protections hygiéniques réutilisables, gourdes, lingettes lavables...
Limiter les emballages	Exemple : achat en vrac
Privilégier la qualité	Exemple : vêtements durables
Choisir des objets réparables	https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/indice-durabilite
Fabriquer, si possible	Exemple : desserts maison, DIY...
Opter pour les produits rechargeables	Exemple : gel douche, produits ménagers...

(b) STOP PUB

La CCPAP donne la possibilité aux habitants de son territoire d'équiper leurs boîtes aux lettres d'étiquettes « Stop Pub ». Celles-ci sont disponibles auprès des sites d'accueil du public de la CCPAP.

(c) REEMPLOI

En partenariat avec ces acteurs de l'économie sociale et solidaire, la CCPAP met à disposition de ses usagers un espace de réemploi à la déchetterie de Saverdun. Cet espace permet aux usagers de déposer les objets et autres matériels (meubles, électroménager, cycles et articles de sport, de bricolage ou de jardinage, vêtements, bibelots, articles de puériculture...) en bon état qu'ils souhaitent donner à nos partenaires afin qu'ils puissent les mettre en vente dans leurs boutiques, soit en l'état, soit après une simple réparation.

(d) REPARATION

Il est possible, avant de jeter, de vérifier la réparabilité de son bien. Pour se faire, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat d'Occitanie et d'Ariège proposent un annuaire permettant de trouver le réparateur le plus proche du domicile, selon le type d'objet à réparer. Cet annuaire est disponible à l'adresse internet suivante : www.artisanat.fr/annuaire-repar-acteurs

Désormais, vous pouvez aussi bénéficier des « bonus réparation » Il s'agit d'un montant déduit directement de la facture qui se rend chez un réparateur labellisé pour faire réparer son produit : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/bonus-reparation-quest-ce-que-cest>

Article V. PRE-COLLECTE DES DECHETS

Section 5.01 PRINCIPES GENERAUX DE LA PRE-COLLECTE

La pré-collecte est la première opération d'évacuation des déchets, réalisée par l'utilisateur, qui précède la collecte par la CCPAP. Elle consiste dans la répartition des déchets dans les différents contenants en fonction du type de déchets.

Les usagers sont tenus de respecter les règles de pré-collecte édictées ci-dessous, et notamment d'utiliser uniquement les contenants de pré-collecte initiés et mis en place par la CCPAP.

Aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, méconnaissant les règles édictées par le présent règlement, et notamment relatives aux contenants dédiés à la pré-collecte des déchets ménagers ne sera ramassé, à l'exception des déchets volumineux et des végétaux déposés au sol la veille des jours de ramassage spécifiques (prise de rendez-vous obligatoire)

Section 5.02 RÈGLES DE PRÉ-COLLECTE

La présentation des déchets en vue de leur collecte diffère selon le type de déchets.

(a) **ORDURES MENAGERES**

Les ordures ménagères définies à la section 2.01 alinéa (c) doivent être conditionnés en sacs fermés pour des raisons d'hygiène et de salubrité puis déposés impérativement dans les contenants mis à disposition par la CCPAP.

(b) **EMBALLAGES (HORS VERRE)**

Les emballages triés doivent être déposés en vrac (pas de conditionnement en sac) et non imbriqués dans les contenants prévus à cet effet et mis à disposition de l'utilisateur. Ils peuvent être aplatis et il n'est pas nécessaire de les laver.

(c) **EMBALLAGES EN VERRE**

Les bouteilles, flacons, pots et bocaux doivent être déposés vidés, sans bouchons ni couvercle dans les colonnes aériennes prévues à cet effet et disponibles en divers endroits du territoire. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Section 5.03 ABANDON D'OBJET SUR LE DOMAINE PUBLIC

Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, en méconnaissance des règles énoncées par le présent règlement, sous peine de commettre un délit de dépôt sauvage et de s'exposer à des poursuites et à l'application de sanctions. Le contrevenant s'expose à la facturation de tous frais de ramassage des dépôts illégaux et de remise en état des lieux où a été commis le dépôt, dans les conditions et selon les modalités du présent règlement.

En outre, l'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) d'objets abandonnés sur le domaine public et ramassés par le service de collecte.

Chaque usager est invité, s'il constate tout dysfonctionnement (dépôts, colonne pleine...), à informer la CCPAP dès ce constat en contactant les services au 05 61 60 35 11 ou reduisonsnosdechets@ccpap.fr

Article VI. COLLECTE DES DECHETS

Section 6.01 PRINCIPES GENERAUX ET MODES DE COLLECTE



Les services de collecte s'effectuent sur des voies de circulation publiques (ou privées ouvertes à la circulation publique), adaptées au passage des poids lourds. Les conditions de circulation doivent être conformes à celles du Code de la route et des arrêtés de circulation en vigueur dans les communes. De manière exceptionnelle et pour des raisons généralement d'intérêt collectif, la collecte peut intervenir sur des voies privées sous réserve de la signature d'une convention par le ou les propriétaires.

Les dispositions de pré-collecte et de collecte sont mises en œuvre dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et de la réglementation en vigueur avec, notamment :

- ✓ Suppression des marches arrière (excepté en cas de manœuvre de repositionnement)
- ✓ Interdiction de la collecte bilatérale, excepté sur les voies où le dépassement/croisement des véhicules n'est pas possible.

La CCPAP se réserve le droit, selon les nécessités, d'accéder ou non à une voirie, d'instaurer et de modifier les itinéraires avec information du ou des maires concernés.

Section 6.02 PRINCIPES DE LA COLLECTE DE PROXIMITE POUR LES DECHETS COURANTS

En vue de l'atteinte des objectifs fixés par les lois « Grenelle » et la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (17 août 2015), la CCPAP organise des collectes séparatives selon les types de déchets à collecter.

(a) COLLECTE EN BACS DE REGROUPEMENT

La collecte en bacs de regroupement est prévue pour les ordures ménagères et les emballages pour desservir les zones rurales à habitats dispersés et les zones à habitats regroupés de moins de 100 habitants.

Un point de regroupement pourra être composé d'un ou plusieurs bacs de collecte à 2 ou à 4 roues de volume adapté au nombre d'usagers concernés. Sur demande de la commune, les bacs pourront être remplacés par des colonnes aériennes qui relèvent alors des dispositions ci-après.

Les points de regroupement sont implantés sur le domaine public. Leur localisation est déterminée d'un commun accord entre la CCPAP et la commune. Si la situation des lieux ne permet pas l'implantation sur le domaine public, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du point de regroupement sur le domaine privé après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation par le service de gestion des déchets de la CCPAP.

La CCPAP identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité aux véhicules de collecte et de desserte des riverains. L'aménagement des points de regroupement est à la charge de la commune s'ils sont situés sur le domaine public, ou du propriétaire s'ils sont situés sur le domaine privé. Le service de gestion des déchets de la CCPAP peut accompagner les communes ou propriétaires dans leur conception. L'aménagement pourra aller d'une simple dalle à la réalisation d'un local.

Dans le cas où un contenant serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre contenant de même nature située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

(b) COLLECTE EN COLONNES AERIENNES

La collecte en colonnes aériennes est effectuée par le biais d'un camion-grue. Les flux pouvant être collectés par ce biais sont :

- ✓ Les déchets ménagers résiduels
- ✓ Les emballages légers recyclables
- ✓ Les emballages en verre
- ✓ Les papiers
- ✓ Les cartons bruns d'emballages

Pour les ordures ménagères et les emballages, elle concerne les zones urbaines à habitats denses (centre-bourgs) et les zones à habitats regroupés de plus de 100 habitants type lotissements

La composition de chaque site et le nombre de colonnes peuvent varier selon le nombre d'usagers desservis, le besoin de flux collectés et les emplacements disponibles.

Type de flux collecté	Densité d'équipement recommandée
✓ Déchets ménagers résiduels ✓ Emballages recyclables	✓ 1 pour 150 habitants en zone dense ✓ 1 pour 100 habitants en zone regroupée
✓ Emballages en verre ✓ Papiers	✓ 1 pour 250 habitants
✓ Cartons bruns	✓ Seulement en zone urbaine dense ✓ En fonction de l'activité commerçante

Les emplacements sont déterminés par la CCPAP en accord avec les communes concernées en fonction de critères techniques, de sécurité et financiers.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter l'accès aux colonnes pour les usagers et le stationnement de leur véhicule, tout en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité liée à la manipulation des colonnes par un camion-grue.

Les emplacements sont équipés, par défaut, de colonnes aériennes. Cependant, en fonction de critères d'aménagements propres aux communes ^{et/ou} d'intérêts patrimoniaux ou architecturaux particuliers, ces équipements peuvent être semi-enterrés ou exceptionnellement enterrés.

L'aménagement paysager et les travaux de génie civil seront à la charge des communes. Le service de gestion des déchets de la CCPAP peut accompagner les communes ou propriétaires dans leur conception. L'aménagement pourra aller d'une simple dalle pour la pose de colonnes aériennes à des travaux de génie civil nécessaires à l'installation de dispositifs enterrés ou semi-enterrés.

Dans le cas où un contenant serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Section 6.03 COLLECTE DES DECHETS OCCASSIONNELS

(a) REPRISE OBLIGATOIRE DE CERTAINS PRODUITS USAGES PAR LES DISTRIBUTEURS

Pour rappel, les distributeurs de certains produits ont l'obligation de reprendre sans frais les produits usagés soit en reprise « 1 pour 1 » lors de l'achat d'un produit équivalent soit en reprise sans obligation d'achat. Cette disposition vaut pour un achat en magasin ou en ligne sur Internet.

Cette obligation concerne notamment les équipements électriques et électroniques, les éléments d'ameublement, les articles de bricolage et de jardin.

Plus d'informations : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37982>

(b) COLLECTE DES DECHETS VOLUMINEUX

Une collecte est proposée sur rendez-vous uniquement pour les particuliers. Chaque foyer, pourra solliciter gratuitement ce service au maximum 2 fois dans l'année. Le volume de chaque enlèvement ne pourra excéder 5 m³. Le RDV est pris par téléphone soit par mail en précisant :

- ✓ Identité de l'utilisateur
- ✓ Adresse
- ✓ Coordonnées téléphoniques ^{et/}ou adresse électronique
- ✓ Liste exacte des déchets à collecter
- ✓ Observations éventuelles sur le lieu de présentation

Le service s'effectue à l'aide d'un camion plateau.

Les objets/déchets/matériaux faisant l'objet du rendez-vous doivent être déposés sur la voie publique au plus tôt la veille de la collecte, en veillant à limiter l'encombrement et à ne pas empiéter sur la chaussée. Dans le cas de plusieurs types de déchets, ils doivent être triés par catégorie, selon les recommandations de l'agent qui a pris le rendez-vous. Ils seront déposés au lieu convenu. Ce lieu se situera sur la voie publique. Le dépôt se fera au plus tôt la veille de la collecte. L'utilisateur est responsable des déchets déposés et des préjudices que ceux-ci pourraient causer. Ainsi, il est important de veiller à limiter l'encombrement et à ne pas empiéter sur la chaussée.

De manière très exceptionnelle, la collecte peut être effectuée sur le domaine privé sous réserve de la signature d'une convention qui précise les conditions de cette collecte.

L'agent d'accueil téléphonique est habilité à refuser d'inscrire à la collecte, des déchets qui ne seraient pas conformes ou dont les conditions de collecte ne seraient pas adaptées, notamment les voiries inaccessibles.



Seuls les déchets signalés lors de la prise de RDV et validés par la CCPAP seront collectés. Sont notamment exclus de la collecte :

Déchets exclus	Destination
✓ Les déchets pouvant être transportés en voiture ¹	✓ A amener en déchetterie par l'utilisateur
✓ Les ordures ménagères	✓ A déposer dans les contenants prévus
✓ Le textile	✓ A déposer dans les bornes textiles
✓ Les déchets dangereux et spécifiques tels que : pneumatiques, batteries, produits chimiques...	✓ A amener en déchetterie par l'utilisateur
✓ Les Véhicules Hors d'Usage ainsi que les pièces détachées et de carrosserie	✓ A amener en centre agréé
✓ Les déchets provenant de travaux	✓ A amener en déchetterie par l'utilisateur
✓ Les vitrages qu'il soit brisé ou intact	✓ A amener en déchetterie par l'utilisateur
✓ Les végétaux	✓ A broyer ^{et/ou} à composter sur place ✓ A amener en déchetterie par l'utilisateur

Les agents de collecte sont habilités à refuser la collecte de déchets qui n'auraient pas été déclarés et ceux qui ne correspondent pas aux catégories définies, ainsi que les déchets dont les conditions de présentation sont non conformes aux directives ci-dessus.

Ils refuseront la collecte sur une propriété privée si la convention n'est pas signée.

Afin de favoriser leur réemploi, une bonne présentation des objets à la collecte permet de les conserver en bon état pour leur futur propriétaire : éviter de casser les meubles avant de les mettre à la collecte, protéger le bois ou le tissu de l'humidité...

Service à contacter : 05 61 60 35 11 ou reduisonsnosdechets@ccpap.fr

¹ En cas de réelles difficultés à se déplacer et sur demande d'un organisme social ou de la commune, une collecte exceptionnelle sera possible

(c) GESTION DES VEGETAUX



La collecte des végétaux n'est plus assurée par la CCPAP. Les dépôts sont possibles en déchetterie.

En cas de besoin, les déchets issus de l'entretien des jardins et espaces verts des particuliers peuvent être apportés en déchetterie.

Néanmoins, une gestion intégrée est à privilégier. Cette approche écologique des pratiques d'entretien d'espaces verts et de jardinage vise à concilier les usages des espaces verts avec la préservation de la biodiversité et la protection des ressources naturelles (eau, sol).

Une composante de cette approche consiste à limiter la production de déchets végétaux via :



- ✓ Le choix d'essences à faible entretien (tailles peu fréquentes),
- ✓ La limitation de l'entretien (tontes, coupes...) des prairies, des arbustes et arbres au strict nécessaire et selon des méthodes de tailles douces (respectant le port naturel)
- ✓ Le broyage des branchages pour une utilisation sur place (paillage, chemins...)
- ✓ L'utilisation des déchets végétaux en paillage,
- ✓ Le recours au mulching : technique de tonte sans ramassage de l'herbe.

Nous mettons à la disposition de l'usagers deux guides de l'ADEME à ce sujet :

- ✓ « Comment ? Jardiner au naturel »
Lien de téléchargement : <https://librairie.ademe.fr/agriculture-alimentation-foret-bioeconomie/7445-comment-jardiner-au-naturel.html>
- ✓ « Mon jardin zéro déchet »
Lien de téléchargement : <https://librairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/7-guide-pour-amenager-mon-jardin-zero-dechet.html>

Par ailleurs, la CCPAP propose des solutions alternatives à la collecte pour accompagner les usagers dans cette démarche vertueuse. L'ensemble de ces mesures est détaillé sur le site Internet de la CCPAP et peuvent évoluer.

(d) COLLECTE DES TEXTILES

La collecte en borne est prévue pour les textiles, linges et chaussures. Tous les textiles, linges et chaussures usagés quel que soit leur état, même abîmés doivent être placés propres et secs dans un sac de 30 litres au maximum. Les chaussures sont liées par paire.

Type de flux collecté	Densité d'équipement recommandée
✓ Textiles	✓ 1 pour 1200 habitants

Section 6.04 CONTENANTS DE COLLECTE

(a) UTILISATION DES CONTENANTS DE COLLECTE

La CCPAP reste l'unique propriétaire des contenants mis à la disposition des usagers.

Les conteneurs sont identifiés par un logo gravé ou collé. Il est interdit de procéder à de l'affichage ou à des graffitis sur les contenants (bacs ou colonnes).

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la CCPAP à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers et assimilés correspondants. Dans les cas d'autres usages privés, ils seraient retirés.

Il est interdit, notamment, d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, des produits explosifs ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant, ou blesser les agents de collecte.

Les gravats et déchets de construction sont interdits, de même que le broyage, le tassage ou le compactage abusif des ordures ménagères dans le contenant. Les déchets encombrants sont également interdits, notamment les déchets de grande taille rigides qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres de bois, pièces métalliques).

Les déchets interdits précédemment cités doivent être apportés en déchetterie.

(b) ENTRETIEN ET REPARATION DES CONTENANTS DE COLLECTE

La CCPAP assure la gestion, la maintenance et le renouvellement des contenants mis à disposition de ses usagers. Les contenants devant faire l'objet d'une prestation de maintenance (roues, couvercle, poignée cassés...), ou d'un changement (usure normale), peuvent être détectés par les agents de collecte. Toutefois, les usagers sont invités à exprimer leur demande auprès de la déchetterie au 05 61 60 35 11 ou reduisonsnosdechets@ccpap.fr.

(c) PROPRETÉ DES POINTS DE COLLECTE DE PROXIMITE

La CCPAP assure le lavage des colonnes ainsi que des bacs implantés sur la voie publique. Ceux-ci font l'objet d'un nettoyage périodique complet (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags). La dalle support sur laquelle ils reposent est également lavée.

La CCPAP s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement.

La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite.

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de collecte de proximité, comme pour le reste de la voirie, relèvent de la mission de propreté du gestionnaire de la voirie d'implantation du conteneur, à savoir la commune. Le service de collecte a la responsabilité du nettoyage des déchets collectés tombés à terre, lors des manœuvres de collecte sur les points de regroupement.

Tout dépôt de déchet, de quelle nature qu'il soit, au pied des sites d'apport volontaire et/ou sur l'emplacement réservé à ces conteneurs, est strictement interdit. Le non-respect de cette interdiction est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €), voire de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €).

Section 6.05 CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE

Les différentes modalités de collecte doivent répondre à des règles strictes. Elles visent à protéger l'usager et les agents de la CCPAP.

(a) PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Les véhicules de la CCPAP disposent des équipements nécessaires à leur visibilité sur la voie publique. Ils circulent suivant les règles du Code de la route. Les chauffeurs sont responsables des conséquences du non-respect des règles du Code de la route.

La collecte s'effectue en marche avant. Les marches arrière ne sont possibles qu'en cas de manœuvres de repositionnement.

Les agents de collecte sont équipés de vêtements de haute visibilité et sont formés aux consignes de sécurité inhérentes au travail sous circulation. Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés à l'arrière du véhicule ou circulant à ses abords.

(b) CARACTERISTIQUES DES VOIRIES ADAPTEES AUX COLLECTES

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte. Dans le respect de cette réglementation, la CCPAP accompagne les communes dans le choix des lieux de présentations des déchets que les usagers doivent respecter.

Les véhicules de collecte empruntent des voiries adaptées aux passages de poids lourds (sauf dérogation communale par arrêté du maire). Les véhicules de collecte circulent sur la voirie publique, et exceptionnellement sur une voie privée.

La largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3 mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, parking sauvage...) et 5,5 mètres en double-sens.

Les pentes doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes circulent et à 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte.

Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 26 tonnes. La chaussée de même que les bas-côtés doivent être maintenue en bon état d'entretien.

(c) STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Pour permettre l'exécution du service, les riverains des voies desservies :

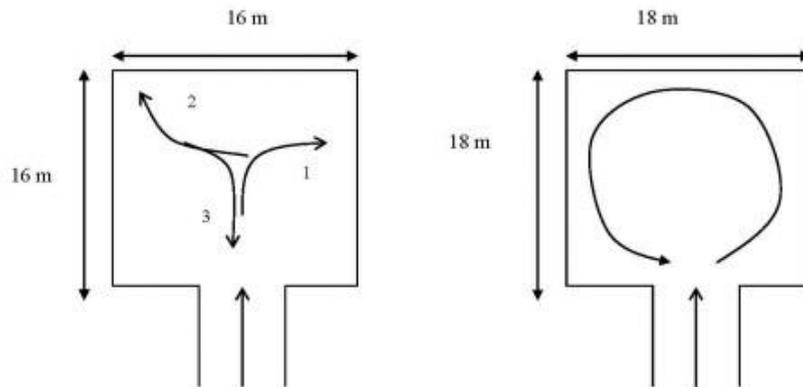
- ✓ Doivent respecter les conditions de stationnement aux abords des lieux de présentations des déchets de façon à ne gêner ni l'accès du véhicule ni la collecte, ni le dépôt de déchets par les usagers,
- ✓ Doivent entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) de sorte qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimale de 4.20 m au droit de la chaussée.

Les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sont compétents pour faire respecter cette disposition.

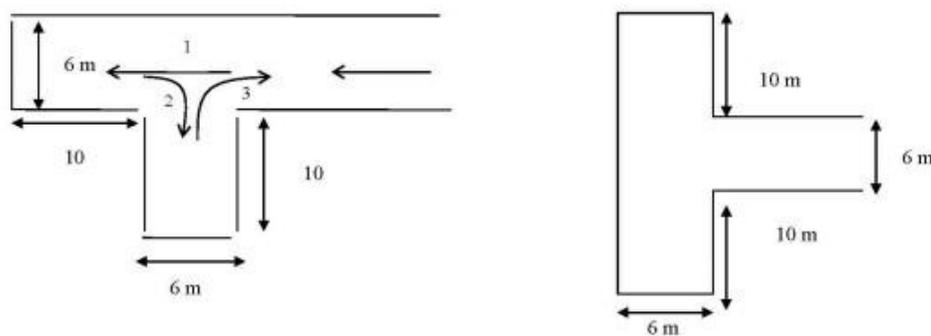
(d) CARACTERISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Pour qu'un lieu de présentation des déchets puisse être aménagé dans une voie en impasse, il faudra qu'elle dispose :

- ✓ Soit d'une aire de retournement libre de stationnement où le véhicule de collecte pourra effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Si cette aire présente un terre-plein central, la largeur de voie devra être de 3,5 mètres minimums. L'aire de retournement devra présenter les caractéristiques suivantes :



- ✓ Soit d'une aire de manœuvre en « T » telle que :



Section 6.06 ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES

La CCPAP peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de la signature conjointe avec le ou les propriétaires d'une convention et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Un essai dans les conditions réelles (type de camion, horaires, etc.) doit avoir lieu au préalable en présence du propriétaire ou de ses représentants.

En cas d'obstacles escamotables (portail, barrière, borne), le gestionnaire des lieux devra :

- ✓ Soit prévoir un personnel toujours disponible pour l'ouverture de ces dispositifs,
- ✓ Soit fournir les clefs, codes, badges ou autres moyens de rendre le véhicule de collecte autonome en ce qui concerne l'accès au site.

Section 6.07 SITUATION PARTICULIÈRE LIÉE À DES TRAVAUX

En cas de travaux, l'entreprise les effectuant devra laisser l'accès à la voirie et aux contenants de collecte pour les usagers comme la CCPAP. Les conditions d'accès du véhicule de collecte des déchets pendant des travaux seront fixées par arrêté du maire, après accord avec la CCPAP.

Si toutefois, cet accès s'avère temporairement dangereux ou impossible, un point de collecte provisoire sera défini de manière concertée avec la commune concernée. La commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

Article VII. FINANCEMENT DU SERVICE

Section 7.01 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Pour financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, la CCPAP a décidé la mise en place de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Cette valeur locative est revalorisée chaque année, en particulier pour tenir compte de l'augmentation des prix.

Le montant de la taxe est égal à la base retenue multipliée par le taux fixé annuellement par la collectivité. Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant de la taxe.

S'agissant d'une taxe annexe à la taxe foncière, son montant ne dépend pas du service rendu.

Elle concerne aussi les propriétaires qui n'utilisent pas le service de collecte et de traitement des déchets.

Section 7.02 REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale peut également être instaurée par la collectivité.

Elle est due par les professionnels qui utilisent le service public de ramassage des déchets dédié aux ménages au-delà de ce que leur TEOM finance. La redevance spéciale doit couvrir les coûts réels de la collecte des déchets : elle est calculée en fonction du service rendu.

Elle fait l'objet d'un règlement spécifique et ses tarifs sont révisés chaque année par délibération.

Elle peut concerner :

- ✓ Tous les acteurs économiques privés : les industries, entreprises, commerçants, artisans, associations au-delà d'un seuil de déchets produits hebdomadairement et fixé par règlement en vigueur,
- ✓ Tous les établissements et administrations publics, dès le 1^{er} litre de déchets ménagers produit : les écoles, pôle emploi, gendarmeries,
- ✓ Les organisateurs d'évènements ponctuels, privés ou publics : fêtes, cérémonies, salons, foires, manifestations, dès le 1^{er} litre de déchets ménagers.

Article VIII.INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section 8.01 NON-RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le fait de déposer, dans les contenants prévus déchets (« ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »), en vue de leur enlèvement par le service de collecte **sans respecter les conditions fixées par le présent règlement de collecte**, notamment en ne respectant les règles de pré-collecte ou de tri des déchets, est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €).

Section 8.02 ABANDON D'ORDURES ET DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs ou poubelles désignés à cet effet pour ce type de déchets, des ordures, déchets, matériaux « ou tout autre objet » est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €) (C. pénal, art. R. 634-2).

Lorsque ces faits (ceux mentionnés au paragraphe précédent) ont été commis avec l'aide d'un véhicule, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive). En outre, le véhicule ayant servi au transport des déchets peut être confisqué (C. pénal, art. R. 635-8).

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (généralement, le maire) peut également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du responsable du dépôt des déchets (C. de l'environnement, art. L. 541-3).

Section 8.03 BRULAGE DE DECHETS VERTS

Les biodéchets, notamment ceux issus de jardin (ou déchets verts), ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs (sauf autorisation préfectorale). Le non-respect de cette interdiction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €) (C. de l'environnement, art. R. 541-78).

Section 8.04 FOUILLE DES POUBELLES

La fouille des poubelles et autres conteneurs à déchets, en attente de collecte, est interdite.

Section 8.05 DEGRADATION DES MOBILIERS/EQUIPEMENTS DE COLLECTE

En cas de dégradation ou de sinistre de mobilier ou équipement de collecte, la CCPAP recherchera, de concert avec les autorités concernées, les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire d'un contenant ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la CCPAP, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par la collectivité et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

Article IX. EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté en Conseil communautaire le 26/06/2025 par délibération n°2025-DL-XXX. Il est transmis aux maires des communes concernées. Un arrêté communautaire sera formalisé.

Le présent règlement est applicable à compter du _____ (après sa publication et sa transmission au préfet).

Il est porté à la connaissance des administrés par la mise à disposition d'un guide de collecte, consultable également sur le site internet de la CCPAP (www.ccpap.fr) et sur celui des communes membres disposant d'un site Internet.

Les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Un arrêté du maire sera formalisé en ce sens.

Par ailleurs, les maires restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, en matière de sûreté et de salubrité publiques, ce qui comprend notamment : « le nettoyage, (...) l'enlèvement des encombrements, (...) le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections et toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (...) » (CGCT, art. L. 2212-2).

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCPAP et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

ANNEXES

Annexe 1 : Guide du tri

Annexe 2 : Charte d'utilisation des composteurs individuels

Annexe 3 : Convention d'autorisation de passage sur une propriété privée

Annexe 4 : Convention d'installation d'équipement sur une propriété privée

MÉMO TRI

TOUS LES EMBALLAGES



réserve aux EMBALLAGES uniquement

le petit +
Bien vider,
ne pas laver,
ne pas imbriquer.

LE VERRE



le petit +
Le verre se recycle à l'infini !

TOUS LES PAPIERS



le petit +
Agrafes, trombones et spirales tolérés.

CONTACT : www.smeptom.fr / 05 61 68 02 02



LES EXCEPTIONS AU MÉMO TRI

DES EMBALLAGES

- Les emballages des déchets dangereux chimiques de la maison



DÉCHÈTERIE



déchèterie

Pots de fleurs, jouets, objets en plastique...ce ne sont pas des emballages ! Donc ça ne va pas dans les contenants jaunes.

DU VERRE

- Ampoules à filament, vaisselle (verre à boire, assiette, pot fleur)
- miroir

SE JETTENT À LA POUBELLE



- Ampoules basse consommation

BOÎTE RECYLUM

grandes surfaces, magasins de bricolage, ou en déchèteries



DU PAPIER

- papiers alimentaires,
- lingettes,
- papier cadeau métallisé
- couvertures plastiques des cahiers

SE JETTENT À LA POUBELLE



LE BON TRI, C'EST AUSSI

LES DÉCHETS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

piquants, coupants et boîtes DASRI



pharmacie

LES DÉCHETS ORGANIQUES

de la cuisine et du jardin



composteur

LES TEXTILES

même troués et chiffonnés, conditionnés en sacs !



recup' textiles

...ET PLEIN D'AUTRES FILIÈRES DE RECYCLAGE SUR WWW.SMEPTOM.FR



Annexe 2 : Charte d'utilisation des composteurs individuels

PREAMBULE

Chaque année, en Ariège, nous jetons 235 kg de déchets à la poubelle, tous voués à l'enfouissement. Parmi eux, se trouvent 56 kg de déchets compostables. C'est pourquoi, afin de réduire la quantité de déchets enfouis, la CCPAP vous propose ce composteur. Il vous permettra de valoriser facilement vos biodéchets et de disposer de compost à la maison.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La présente charte détermine les modalités d'utilisation du composteur mis à disposition par la CCPAP.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Le composteur sera remis en échange de la signature de la charte et du règlement en espèces ou en chèque par l'utilisateur de la somme de 10 € pour un composteur en bois de 400 litres. Cette contenance convient pour la plupart des foyers. Pour une grande famille, un composteur de 600 litres peut être proposé au tarif de 20 €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'USAGER

Le particulier s'engage à :

- ✓ Installer le dispositif à l'adresse déclarée suivant les indications contenues dans la notice de montage,
- ✓ Conserver le composteur en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit,
- ✓ Utiliser le composteur pour les biodéchets et déchets du jardin conformément au guide du compostage,
- ✓ Participer aux opérations d'évaluation du compostage à domicile menées par la CCPAP.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La CCPAP s'engage à :

- ✓ Fournir le matériel pour composter les déchets de cuisine,
- ✓ Aider l'utilisateur dans la mesure du possible, dans sa pratique du compostage.

Monsieur Madame Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

déclare avoir pris connaissance des conditions d'obtention du composteur et conserve en sa possession un exemplaire de la présente charte d'utilisation.

Composteur fourni : 400 litres à 10€ 600 litres à 20€

Fait à : _____ Le : _____

La collectivité : _____ L'utilisateur : _____

Annexe 3 : Convention d'autorisation de passage sur une propriété privée

Entre :

La Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées
26 bis Boulevard Delcassé
09100 PAMIERS
Représentée par son Président, Monsieur Alain ROCHET
Ci-après désigné « La collectivité »

Et :

M. ou Mme _____
Ci-après désigné « le Propriétaire », sur la commune _____

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La collectivité assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la voie publique. Lorsque la voie publique d'accès est en impasse, que le retournement du véhicule de collecte n'est pas possible, mais qu'il peut être réalisé sur une voie ou propriété privée, la collectivité peut, dans certains cas, assurer la collecte sous la condition de l'accord écrit du propriétaire de ladite voie ou propriété privée, formalisé sous forme de convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'autorisation de réalisation sur une propriété privée d'une manœuvre de retournement par un camion de collecte des déchets ménagers et assimilés de la collectivité ou de ses prestataires.

ARTICLE 2 – LIEU CONCERNE

L'autorisation de passage (manœuvre de retournement) concerne la propriété privée suivante :

Parcelle cadastrale n° _____ Commune : _____

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire autorise, sur la parcelle définie à l'article 2, les camions de collecte de la collectivité ou de ses prestataires à réaliser une manœuvre de retournement, lors de la collecte des déchets ménagers. Pour ce faire, le Propriétaire s'engage à faciliter l'exécution de la manœuvre de retournement en veillant notamment à l'absence d'obstacle (portail, barrière, borne, véhicules stationnés..) et à l'élagage des végétaux pouvant entraver la manœuvre. Il signalera par écrit à la collectivité tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention. Il informera également la collectivité de toute situation de nature à remettre en cause la continuité de la manœuvre autorisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à donner aux chauffeurs les consignes visant à réaliser la manœuvre dans des conditions optimales de sécurité des biens et des personnes notamment s'agissant de la préservation du revêtement. La collectivité signalera par écrit au Propriétaire tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Le Propriétaire déclare décharger la collectivité ou ses prestataires de responsabilité en cas de dégradation de la voirie privée empruntée, y compris le sous-sol, dès lors que cette dégradation résulterait de l'exécution « normale » de la manœuvre de retournement autorisée, étant convenu et précisé que les véhicules de collecte objets de la présente autorisation pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

ARTICLE 6 – DURÉE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes d'un an. Les parties pourront convenir d'une modification des termes de la convention par voie d'avenant. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, sous réserve d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,

A : _____ Le : _____

La collectivité : _____ Le propriétaire : _____

Annexe 3 : Convention d'installation d'équipement sur une propriété

Entre :

La Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées
26 bis Boulevard Delcassé
09100 PAMIERS
Représentée par son Président, Monsieur Alain ROCHET
Ci-après désigné « La collectivité »

Et :

M. ou Mme _____
Ci-après désigné « le Propriétaire », sur la commune _____

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La collectivité assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la voie publique. Lorsqu'aucune solution pour mettre en place un équipement de pré-collecte ou un site de compostage partagé n'est trouvée sur un espace public, mais qu'il peut être mis en place sur une voie ou propriété privée, la collectivité peut, dans certains cas, mettre en place l'équipement et en assurer l'entretien ^{et/ou} la collecte sous la condition de l'accord écrit du propriétaire de ladite voie ou propriété privée, formalisé sous forme de convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'autorisation de mise en place sur une propriété privée d'un équipement de pré-collecte des déchets ou un site de compostage partagé. Cet équipement sera entretenu par la collectivité ^{et/ou} collecté par un camion de collecte des déchets de la collectivité ou de ses prestataires.

ARTICLE 2 – LIEU CONCERNE

La zone de mise en place de l'équipement concerné est située sur la propriété privée suivante :

Parcelle cadastrale n° _____ Commune : _____

ARTICLE – EQUIPEMENT CONCERNE

L'équipement mis en place sur la propriété privée est le suivant :

- Equipement concerné : _____
- Flux de déchets collecté : _____
- Fréquence de collecte : _____
- Emprise au sol : _____

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire autorise, sur la parcelle définie à l'article 2, la mise en place de l'équipement défini à l'article 3. Le Propriétaire autorise les véhicules de la collectivité ou de ses prestataires à réaliser l'entretien ^{et/ou} la collecte. Pour ce faire, le Propriétaire s'engage à faciliter l'exécution de la manœuvre de retournement en veillant notamment à l'absence d'obstacle (portail, barrière, borne, véhicules stationnés...) et à l'élagage des végétaux pouvant entraver la manœuvre. Il signalera par écrit à la collectivité tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention. Il informera également la collectivité de toute situation de nature à remettre en cause la continuité de l'implantation des équipements ou de la manœuvre autorisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU SMECTOM

La collectivité s'engage à donner aux chauffeurs les consignes visant à réaliser la collecte dans des conditions optimales de sécurité des biens et des personnes notamment s'agissant de la préservation du revêtement ou du site. La collectivité signalera par écrit au Propriétaire tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Le Propriétaire déclare décharger la collectivité ou ses prestataires de responsabilité en cas de dégradation de la voirie ou propriété privée empruntée, y compris le sous-sol, dès lors que cette dégradation résulterait de l'exécution « normale » des manœuvres d'accès ou de collecte, étant convenu et précisé que les véhicules de collecte pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

ARTICLE 6 – DURÉE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par périodes d'un an. Les parties pourront convenir d'une modification des termes de la convention par voie d'avenant. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, sous réserve d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

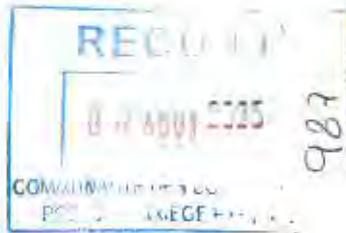
Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,

A : _____ Le : _____

La collectivité : _____ Le propriétaire : _____

Foix le 05 août 2025



Monsieur Alain ROCHET
Président
Communauté de communes des Portes
d'Ariège Pyrénées
26 bis
Boulevard Delcassé
09100 PAMIER

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service Tourisme et Mobilités Douces

Dossier suivi par : Corinne CHOPIN

Tél. : 05.61.02.09.51

Mail : cchopin@ariefge.fr

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET : Convention cadre 2023-2025 relative à l'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR de l'Ariège

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Convention entre le Conseil départemental de l'Ariège et la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	1 ex	A conserver par vos soins Meilleures salutations.

CONVENTION CADRE 2023-2025 RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES INSCRITS AU PDIPR¹ DE L'ARIEGE

Avenant pour l'année 2025

ENTRE

Le **Département de l'Ariège**, représenté par Madame Christine TÉQUI, Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, agissant en vertu d'une délibération du 31 mars 2025, ci-après désigné le Département ;

ET

La **Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées**, représentée par Alain ROCHET, son Président, agissant en vertu d'une délibération du 26.06.2025....., ci-après désignée la Communauté de communes

Vu la délibération du 19 juin 2023 de la Commission Permanente du Département de l'Ariège, approuvant le partenariat avec la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées pour l'entretien des itinéraires du PDIPR, sur la période 2023-2025 ;

Vu la convention cadre et ses annexes entre la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées et le Département signée le 07 août 2023, fixant les modalités d'exécution techniques et financières de ce partenariat ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 janvier 2024 ayant arrêté les itinéraires figurant au projet de PDIPR ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Champ d'application

La convention cadre à laquelle se rapporte le présent avenant définit les engagements des deux parties en matière d'entretien des itinéraires inscrits au projet de PDIPR 2023, dont la liste a été arrêtée par délibération du Département du 8 janvier 2024. Cette liste est inchangée par rapport à l'année 2023 (sauf les modifications de la convention cadre).

¹ Plan Départemental des Itinéraires de Touristisme et Randonné

La convention cadre définit les opérations d'entretien des itinéraires conduites par la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées et qui bénéficient du soutien financier du Conseil départemental.

ARTICLE 2 – Actions et engagements de la Communauté de communes - rappel

La Communauté de communes est garante du maintien en bon état des itinéraires pour lesquels elle est compétente.

À ce titre, elle y effectue les opérations d'entretien courant, à savoir :

- Le traitement annuel de la végétation : débroussaillage, élagage, éclaircies et dégagement de chablis, ainsi que le petit entretien courant de l'assise (petits drainages, petites corrections manuelles des dévers, etc.) ;
- La maintenance périodique du balisage ;
- La veille qualité des itinéraires.

Le maintien en bon état des itinéraires implique également :

- La mise en œuvre, ou la coordination, des travaux de réparation ou de sécurisation sur les itinéraires. Ces travaux pourront faire l'objet d'une subvention du Département (cf article 3).
- La gestion des désordres. En cas d'incident empêchant le passage sécurisé : la Communauté de communes procède à la mise en œuvre de mesures correctives, l'information aux usagers, la déviation provisoire si besoin et l'organisation des réparations nécessaires avec les propriétaires des terrains concernés (communes, ONF, privés, etc.).

Les recommandations techniques relatives à la qualité d'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR, dite 'Qualité PDIPR', sont décrites en annexe de la convention cadre.

La Communauté de communes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces opérations d'entretien courant et à se conformer aux recommandations de la 'Qualité PDIPR'.

ARTICLE 3 – Actions et engagements du Département – année 2025

Par délibération du 31 mars 2025, le Département a attribué une subvention forfaitaire de 5 722 € au bénéfice de la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées, au titre de l'année 2025, pour l'exécution des opérations d'entretien courant et de veille qualité des itinéraires du PDIPR, selon les objectifs 'Qualité PDIPR'.

Le versement de la subvention est subordonné à l'accomplissement quantitatif et qualitatif de l'ensemble des opérations d'entretien courant et au respect des objectifs 'Qualité PDIPR'.

ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre

4.1 - Délais d'exécution des opérations d'entretien courant

Dans l'objectif d'un maintien de la sécurité et de la qualité des itinéraires, la Communauté de communes effectuera les opérations d'entretien courant selon les fréquences et les échéances ci-dessous :

- | | |
|--|--|
| Contrôle des portions boisées, suivi si nécessaire des élagages et dégagements de branches et de chablis obstruant ou gênant | → au plus tard le 30 juin de chaque année, 15 juillet pour les portions d'altitude. |
|--|--|

Fauchage / débroussaillage	→ au besoin selon les hauteurs d'herbe et la fréquentation attendue (famille, grand public = + fréquent) ; → le premier passage effectué, selon l'altitude, entre le 1^{er} et le 30 juin au plus tard.
Elagage et débroussaillage préventifs et périodiques	→ le 15 novembre de l'année considérée.
Balisage	→ repasse du balisage tous les 3 ans maximum.
Veille qualité	→ réponse aux signalements Suricate dans les 30 jours suivant la sollicitation, a minima la réponse prévue et le délai d'intervention programmé.

4.2 - Rapport technique annuel

Les opérations d'entretien réalisées seront consignées dans le rapport technique annuel (*annexe 4* de la convention cadre) et remis au Département au plus tard le **15 novembre 2025**.

4.3 - Modalités de versement

Le versement de la subvention est réalisé de la manière suivante :

- Versement d'un acompte de 50%, après signature de l'avenant et déclaration de commencement de l'opération ;
- Versement du solde, sur déclaration d'achèvement des travaux et sur présentation du rapport technique annuel.

Le montant du solde sera versé au prorata du linéaire (km) effectivement entretenu, les objectifs maximums étant :

- pour l'entretien courant végétation et assise (colonne 1) : entretien de la totalité du linéaire éligible ;
- pour l'entretien du balisage (colonne 2) : entretien d'1/3 du linéaire éligible.

ARTICLE 5 - Durée

Le présent avenant à la convention cadre 2023-2025 est valable pour l'année 2025.

Avenant établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

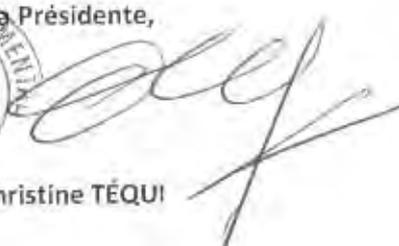
Fait à Foix, le 11 avril 2025

Pour la Communauté de Communes
Portes d'Ariège Pyrénées

Le Président,

Alain ROCHET

Pour le Département,

La Présidente,

Christine TÉQUI



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Avenant 2025 de la convention cadre 2023-2025 relative à l'entretien des itinéraires inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et Promenades de Randonnées avec le Conseil Départemental de l'Ariège

Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-077

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3.2
Action	3.2.2./ 3-13

Monsieur le Président rappelle que, dans l'objectif d'une montée en qualité et en diversité des itinéraires inscrits, le Conseil Départemental a approuvé par délibération de la Commission Permanente du 8 janvier 2024, le projet de PDIPR 2023. Celui-ci rassemble les itinéraires phares pour chacun des territoires et reflète la diversité paysagère du département.

16 itinéraires sont inscrits au PDIPR et sont répartis sur le territoire de la CCPAP pour un entretien total de 133,55 kilomètres. Il est nécessaire de régulariser toutes les conventions de passages afin de rendre définitif ce nouveau PDIPR.

PDIPR du territoire de : PORTES D'ARIEGE-PYRENEES

Itinéraires	Longueur itinéraire (km)	Linéaire hors doublons (km)
Voie verte (projet)	17	17
GR78 (itinérance)	31,00	23,52
Grande Traversée de l'Ariège Pyrénées à VTT (itinérance)	30,75	0,00
Le Sentier de l'Air	2,90	2,50
La Balade des Oiseaux	11,50	11,32
Le Sentier de Cailloup (court)	4,17	2,37
Le Sentier de Gaudiès	6,54	5,44
Le Sentier d'Unzent	3,85	3,85
Saverdun	10,60	10,60
VTT Champêtre (VTT n°3 modifié)	20,66	9,83
La Boucle La Bastide de Lordat- Ludiès	11,75	6,44
Autour du village fortifié - St-Martin d'Oydes	3,42	3,17
Le Sentier de l'Eau - moyenne boucle (n°2)	5,31	3,27
Le Sentier de Crambolie	7,60	7,60
La Boucle Lissac -Eucalyptus	11,50	11,50
La Boucle des Six Villages à VTT	30,50	15,14
Total Projet Portes Ariège : 3 itinérances dont voie verte 13 itinéraires journée	209,05	133,55

La convention cadre 2023-2025 définit les opérations d'entretien courant et le maintien du bon état des itinéraires réalisés par la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et qui bénéficient du soutien financier du Conseil départemental.

Entretien courant	Maintien en bon état
Traitement annuel de la végétation : débroussaillage, élagage, éclaircies et dégagements de chablis, ainsi que l'entretien courant de l'assise (petits drainages, petites corrections manuelles de dévers, etc.)	Mise en œuvre ou coordination de travaux de réparation ou de sécurisation. Ces travaux pouvant faire l'objet de subvention au Département.

Entretien courant	Maintien en bon état
Maintenance périodique du balisage.	Gestion des désordres. En cas d'incident empêchant le passage en toute sécurité : la Communauté de Communes procède à la mise en œuvre de mesures correctives, l'information aux usagers, la déviation provisoire si besoin et l'organisation des réparations nécessaires avec les propriétaires des terrains concernés.
Veille qualité des itinéraires.	

Par délibération du 31 mars 2025, le Département de l'Ariège a attribué une subvention forfaitaire de **5 722 €** au bénéfice de la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées, au titre de l'année 2025, pour l'exécution des opérations d'entretien courant et de veille qualité des itinéraires du PDIPR, selon les objectifs 'Qualité PDIPR'.

Dans l'objectif d'un maintien de la sécurité et de la qualité des itinéraires, la Communauté de communes effectuera les opérations d'entretien courant selon les fréquences et les échéances ci-dessous :

Contrôle des portions boisées, suivi si nécessaire des élagages et dégagements de branches et de chablis obstruant ou gênant	→ au plus tard le 30 juin de chaque année, 15 juillet pour les portions d'altitude.
Fauchage / débroussaillage	→ au besoin selon les hauteurs d'herbe et la fréquentation attendue (famille, grand public = + fréquent) : → le premier passage effectué, selon l'altitude, entre le 1^{er} et le 30 juin au plus tard.
Elagage et débroussaillage préventifs et périodiques	→ le 15 novembre de l'année considérée.
Balisage	→ repasse du balisage tous les 3 ans maximum.
Veille qualité	→ réponse aux signalements Suricate dans les 30 jours suivant la sollicitation, a minima la réponse prévue et le délai d'intervention programmé.

Les opérations d'entretien réalisées seront consignées dans le rapport technique annuel et remis au Département au plus tard le 15 novembre 2025.

Le versement de la subvention est réalisé de la manière suivante :

- Versement d'un acompte de 50%, après signature de l'avenant et déclaration de commencement de l'opération ;
- Versement du solde, sur déclaration d'achèvement des travaux et sur présentation du rapport technique annuel.

Le montant du solde sera versé au prorata du linéaire (km) effectivement entretenu, les objectifs maximums étant :

- pour l'entretien courant végétation et assise (colonne 1) : entretien de la totalité du linéaire éligible ;
- pour l'entretien du balisage (colonne 2) : entretien d'1/3 du linéaire éligible.

Vu les compétences de la CCPAP en matière de création, ouverture, aménagement, entretien et balisage des sentiers de randonnée sur le territoire des communes membres ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 de la Commission Permanente du Département de l'Ariège, approuvant le partenariat avec la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées pour l'entretien des itinéraires du PDIPR, sur la période 2023-2025 ;

Vu la convention entre la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées et le Département de l'Ariège signée le 7 août 2023, fixant les modalités d'exécution techniques et financières de ce partenariat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ariège du 8 janvier 2024 ayant arrêté les itinéraires figurant au projet de PDIPR ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ariège du 31 mars 2025 fixant les modalités de l'avenant de la convention cadre pour l'année 2025 ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la demande de subvention, pour l'année 2025, auprès du Conseil Départemental concernant l'exécution des opérations d'entretien courant et de veille qualité des itinéraires inscrits au PDIPR sur le territoire de la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées pour un montant forfaitaire de 5 722 € ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention cadre 2023-2025 relative à l'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR de l'Ariège ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Refuge communautaire : Cas ouvrant droit au remboursement des frais d'adoption		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-078

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est gestionnaire, conformément à ses statuts, du refuge Julie Cerny sis Les 3 bornes à Pamiers.

Le refuge intercommunal prend en charge les chiens et chats recueillis à la suite d'un abandon (animaux accueillis en fourrière et non réclamés dans le délai imparti), retrait pour maltraitance ou lorsque leurs propriétaires ne sont pas venus les récupérer à la fourrière dans les délais fixés par les textes.

Au refuge, les animaux sont soignés, mis dans les meilleures conditions en vue de leur adoption. Le refuge est donc une passerelle vers une nouvelle vie.

Les adoptions sont tarifées. A ce jour, s'appliquent les tarifs définis par décision n° 2025-DC-023.

Une adoption d'un chat ou d'un chien est considérée comme définitive passé un délai de 15 jours ouvrés. Durant cette période, et dans les cas liés à l'inadaptation de l'animal, il est prévu une restitution de l'animal au refuge pour laquelle un remboursement des sommes versées pour l'adoptant intervient.

De la même façon, dans l'hypothèse d'un décès de l'animal dans cette même période post-adoption, un remboursement des sommes versées pour l'adoptant intervient.

Afin de permettre ces remboursements et en application de la nomenclature comptable en vigueur, il convient d'acter les cas ouvrant droit à remboursement en complément de la grille tarifaire.

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la décision n°2025-DC-023 fixant les tarifs d'adoption du refuge Julie Cerny, en vigueur à ce jour ;

Vu les dispositions des contrats de placement, et notamment, la charte d'engagement signée par l'adoptant fixant les règles éthiques et sanitaires de l'adoption ;

Considérant que l'adoption d'un animal est considérée définitive passé un délai de 15 jours ouvrés ;

Considérant les cas particuliers de restitution de l'animal ou de décès de l'animal dans la période post-adoption ci-dessus précisée ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'autoriser le remboursement des sommes versées par l'adoptant, selon les tarifs en vigueur au moment de l'adoption, dans les cas suivants intervenant dans les 15 jours ouvrés après l'adoption :

- Restitution de l'animal au refuge suite à l'inadaptation de l'animal ;
- Décès de l'animal.

Article 2 : Précise que la présente délibération abroge la délibération n°2017-DC-152 prise en conseil communautaire le 28 septembre 2017.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



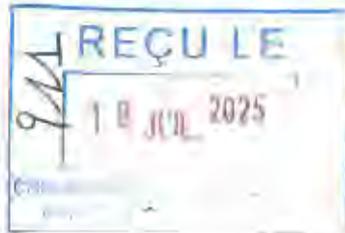
Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



CONCESSION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Monsieur Alain ROCHET, Président de Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, domicilié 26 bis, Boulevard Delcassé - 09100 PAMIERS, agissant au nom de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

Ci-après dénommé le « BAILLEUR »,

d'une part,

Et :

Le Lycée Agricole de Pamiers, représenté par la Directrice de l'Etablissement Public Local (EPL) Monsieur Laurent BORREILL, sis route de Belpech à Pamiers (09100),

Ci-après dénommé le « PRENEUR »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Dans la logique de la restructuration de ses infrastructures (2003) et pour assumer le système d'exploitation du bâtiment d'élevage, le lycée agricole de Pamiers a besoin de l'équivalent de 75 hectares annuel de paille.

Cette restructuration intervient afin de diminuer les nuisances environnementales. Aujourd'hui, cet équipement public ne possède que l'équivalent d'environ 35 hectares : environ 10 hectares en propriété et 25 hectares par échanges avec les agriculteurs locaux (fumier notamment). Les 40 hectares restants sont acquis et représentent des frais de fonctionnement élevés.

Il est pourtant nécessaire à cet équipement public de tendre à l'équilibre et l'autonomie.

Aussi la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées souhaite contribuer à l'indépendance – pour ce qui concerne la fourniture de paille – du lycée agricole.

L'utilisation des biens concédés par la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées est consentie à usage exclusif pour la semence sans produits phytosanitaires de sorgho et de trèfle annuel pour l'alimentation des animaux.

CONCESSION TEMPORAIRE

*Ceci exposé, Monsieur Alain ROCHET, Président de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, es-qualité, en obligeant la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées qu'il représente aux garanties ordinaires et de droit, en pareille matière, consent par les présentes au Lycée Agricole de Pamiers, qui accepte **un contrat de concession temporaire** sur les parcelles de terre, ci-après, plus amplement désignées.*

Il est bien entendu, entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre temporaire, et qu'en conséquence est exclue toute possibilité d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Située au nord de la commune de Pamiers, la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées porte un projet d'aménagement de la zone d'activité économique de Gabriélat 2, en cours d'urbanisation.

*Une emprise d'une superficie d'environ **11,78 hectares** est libre temporairement de toute occupation, dans l'attente de porteurs de projet et du développement de la zone d'activités.*

Par la présente, cette emprise – plus amplement détaillée ci-dessous – est prêtée au Lycée Agricole de Pamiers. Il s'agit exclusivement de terrains nus, classés en zone AU1b du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pamiers.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Tels que les biens existent au cadastre communal, avec la réserve suivante :

En la Commune de PAMIERS, Département de l'Ariège, l'emprise concédée est composée des parcelles dont la désignation suit, telle qu'elle figure au cadastre de la Commune :

Parcelles concernées :

SECTION	NUMERO	SITUATION	SUPERFICIE
YB	201	Gabriélat Parcelle libre au nord et au sud de l'ancien chemin du Chasselas	9,85 ha
YC	001	Au sud est des Forges de Niaux	1,93 ha
Contenance totale			11,78 ha

Cf. cartographie des parcelles concernées en annexe 1.

A titre d'information, il est précisé ici que ces parcelles sont des terrains à bâtir à vocation industrielle. Ces terrains peuvent faire l'objet d'une vente à tout moment. Aussi, le PRENEUR consent et accepte de libérer les terrains qui feront l'objet d'une vente pendant la durée des présentes. Ceci sur simple réquisition de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées, sans indemnité (Cf. article 5.1.b).

ARTICLE 3 : PRIX

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze mois reconductibles qui prendra cours à partir du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : DROIT DE RESILIATION

1- Par la Collectivité propriétaire

a. Parcelles non soumises au lotissement :

Les parties conviennent que la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, propriétaire des biens sus-désignés, ne pourra résilier la présente convention dès lors que le Lycée Agricole aura semé et récolté du sorgho ou et de trèfle annuel sans produits phytosanitaires et ce tant que la récolte n'aura pas eu lieu.

b. Parcelles comprises dans l'assiette du lotissement :

Les parties conviennent que la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, propriétaire des biens sus-désignés, pourra résilier la présente convention dès lors qu'un porteur de projet aura fait connaître son intention d'acquérir un ou des terrains à bâtir.

La résiliation n'engendrera pas de frais d'éviction, le Bailleur faisant son affaire du nettoyage du terrain.

2- Par le preneur

Les parties conviennent que le Lycée Agricole de Pamiers peut résilier la présente convention à tout moment et sans avoir de motifs à justifier à condition de délivrer un préavis écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, au minimum trois mois à l'avance.

3- Résiliations particulières

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sur simple mise en demeure restée infructueuse, si le preneur ne se conforme pas à ses obligations, prévues aux articles 6, 7 et 8 énoncés ci-dessous.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente concession temporaire est établie sous les conditions suivantes que le Lycée Agricole de Pamiers, occupant précaire, s'oblige d'exécuter, et accomplir, à savoir :

1 - il prendra les biens, objet de la convention, et en bon état d'entretien au jour de la signature de la convention, dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes ;

2 - il jouira de la propriété en « bon père de famille » ;

3 - il s'opposera à tout empiètement et à toute usurpation et devra avertir la Communauté de Communes du Pays de Pamiers de tout ce qui pourrait se produire afin qu'elle puisse agir directement ;

4 - il ne pourra pas changer la destination des biens, objet de la convention ;

5 - il devra, pendant toute la durée de la convention, entretenir les biens, objet de la présente ;

6 - il paiera pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance contre l'incendie ;

7 - il n'implantera aucune clôture ou construction ;

8 - il s'engage à utiliser des méthodes et plantations non dommageables à l'environnement et aux exploitations agricoles voisines ;

9 - il s'engage à respecter l'interdiction qui lui est faite de mettre du bétail sur les terres communales.

10 - il s'engage à conserver le chemin existant (Chasselas).

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet ni d'un transfert, ni d'une sous-traitance sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES BIENS

Le preneur devra exclusivement utiliser les biens pour son usage personnel d'intérêt public :

Parcelles soumises au lotissement : semer et récolter du sorgho ou du sarrasin sans produits phytosanitaires.

Il est rappelé ici que le preneur fait son affaire d'obtenir l'ensemble des autorisations et droits préalables à la semence, culture et récolte.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES BIENS

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur resteront propriété de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées sans aucune indemnité ni restitution quelconque.

ARTICLE 10 : IMPOTS ET CONTRIBUTIONS

Les impôts et contributions fonciers concernant l'immeuble présentement loué restent à la charge de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au siège de la Communauté des communes à Pamiers, bureau de Monsieur le Président.

Fait en 4 exemplaires originaux à Pamiers le 16/07/2025

**Pour le Lycée Agricole,
Le Directeur,
Laurent BORREILL**



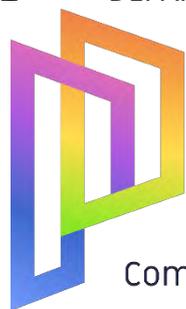
**Pour la Communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées,
Le Président,
Alain ROCHET**



ANNEXE 1

Cartographie des parcelles concernées par la convention





**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Signature d'un contrat de concession temporaire pour le lycée agricole de Pamiers sur Gabriélat 2		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-079

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Action	3-3

Monsieur le Président rappelle l'objectif stratégique 3-3 « Soutenir et promouvoir l'agriculture » inscrit dans le projet de territoire de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

Il est rappelé qu'au nord de la commune de Pamiers, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées aménage actuellement la zone d'activité de Gabriélat 2.

En attente de la vente et de l'urbanisation de parcelles, il est proposé d'en confier l'exploitation au Lycée agricole de Pamiers pour une mise en culture, via un contrat de concession temporaire, comme déjà réalisé les années précédentes. Cela permettra au lycée agricole de bénéficier de terres supplémentaires pour une mise en culture et de maintenir et de renforcer l'activité de cet établissement.

Le projet de convention prévoit les modalités de libération des terrains à bâtir dans le cas où un porteur de projet ferait connaître son intention de s'installer sur la zone industrielle. A savoir : résiliation sans indemnité, le nettoyage de la parcelle étant à la charge de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la signature d'un contrat de concession temporaire sur les terrains nus sis Gabriélat 2, d'une superficie d'environ 11,78 hectares, pour une durée d'un an (du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025) et d'approuver les modalités du contrat annexé.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2211-1 et L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les délibérations du conseil de la Communauté de communes du Pays de Pamiers numéros 11 du 21 septembre 2012, 12A du 27 septembre 2013, 4 du 5 décembre 2014, 125 du 10 décembre 2015, 107 du 24 novembre 2016, 157 du 28 septembre 2017 et 148 du 15 novembre 2018, 15 du 8 février 2024, relatives à la mise à disposition de terrains situés à Gabriélat ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la signature d'un contrat de concession temporaire sur les terrains nus sis Gabriélat 2, d'une superficie d'environ 11,78 hectares, pour une durée d'un an.

Article 2 : Approuve les modalités du contrat annexé.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

CONCESSION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Monsieur Alain ROCHET, Président de Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, domicilié 26 bis, Boulevard Delcassé - 09100 PAMIERS, agissant au nom de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

Ci-après dénommé le « BAILLEUR »,

d'une part,

Et :

Le Lycée Agricole de Pamiers, représenté par la Directrice de l'Etablissement Public Local (EPL) Monsieur Laurent BORREILL, sis route de Belpech à Pamiers (09100),

Ci-après dénommé le « PRENEUR »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Dans la logique de la restructuration de ses infrastructures (2003) et pour assumer le système d'exploitation du bâtiment d'élevage, le lycée agricole de Pamiers a besoin de l'équivalent de 75 hectares annuel de paille.

Cette restructuration intervient afin de diminuer les nuisances environnementales.

Aujourd'hui, cet équipement public ne possède que l'équivalent d'environ 35 hectares : environ 10 hectares en propriété et 25 hectares par échanges avec les agriculteurs locaux (fumier notamment). Les 40 hectares restants sont acquis et représentent des frais de fonctionnement élevés.

Il est pourtant nécessaire à cet équipement public de tendre à l'équilibre et l'autonomie.

Aussi la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées souhaite contribuer à l'indépendance – pour ce qui concerne la fourniture de paille – du lycée agricole.

L'utilisation des biens concédés par la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées est consentie à usage exclusif pour la semence sans produits phytosanitaires de sorgho et de trèfle annuel pour l'alimentation des animaux.

CONCESSION TEMPORAIRE

*Ceci exposé, Monsieur Alain ROCHET, Président de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, es-qualité, en obligeant la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées qu'il représente aux garanties ordinaires et de droit, en pareille matière, consent par les présentes au Lycée Agricole de Pamiers, qui accepte **un contrat de concession temporaire** sur les parcelles de terre, ci-après, plus amplement désignées.*

Il est bien entendu, entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre temporaire, et qu'en conséquence est exclue toute possibilité d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Située au nord de la commune de Pamiers, la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées porte un projet d'aménagement de la zone d'activité économique de Gabriélat 2, en cours d'urbanisation.

*Une emprise d'une superficie d'environ **11,78 hectares** est libre temporairement de toute occupation, dans l'attente de porteurs de projet et du développement de la zone d'activités.*

Par la présente, cette emprise – plus amplement détaillée ci-dessous – est prêtée au Lycée Agricole de Pamiers. Il s'agit exclusivement de terrains nus, classés en zone AU1b du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pamiers.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Tels que les biens existent au cadastre communal, avec la réserve suivante :

En la Commune de PAMIERS, Département de l'Ariège, l'emprise concédée est composée des parcelles dont la désignation suit, telle qu'elle figure au cadastre de la Commune :

Parcelles concernées :

SECTION	NUMERO	SITUATION	SUPERFICIE
YB	201	Gabriélat Parcelle libre au nord et au sud de l'ancien chemin du Chasselas	9,85 ha
YC	001	Au sud est des Forges de Niaux	1,93 ha
Contenance totale			11,78 ha

Cf. cartographie des parcelles concernées en annexe 1.

A titre d'information, il est précisé ici que ces parcelles sont des terrains à bâtir à vocation industrielle. Ces terrains peuvent faire l'objet d'une vente à tout moment. Aussi, le PRENEUR consent et accepte de libérer les terrains qui feront l'objet d'une vente pendant la durée des présentes. Ceci sur simple réquisition de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées, sans indemnité (Cf. article 5.1.b).

ARTICLE 3 : PRIX

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze mois reconductibles qui prendra cours à partir du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : DROIT DE RESILIATION

1- Par la Collectivité propriétaire

a. Parcelles non soumises au lotissement :

Les parties conviennent que la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, propriétaire des biens sus-désignés, ne pourra résilier la présente convention dès lors que le Lycée Agricole aura semé et récolté du sorgho ou et de trèfle annuel sans produits phytosanitaires et ce tant que la récolte n'aura pas eu lieu.

b. Parcelles comprises dans l'assiette du lotissement :

Les parties conviennent que la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, propriétaire des biens sus-désignés, pourra résilier la présente convention dès lors qu'un porteur de projet aura fait connaître son intention d'acquérir un ou des terrains à bâtir.

La résiliation n'engendrera pas de frais d'éviction, le Bailleur faisant son affaire du nettoyage du terrain.

2- Par le preneur

Les parties conviennent que le Lycée Agricole de Pamiers peut résilier la présente convention à tout moment et sans avoir de motifs à justifier à condition de délivrer un préavis écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, au minimum trois mois à l'avance.

3- Résiliations particulières

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sur simple mise en demeure restée infructueuse, si le preneur ne se conforme pas à ses obligations, prévues aux articles 6, 7 et 8 énoncés ci-dessous.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente concession temporaire est établie sous les conditions suivantes que le Lycée Agricole de Pamiers, occupant précaire, s'oblige d'exécuter, et accomplir, à savoir :

1 - il prendra les biens, objet de la convention, et en bon état d'entretien au jour de la signature de la convention, dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes ;

2 - il jouira de la propriété en « bon père de famille » ;

3 - il s'opposera à tout empiètement et à toute usurpation et devra avertir la Communauté de Communes du Pays de Pamiers de tout ce qui pourrait se produire afin qu'elle puisse agir directement ;

4 - il ne pourra pas changer la destination des biens, objet de la convention ;

5 - il devra, pendant toute la durée de la convention, entretenir les biens, objet de la présente ;

6 - il paiera pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance contre l'incendie ;

7 - il n'implantera aucune clôture ou construction ;

8 - il s'engage à utiliser des méthodes et plantations non dommageables à l'environnement et aux exploitations agricoles voisines ;

9 - il s'engage à respecter l'interdiction qui lui est faite de mettre du bétail sur les terres communales.

10 - il s'engage à conserver le chemin existant (Chasselas).

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet ni d'un transfert, ni d'une sous-traitance sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES BIENS

Le preneur devra exclusivement utiliser les biens pour son usage personnel d'intérêt public :

Parcelles soumises au lotissement : semer et récolter du sorgho ou du sarrasin sans produits phytosanitaires.

Il est rappelé ici que le preneur fait son affaire d'obtenir l'ensemble des autorisations et droits préalables à la semence, culture et récolte.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES BIENS

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur resteront propriété de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées sans aucune indemnité ni restitution quelconque.

ARTICLE 10 : IMPOTS ET CONTRIBUTIONS

Les impôts et contributions fonciers concernant l'immeuble présentement loué restent à la charge de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au siège de la Communauté des communes à Pamiers, bureau de Monsieur le Président.

Fait en 4 exemplaires originaux à Pamiers le

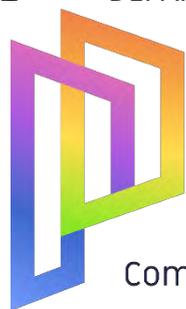
***Pour le Lycée Agricole,
Le Directeur,
Laurent BORREILL***

***Pour la Communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées,
Le Président,
Alain ROCHET***

ANNEXE 1

Cartographie des parcelles concernées par la convention





**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, Ludothèque et le Conseil Départemental de l'Ariège, Centres Locaux de Tarascon et de Pamiers		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-080

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.3
Action	2.3.2

Monsieur le Président informe que la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées propose d'établir une convention de partenariat avec le Conseil Départemental, afin que les enfants suivis par les Centres Locaux de Tarascon et de Pamiers, et placés en famille d'accueil puissent bénéficier des services de la ludothèque.

La convention précise les objectifs de ce partenariat ainsi que les modalités de fonctionnement : les rencontres médiatisées à la ludothèque auront lieu une fois par mois, sur inscription préalable, et pour d'une durée maximale de 1h30, dans un premier temps. Elles se déroulent en présence d'un(e) professionnel(le) habilité(e) à encadrer le droit de visite médiatisée.

De plus, la convention notifie la possibilité d'augmenter la fréquence de ces rencontres à deux fois par mois et pourra être réévaluée lors du bilan annuel, en fonction des observations des professionnel(le)s.

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;
Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat ente le Communauté des communes des Portes d'Ariège Pyrénées pour la ludothèque et le Conseil Départemental de l'Ariège pour les Centres locaux de Tarascon et de Pamiers.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la présente convention.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, Ludothèque - Conseil départemental, Centres locaux de Tarascon et de Pamiers

Entre les soussignés,

Monsieur Alain ROCHET, Président de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, domicilié 26 bis Boulevard Delcassé - 09100 PAMIERS

D'une part,

Et,

Madame Christine TEQUI, Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,
Domicilié 5-7 rue du Cap de la Ville – 09000 FOIX

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

[La ludothèque - Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées](#)

La ludothèque est un espace de jeux adapté aux enfants de 0 à 6 ans. C'est un lieu d'accueil, de partage, de rencontre, d'échanges entre professionnels, familles et enfants. C'est un lieu ressource géré par les ludothécaires qui ont pour mission de donner à jouer, d'accompagner les mises en jeu et de favoriser la rencontre.

La ludothèque est située : 3 rue de la Maternité 09 100 Pamiers

Ligne directe : 05.34.01.25.39 - Accueil CCPAP : 05.34.01.21.73

[Les centres locaux](#)

Les centres locaux du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental de l'Ariège accompagnent les parents, les enfants, les familles d'accueil dans le bon développement de l'enfant, et dans la coordination du projet individualisé de l'enfant.

☞ Le centre local de Tarascon : 15 Rue Jean Moulin 09400 TARASCON

Responsable : M BREFUEL Michel, Contact : 05.61.65.70.50

☞ Le centre local de Pamiers : place du Mercadal 09100 PAMIERS

Responsable : Mme MARROT Catherine, Contact : 05.61.60.62.20

[Article 1 : Objet de la Convention](#)

L'objet de la présente convention, entre les deux services précités, est de permettre aux enfants placés en famille d'accueil et rattachés au Centre Local de Tarascon ou au Centre Local de Pamiers, d'accéder aux services de la ludothèque, avec l'accès aux espaces de jeux, de partager des moments privilégiés avec les parents dans le cadre de visites médiatisées.

Ce partenariat permettrait :

- de proposer un espace contenant et adapté aux enfants de 0 à 6 ans et favoriser des temps privilégiés sur les espaces de jeux libres.
- de socialiser l'enfant dans un petit groupe en facilitant les échanges et les interactions avec ses pairs.
- d'ouvrir la fréquentation de la ludothèque aux professionnel(le)s en charge de l'accueil de mineurs du centre local de Tarascon et de Pamiers.
- d'organiser des temps de rencontres médiatisées entre les enfants de moins de 6 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et leurs parents, en présence du professionnel encadrant les visites médiatisées.
- d'offrir un lieu d'échange entre professionnel(le)s (assistant(e)s familiaux, assistant(e)s maternel(le)s, familles, ludothécaires.)
- de mettre à disposition des supports éducatifs et ludiques diversifiés, adaptés à l'âge des enfants.

Article 2 : Modalités d'accueil / fonctionnement

Dans un premier temps, les rencontres médiatisées à la ludothèque seront mensuelles, sur inscription, elles dureront 1h30 maximum. Elles auront lieu en présence d'une Educatrice spécialisée ou d'une Assistante Sociale ou d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale encadrant le droit de visite médiatisé, sur les temps d'ouverture au public. Lors de ses visites, les professionnel(le)s accompagnent les parents dans leur rôle parental, soutiennent et renforcent le lien parents/enfants.

Dans un second temps, la fréquence de ces rencontres pourra évoluer jusqu'à deux rencontres médiatisées par mois, en fonction des observations et des retours des professionnel(le)s.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents.

Au préalable, une visite de la ludothèque par les professionnel(le)s est conseillée pour découvrir les espaces et rencontrer l'équipe de la ludothèque afin d'échanger sur les règles de fonctionnement.

Article 3 : Modification / dénonciation de la convention

Un bilan annuel entre les différentes parties sera organisé afin de réajuster les modalités du partenariat si besoin. L'une ou l'autre des parties pourra demander l'insertion d'un avenant si elle considère la nécessité de préciser ou modifier un point.

La présente convention qui prend effet au 26/06/2025 est une convention annuelle renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en raison du non-respect des dispositions ci-dessus.

Signatures

A Pamiers, le 26/06/2025

Alain ROCHET,
Président de la Communauté des
communes
des Portes d'Ariège Pyrénées

Christine TEQUI,
Présidente du Conseil Départemental de
l'Ariège

CONVENTION DE PARTENARIAT

Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, Ludothèque - Unité d'enseignement en maternelle (UEMA) de La Tour du Crieu

Entre les soussignés,

Monsieur Alain ROCHET, Président de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, domicilié 26 bis Boulevard Delcassé - 09100 PAMIERS

D'une part,

Et,

Monsieur Damien DEPLANQUE, Directeur de l'UGECAM de La Tour du Crieu, 18 chemin du stade 09100 la Tour du Crieu

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La ludothèque - Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées

La ludothèque est un espace de jeux adapté aux enfants de 0 à 6 ans. C'est un lieu d'accueil, de partage, de rencontre, d'échanges entre professionnels, familles et enfants. C'est un lieu ressource géré par les ludothécaires qui ont pour mission de donner à jouer, d'accompagner les mises en jeu et de favoriser la rencontre.

Elle est située : 3 rue de la Maternité 09 100 Pamiers

Ligne directe : 05.34.01.25.39

Accueil CCPAP : 05.34.01.21.73

Unité d'enseignement en maternelle (UEMA)

L'Unité d'Enseignement en Classe de Maternelle accueille des enfants de 3 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), avec le soutien d'une équipe pluridisciplinaire médico-sociale. L'objectif de l'UEMA est d'améliorer l'inclusion scolaire de ces derniers dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la Haute Autorité de santé (HAS). Il s'agit de développer les compétences nécessaires à la communication, aux interactions sociales, à la vie quotidienne tout comme les compétences scolaires de cycle 1. Les élèves sont scolarisés sur les mêmes temps que les autres élèves, les temps de récréation, temps méridiens, sorties scolaires sont des temps partagés. Dès que cela est possible des temps d'inclusion individuelle sont proposés.

Cette unité est implantée dans l'école maternelle de la Tour du Crieu : 12 chemin du stade 09100 La Tour du Crieu

Contact : 05 61 67 65 25

Article 1 : Objet de la convention

L'équipe de l'UEMA cherche des lieux contenant et protégés pour accueillir ce jeune public et travailler la rencontre et le lien social.

La ludothèque apparaît comme une évidence pour proposer un espace de jeux, de rencontres, d'échanges, regroupant les critères nécessaires pour apporter un accueil de qualité à ce jeune public à besoin spécifique.

Les objectifs de la présente convention sont les suivants :

- Découvrir un nouveau lieu ressource pour les enfants et les professionnels.
- Proposer un espace contenant et adapté aux enfants.
- Socialiser l'enfant dans un petit groupe en facilitant les échanges et les interactions avec ses pairs.
- Travailler la notion de repère et de répétition.
- Proposer des jouets/jeux adaptés sur place et à l'emprunt et des espaces de jeux différents.
- Favoriser le jeu libre dans la construction et le développement de l'enfant.
- Rencontrer d'autres professionnels (ludothécaires), adultes et enfants.
- Sensibiliser les adultes et les enfants à la différence/ à l'autisme.

Article 2 : Modalités d'accueil / fonctionnement

Les venues se font sur inscription préalable par l'UEMA, une fois par mois, sur une durée d'une heure maximum.

Le groupe sera composé de 7 enfants et de 5 accompagnants de l'équipe pluridisciplinaire.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs accompagnants.

L'UGECAM et les utilisateurs sont soumis au règlement de fonctionnement et au règlement intérieur de la ludothèque qui sera signé au préalable.

Article 3 : Modification / dénonciation de la convention

Un bilan annuel entre les deux parties sera organisé. L'une ou l'autre des parties pourra demander l'insertion d'un avenant si elle considère la nécessité de préciser ou modifier un point.

La présente convention prend effet au 26/06/2025 pour une durée d'un an, reconductible après accord des parties suite au bilan annuel

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en raison du non-respect des dispositions ci-dessus.

Signatures

A Pamiers, le 26/06/2025

Alain ROCHET,
Président de la Communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées



Damien DEPLANQUE,
Directeur de l'UGECAM de La Tour du Crieu

DITEP-DISPOSITIF INTÉGRÉ
DES ITEP - SESSAD
UGECAM OCCITANIE
12 Chemin du Stade 09100 LA TOUR DU CRIEU
☎ 05 34 01 39 39 N°fixes 09 0000 688
mail : l@tourugec@ugecam.assurance-maternelle.fr



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Convention de partenariat Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées Ludothèque – Unité d'enseignement en maternelle (UEMA) de La Tour du Crieu		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-081

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.3
Action	2.3.2

Monsieur le Président informe que la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées souhaite établir une convention de partenariat avec l'Unité d'enseignement en maternelle (UEMA) de La Tour du Criou Conseil afin que les enfants accueillis puissent bénéficier des services de la ludothèque.

La convention précise les objectifs de ce partenariat notamment de découvrir un nouveau lieu-ressource pour les enfants et les professionnels, de proposer un espace contenant et adapté aux enfants, de socialiser l'enfant dans un petit groupe, de rencontrer d'autres professionnels, notamment les ludothécaires, de sensibiliser les adultes et les enfants à la différence et aux troubles du spectre de l'autisme.

Les modalités de fonctionnement sont également détaillées : venues une fois par mois, sur inscription, pour une durée d'une heure maximum, pour un groupe de 7 enfants et de 5 accompagnants de l'équipe pluridisciplinaire.

Un bilan annuel sera réalisé pour envisager la poursuite de l'action et la nécessité d'un avenant.

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;
Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (Ludothèque) et l'Unité d'enseignement en maternelle (UEMA).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, Ludothèque - Unité d'enseignement en maternelle (UEMA) de La Tour du Crieu

Entre les soussignés,

Monsieur Alain ROCHET, Président de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, domicilié 26 bis Boulevard Delcassé - 09100 PAMIERS

D'une part,

Et,

Monsieur Damien DEPLANQUE, Directeur de l'UGECAM de La Tour du Crieu, 18 chemin du stade 09100 la Tour du Crieu

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La ludothèque - Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées

La ludothèque est un espace de jeux adapté aux enfants de 0 à 6 ans. C'est un lieu d'accueil, de partage, de rencontre, d'échanges entre professionnels, familles et enfants. C'est un lieu ressource géré par les ludothécaires qui ont pour mission de donner à jouer, d'accompagner les mises en jeu et de favoriser la rencontre.

Elle est située : 3 rue de la Maternité 09 100 Pamiers

Ligne directe : 05.34.01.25.39

Accueil CCPAP : 05.34.01.21.73

Unité d'enseignement en maternelle (UEMA)

L'Unité d'Enseignement en Classe de Maternelle accueille des enfants de 3 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), avec le soutien d'une équipe pluridisciplinaire médico-sociale.

L'objectif de l'UEMA est d'améliorer l'inclusion scolaire de ces derniers dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la Haute Autorité de santé (HAS). Il s'agit de développer les compétences nécessaires à la communication, aux interactions sociales, à la vie quotidienne tout comme les compétences scolaires de cycle 1. Les élèves sont scolarisés sur les mêmes temps que les autres élèves, les temps de récréation, temps méridiens, sorties scolaires sont des temps partagés. Dès que cela est possible des temps d'inclusion individuelle sont proposés.

Cette unité est implantée dans l'école maternelle de la Tour du Crieu : 12 chemin du stade
09100 La Tour du Crieu
Contact : 05 61 67 65 25

Article 1 : Objet de la convention

L'équipe de l'UEMA cherche des lieux contenant et protégés pour accueillir ce jeune public et travailler la rencontre et le lien social.

La ludothèque apparait comme une évidence pour proposer un espace de jeux, de rencontres, d'échanges, regroupant les critères nécessaires pour apporter un accueil de qualité à ce jeune public à besoin spécifique.

Les objectifs de la présente convention sont les suivants :

- Découvrir un nouveau lieu ressource pour les enfants et les professionnels.
- Proposer un espace contenant et adapté aux enfants.
- Socialiser l'enfant dans un petit groupe en facilitant les échanges et les interactions avec ses pairs.
- Travailler la notion de repère et de répétition.
- Proposer des jouets/jeux adaptés sur place et à l'emprunt et des espaces de jeux différents.
- Favoriser le jeu libre dans la construction et le développement de l'enfant
- Rencontrer d'autres professionnels (ludothécaires), adultes et enfants.
- Sensibiliser les adultes et les enfants à la différence/ à l'autisme.

Article 2 : Modalités d'accueil / fonctionnement

Les venues se font sur inscription préalable par l'UEMA, une fois par mois, sur une durée d'une heure maximum.

Le groupe sera composé de 7 enfants et de 5 accompagnants de l'équipe pluridisciplinaire.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs accompagnants.

L'UGECAM et les utilisateurs sont soumis au règlement de fonctionnement et au règlement intérieur de la ludothèque qui sera signé au préalable.

Article 3 : Modification / dénonciation de la convention

Un bilan annuel entre les deux parties sera organisé. L'une ou l'autre des parties pourra demander l'insertion d'un avenant si elle considère la nécessité de préciser ou modifier un point.

La présente convention prend effet au 26/06/2025 pour une durée d'un an, reconductible après accord des parties suite au bilan annuel

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en raison du non-respect des dispositions ci-dessus.

Signatures

A Pamiers, le 26/06/2025

Alain ROCHET,
Président de la Communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées

Damien DEPLANQUE,
Directeur de l'UGECAM de La Tour du Crieu



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Cession des lots 209, 210, 211 et 212 issus du lotissement GABRIELAT 2 à Pamiers		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 55 Contre : 0 Abstentions : 2	2025-DL-082

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
 Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
 Louis MARETTE à Géraldine PONS
 Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
 Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
 Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
 Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
 Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
 Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
 Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
 Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
 Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
 Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
 Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
 Jean GUICHOU à Josiane BERGE
 Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Action	3-3

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire défini plusieurs actions permettant de traduire de manière opérationnelle les objectifs stratégiques en la matière. Le défi 3 « S’AFFIRMER COMME TERRITOIRE D’OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » contenant la fiche action 3-3 intitulée « développer une visibilité spécifique dédiée à l’attractivité économique du territoire » vise plusieurs desseins de développement économique dont l’accueil d’entreprises créatrices d’emplois sur le territoire.

La SCI IMMOBILIER ROUZES dont le siège est domicilié 70 avenue Marcel Vidal 31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, dont le représentant est Monsieur Pierre-Jean ROUZES en sa qualité de co-gérant, domicilié au 131 route de Marqufave 31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, souhaite acquérir quatre terrains nus à bâtir situés sur la zone d’activités de GABRIELAT 2 à Pamiers (09 100), désignés comme suit :

- Lot 209 cadastré YB numéro 196 d’une superficie de 2 525 m²
- Lot 210 cadastré YB numéro 197 d’une superficie de 2 525 m²
- Lot 211 cadastré YB numéro 198 d’une superficie de 2 525 m²
- Lot 212 cadastré YB numéro 199 d’une superficie de 2 496 m²

La surface totale acquise s’élève à 10 071 m².

Le site accueillera la SAS Les Ateliers ROUZES, nouvelle filiale du GROUPE FR. Le groupe fort de près de 250 ETP est spécialisé dans les cloisons amovibles pour l’aménagement d’espaces de travail. La prestation est sur mesure allant de la conception à l’installation en passant par la fabrication de ces cloisons.

Cette nouvelle activité permettra de produire les panneaux (plâtre ou mélaminé) destinés aux cloisons amovibles opérant ainsi une intégration verticale au sein du groupe. L’entreprise qui est en constante croissance se diversifie et s’assure un gain d’autonomie sur ce produit.

Le projet consiste en la construction d’un édifice d’environ 2 900 m² composé de bureaux, d’un atelier de production et d’une zone stockage intérieure.

Il est prévu la création d’une douzaine d’emplois sur le site.

Cette cession pourrait être consentie au prix de 35,00 €/m² HT (soit 352 485,00 € HT et 422 982,00 € TTC dont 46 945,00 € de 70 497,00 € de TVA).

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées :

Approuve la cession de quatre terrains nus issus des parcelles cadastrées YB numéro 196, YB numéro 197, YB numéro 198 et YB numéro 199, d’une superficie respective de 2 525 m², 2 525 m², 2 525 m² et 2 496 m² soit une surface totale de 10 071 m², formant les lots 209, 210, 211 et 212 du lotissement « GABRIELAT 2 » au profit de la SCI IMMOBILIER ROUZES dont le siège est domicilié 70 avenue Marcel Vidal 31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, dont le représentant est Monsieur Pierre-Jean ROUZES, domicilié au 131 route de Marqufave 31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, au prix de 35,00 €/m² HT (soit 352 485,00 € HT et 422 982,00 € TTC dont 46 945,00 € de 70 497,00 € de TVA).

En conséquence de quoi, Mesdames, Messieurs, il vous est proposé la délibération suivante :

Vu l’article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l’évaluation du service des domaines-16 janvier 2024 ;

Vu le projet de territoire de la CCPAP et notamment l’objectif stratégique « promouvoir et renforcer l’attractivité économique du territoire » ;

Vu l’exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession de quatre terrains nus issus des parcelles cadastrées YB numéro 196, YB numéro 197, YB numéro 198 et YB numéro 199, d'une superficie respective de 2 525 m², 2 525 m², 2 525 m² et 2 496 m² soit une surface totale de 10 071 m², formant les lots 209, 210, 211 et 212 du lotissement « GABRIELAT 2 » au profit de la SCI IMMOBILIER ROUZES dont le siège est domicilié 70 avenue Marcel Vidal 31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, dont le représentant est Monsieur Pierre-Jean ROUZES, domicilié au 131 route de Marquefave 31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, au prix de 35,00 €/m² HT (soit 352 485,00 € HT et 422 982,00 € TTC dont 46 945,00 € de 70 497,00 € de TVA).

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Indique que l'article 2, précisant les modalités de la vente, devra être réalisé dans **les 12 mois** suivant la présente délibération. A défaut, la présente offre de vente sera automatiquement caduque.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



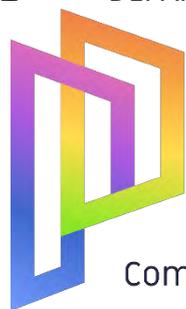
Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 10-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Cession des lots 2 et 3 issus du lotissement GABRIELAT 2 bis à Pamiers		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 55 Contre : 0 Abstentions : 2	2025-DL-083

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Action	3-3

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire défini plusieurs actions permettant de traduire de manière opérationnelle les objectifs stratégiques en la matière. Le défi 3 « S’AFFIRMER COMME TERRITOIRE D’OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » contenant la fiche action 3-3 intitulée « développer une visibilité spécifique dédiée à l’attractivité économique du territoire » vise plusieurs desseins de développement économique dont l’accueil d’entreprises créatrices d’emplois sur le territoire.

La société SAS ALLIOS dont le siège est domicilié 185 chemin de Saint Lambert 13 821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, dont le représentant est Monsieur Antoine Louis Michel Maire DUFOUR en sa qualité de directeur général délégué, domicilié au 947 route de la Peyriere 06 250 Mougins, souhaite acquérir deux terrains nus à bâtir situés sur la zone d’activités de GABRIELAT 2 bis à Pamiers (09 100), désignés comme suit :

- Lot 2 cadastré YB numéro 201 d’une superficie de 37 981,72 m²
- Lot 3 cadastré YB numéro 201 pp et YB 213 d’une superficie de 38 871,33 m²

La surface totale acquise s’élève à 76 853,05 m².

Le foncier accueillera un site de production du Groupe ALLIOS spécialisé dans la conception, la fabrication et la distribution (« B to B ») de peintures destinées à la protection et à la décoration des bâtiments (décoration intérieure, traitement des façades, protection de différents supports tels que le bois ou le métal...). Et ce à travers différentes usines (Villeneuve Loubet et Pamiers) et des plateformes logistiques (Marignane et Pamiers). L’entreprise qui existe depuis plus de 180 ans emploie près de 500 salariés.

L’entreprise qui conquiert de nouveaux marchés, recherche un foncier afin de se développer. Le foncier de GABRIELAT 2 bis répond à leur besoin, notamment par la proximité du site de l’entreprise COLORIS présente sur GABRIELAT 1, dans le cadre du développement d’un pôle chimie dans la commune.

Ainsi, le projet consiste en la construction de plusieurs unités composées de :

- Unité de production
- Unité logistique
- Bureaux
- Laboratoires

Ces unités seront d’une surface respective minimale de 2 000 m². La construction, définie en plusieurs phases, atteindra une emprise bâtie totale d’environ 32 000 m² sur une dizaine d’années.

Il est prévu, dans cette temporalité, la création d’une centaine d’emplois sur le site.

Cette cession pourrait être consentie au prix de 35,00 €/m² HT (soit 2 689 856,75€ HT et 3 227 828,10 € TTC dont 537 971,35 € de TVA).

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées approuve la cession de deux terrains nus issus des parcelles cadastrées YB 201 pp et YB 213, formant les lots 2 et 3 du lotissement « GABRIELAT 2 bis » d’une superficie respective de 37 981,72 m² et 38 871,33 m² au profit de La société SAS ALLIOS dont le siège est domicilié 185 chemin de Saint Lambert 13 821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, dont le représentant est Monsieur Antoine Louis Michel Maire DUFOUR en sa qualité de directeur général délégué, domicilié au 947 route de la Peyriere 06 250 Mougins, au prix de 35,00 €/m² HT (soit 2 689 856,75€ HT et 3 227 828,10 € TTC dont 537 971,35 € de TVA).

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'évaluation du service des domaines-03 juin 2025 ;
Vu le projet de territoire de la CCPAP et notamment l'objectif stratégique « promouvoir et renforcer l'attractivité économique du territoire » ;
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession de deux terrains nus issus des parcelles cadastrées YB 201 pp et YB 213, formant les lots 2 et 3 du lotissement « GABRIELAT 2 bis » d'une superficie respective de 37 981,72 m² et 38 871,33 m² au profit de La société SAS ALLIOS dont le siège est domicilié 185 chemin de Saint Lambert 13 821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, dont le représentant est Monsieur Antoine Louis Michel Maire DUFOR en sa qualité de directeur général délégué, domicilié au 947 route de la Peyrière 06 250 Mougins , au prix de 35,00 €/m² HT (soit 2 689 856,75€ HT et 3 227 828,10 € TTC dont 537 971,35 € de TVA).

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Indique que l'article 2, précisant les modalités de la vente, devra être réalisé dans **les 24 mois** suivant la présente délibération. A défaut, la présente offre de vente sera automatiquement caduque.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

Direction Générale Des Finances Publiques
 Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie
 et du département de la Haute-Garonne

Pôle d'évaluation domaniale de Toulouse
 15 place occitane
 31 039 TOULOUSE Cedex 9

Téléphone : 05 34 44 83 13

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Adrien PINCE

Téléphone :

Courriel : adrien.pince@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS : 24255673

Réf OSE : 2025-09225-38524

Toulouse, le 03/06/2025

Le Directeur régional des Finances publiques
 d'Occitanie
 et du département de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté de
 Commune de l'Ariège.

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Terrain à Bâtir

Adresse du bien : Lieu dit Gabrielat – Pamiers.

Valeur : **2 366 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
 (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Service Consultant : Collectivité territoriale – groupement EFL.

Affaire suivie par : Nina MUNEZERO, chargée de Développement Économique.

2 - DATES

de consultation :	21/05/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	21/05/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession dans le cadre du développement de l'activité économique de la communauté de commune.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Pamiers est une commune de 16 512 habitants, située dans le nord de l'Ariège, en région Occitanie.

Localisation des services à proximité du bien



Services de proximité

Santé	Nombre d'établissements			
	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Médecine générale	0	0	0	5
Pharmacies	0	0	0	1
Hôpitaux et cliniques	0	0	0	0

Commerces	Nombre d'établissements			
	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Boucheries	0	0	0	4
Supermarchés	0	0	0	0
Banques	0	0	1	2
Épiceries	0	0	0	6
Bureaux de poste	0	0	2	2
Boulangeries	0	0	1	7

4.2. Descriptif

Les lots 1, 2 et 3, d'une surface respective 41 463,76 m², 37 981,72 m² et 38 871,33 m² se situent dans le lotissement d'activités dénommé « GABRIELAT II ».

Les terrains sont nus et à bâtir.

Le prix négocié est de 35 € / m² HT avec une TVA à hauteur de 20 % soit 42 € / m² TTC.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise est cadastré sous les numéros suivants :

Parcelle	Adresse	Superficie – m ²	Zonage	Nature
YB 201	Gabrielat	142 197	U3Da et A	TAB
YB 213		7 153		

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

À la matrice cadastrale, les biens sont portés aux comptes de CC Des Portes D'Ariège Pyrénées (SIRET – 20006623100107)

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont estimés libres de toute occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les biens sont situés en zone A et U3Da du PLUI de la communauté de Commune.

6.2. Date de référence et règles applicables

La dernière procédure écrite a été approuvée le 19/09/2023.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Méthode par comparaison.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche de terrains à bâtir en zone d'activité :

Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
225//YC/192//	RUE DU TERREFORT	21/04/2022	5168	129 200	25
225//YC/193//					
225//AH/192//	40 RTE DE BOUCHONNE	28/01/2025	1980	43 000	21,72
225//YB/184//	GABRIELAT	28/09/2022	6035	113 156	18,75
225//YB/183//	GABRIELAT	28/09/2022	5940	111 375	18,75
225//YC/142//	LES NAUSES	08/02/2022	3000	56 250	18,75
				Moyenne	20,59 €
				Médiane	18,75

La valeur retenue est celle de la valeur moyenne arrondie à 20 € / m² HT.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Néant.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Soit les lots évalués comme suit :

Numéro de lot	Surface – m ²	Valeur Unitaire – € / m ²	Valeur Vénale – € HT
1	41 463,76	20	829 275,20
2	37 981,72	20	759 634,40
3	38 871,33	20	777 426,60

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2 366 000 € (arrondi)**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1 893 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne
et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du Pôle Expertise État,
L'Administrateur de l'État,



Olivier SARDOU

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Cession du lot 1 issu du lotissement GABRIELAT 2 bis à Pamiers		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 55 Contre : 0 Abstentions : 2	2025-DL-084

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilyne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Action	3-3

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire défini plusieurs actions permettant de traduire de manière opérationnelle les objectifs stratégiques en la matière. Le défi 3 « S’AFFIRMER COMME TERRITOIRE D’OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » contenant la fiche action 3-3 intitulée « développer une visibilité spécifique dédiée à l’attractivité économique du territoire » vise plusieurs desseins de développement économique dont l’accueil d’entreprises créatrices d’emplois sur le territoire.

La société SAS PEINTURES MAESTRIA dont le siège est domicilié rue Denis Papin Zone industrielle 09 100 Pamiers, dont le représentant est Monsieur Arnaud MAES, domicilié au 4 rue d’Assalit 31 500 Toulouse, souhaite acquérir le terrain nu à bâtir situé sur la zone d’activités de GABRIELAT 2 bis à Pamiers (09 100), cadastré YB numéro 19 pp et YB numéro 201 pp d’une superficie de 41 463,76 m².

L’entreprise historique de Pamiers MAESTRIA est spécialisée dans la conception, la fabrication et la distribution de peintures destinées au secteur du bâtiment et aux professionnels de l’anticorrosion, du revêtement ou encore du marquage routier. Les clients sont aussi des particuliers. Elle emploie près de 600 salariés et distribue ses produits dans 25 pays.

L’entreprise familiale présente sur la zone du PIC et la zone de GABRIELAT 1 continue de s’étendre. Cette acquisition lui permettra de répondre à la réglementation environnementale liée à son activité qui nécessite une adaptation de son outil de production et plus particulièrement de la localisation de ce dernier. Ainsi, le projet qui consiste en la construction de plusieurs bâtiments, au nombre de quatre, d’une surface totale de 10 000 m accueillera du stockage, une zone de nettoyage ainsi que de la production. Il est prévu la création d’une vingtaine d’emplois sur le site.

Cette cession pourrait être consentie au prix de 35,00 €/m² HT (soit 1 451 231,60 € HT et 1 741 477,92 € TTC dont 290 246,32 € de TVA).

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées approuve la cession d’un terrain nu à bâtir situé sur la zone d’activités de GABRIELAT 2 bis à Pamiers (09 100), cadastré YB numéro 19 pp et YB numéro 201 pp d’une superficie de 41 463,76 m² au profit de la société SAS PEINTURES MAESTRIA dont le siège est domicilié rue Denis Papin Zone industrielle 09 100 Pamiers, dont le représentant est Monsieur Arnaud MAES, domicilié au 4 rue d’Assalit 31 500 Toulouse, au prix de 35,00 €/m² HT (soit 1 451 231,60 € HT et 1 741 477,92 € TTC dont 290 246,32 € de TVA).

Vu l’article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l’article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l’évaluation du service des domaines-03 juin 2025 ;
Vu le projet de territoire de la CCPAP et notamment l’objectif stratégique « promouvoir et renforcer l’attractivité économique du territoire » ;
Vu l’exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession d’un terrain nu à bâtir situé sur la zone d’activités de GABRIELAT 2 bis à Pamiers (09 100), cadastré YB numéro 19 pp et YB numéro 201 pp d’une superficie de 41 463,76 m² au profit de la société SAS PEINTURES MAESTRIA dont le siège est domicilié rue Denis Papin Zone industrielle 09 100 Pamiers, dont le représentant est Monsieur Arnaud MAES, domicilié au 4 rue d’Assalit 31 500 Toulouse, au prix de 35,00 €/m² HT (soit 1 451 231,60 € HT et 1 741 477,92 € TTC dont 290 246,32 € de TVA).

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Indique que l'article 2, précisant les modalités de la vente, devra être réalisé dans **les 24 mois** suivant la présente délibération. A défaut, la présente offre de vente sera automatiquement caduque.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

Indice	DATES	MODIFICATIONS	Dessiné	Vérifié
A	21/06/2024	Première émission	ANM	MGA
B	25/06/2024	Deuxième émission	ANM	MGA

Projet giratoire déviation Salvayre

- Périmètre PA Gabrielat 2
- - - - - Macrolot cessible
- Découpage parcellaire potentiel



Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

Pôle d'évaluation domaniale de Toulouse
15 place occitane
31 039 TOULOUSE Cedex 9

Téléphone : 05 34 44 83 13

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Adrien PINCE

Téléphone :

Courriel : adrien.pince@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS : 24255673

Réf OSE : 2025-09225-38524

Toulouse, le 03/06/2025

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté de
Commune de l'Ariège.

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Terrain à Bâtir

Adresse du bien : Lieu dit Gabrielat – Pamiers.

Valeur : **2 366 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Service Consultant : Collectivité territoriale – groupement EFL.

Affaire suivie par : Nina MUNEZERO, chargée de Développement Économique.

2 - DATES

de consultation :	21/05/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	21/05/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession dans le cadre du développement de l'activité économique de la communauté de commune.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Pamiers est une commune de 16 512 habitants, située dans le nord de l'Ariège, en région Occitanie.

Localisation des services à proximité du bien



Services de proximité

Santé	Nombre d'établissements			
	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Médecine générale	0	0	0	5
Pharmacies	0	0	0	1
Hôpitaux et cliniques	0	0	0	0

Commerces	Nombre d'établissements			
	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Boucheries	0	0	0	4
Supermarchés	0	0	0	0
Banques	0	0	1	2
Épiceries	0	0	0	6
Bureaux de poste	0	0	2	2
Boulangeries	0	0	1	7

4.2. Descriptif

Les lots 1, 2 et 3, d'une surface respective 41 463,76 m², 37 981,72 m² et 38 871,33 m² se situent dans le lotissement d'activités dénommé « GABRIELAT II ».

Les terrains sont nus et à bâtir.

Le prix négocié est de 35 € / m² HT avec une TVA à hauteur de 20 % soit 42 € / m² TTC.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise est cadastré sous les numéros suivants :

Parcelle	Adresse	Superficie - m ²	Zonage	Nature
YB 201	Gabrielat	142 197	U3Da et A	TAB
YB 213		7 153		

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

À la matrice cadastrale, les biens sont portés aux comptes de CC Des Portes D'Ariège Pyrénées (SIRET - 20006623100107)

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont estimés libres de toute occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les biens sont situés en zone A et U3Da du PLUI de la communauté de Commune.

6.2.Date de référence et règles applicables

La dernière procédure écrite a été approuvée le 19/09/2023.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Méthode par comparaison.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche de terrains à bâtir en zone d'activité :

Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
225//YC/192//	RUE DU TERREFORT	21/04/2022	5168	129 200	25
225//YC/193//					
225//AH/192//	40 RTE DE BOUCHONNE	28/01/2025	1980	43 000	21,72
225//YB/184//	GABRIELAT	28/09/2022	6035	113 156	18,75
225//YB/183//	GABRIELAT	28/09/2022	5940	111 375	18,75
225//YC/142//	LES NAUSES	08/02/2022	3000	56 250	18,75
				Moyenne	20,59 €
				Médiane	18,75

La valeur retenue est celle de la valeur moyenne arrondie à 20 € / m² HT.

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Néant.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Soit les lots évalués comme suit :

Numéro de lot	Surface – m ²	Valeur Unitaire – € / m ²	Valeur Vénale – € HT
1	41 463,76	20	829 275,20
2	37 981,72	20	759 634,40
3	38 871,33	20	777 426,60

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2 366 000 € (arrondi)**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1 893 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne
et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du Pôle Expertise État,
L'Administrateur de l'État,



Olivier SARDOU

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Foix le 6 août 2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES
D'ARIÈGE PYRÉNÉES
Monsieur Alain ROCHET
PRÉSIDENT
26 Boulevard DELCASSE
09100 PAMIERS

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ, DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Audrey BALAGUE

Tél. : 05.61.02.09.51

Mail : ypicaronnie@ariefge.fr



BORDEREAU D'ENVOI

OBJET : Convention cadre relative à la délégation de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise entre le Conseil départemental de l'Ariège et la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- CONVENTION CADRE RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE D'OCTROI DE TOUT OU PARTIE DES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES D'ARIÈGE PYRÉNÉES	1 ex.	Pour information CORDIALEMENT

L'Adjointe du Chef du
service Europe ESS et
Attractivité


Audrey BALAGUE



CONVENTION CADRE RELATIVE À LA DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI
DE TOUT OU PARTIE DES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENNES

Vu la délibération n°2024_CD_063 du 28 Octobre 2024, qui donne compétence à la Commission Permanente,

Vu le Règlement budgétaire et financier en vigueur,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République en date du 7 août 2015, confiant notamment par l'article L1511-3 du CGCT, la compétence au bloc communal des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu les articles de L1511-1 à L1511-3 et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprises du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Portes d'Ariège Pyrénées n° 2024-DL-058 en date du 11 avril 2024, portant sur les nouveaux critères du régime d'aides à l'immobilier d'entreprises du secteur du tourisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Portes d'Ariège Pyrénées n°2024-DL-081 en date du 27 juin 2024, modifiant le régime d'aide à l'immobilier d'entreprise sur le volet économique,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège n°2025_CD_007 du 13 janvier 2025 adoptant les conditions de délégation en faveur de « l'immobilier d'entreprise »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Portes d'Ariège Pyrénées n° 2025-DL-085 en date du 26 juin 2025 approuvant les dispositions de la présente convention,

ENTRE :

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, Madame Christine TEQUI,

Et

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées représentée par son Président,
Monsieur Alain ROCHET,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Préambule

L'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a redéfini les compétences exercées par les Régions, les Départements et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), notamment en matière de compétence économique.

Elle a renforcé le rôle des EPCI en matière de développement économique, en leur réservant la décision de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises, et par là-même, la possibilité de définir des régimes d'aides.

L'article L 1511-3 du CGCT prévoit d'une part, que les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

L'article L.1511-3 du CGCT, prévoit d'autre part que les Communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'investissement à l'immobilier d'entreprises,

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a adopté son régime d'aides à l'immobilier d'entreprise par prise des délibération suivantes

- délibération n° 2024-DL-058 de son Conseil Communautaire en date du 11 avril 2024.
- délibération n° 2024-DL-081 de son Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024.

Le Conseil Départemental de l'Ariège a adopté un cadre d'intervention relatif à la délégation par les EPCI de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise par délibération n°2025_CD_007 de son Conseil départemental en date du 13 janvier 2025.

Ce cadre d'intervention s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale, aux côtés des EPCI, dans un objectif commun d'attractivité du territoire départemental. La mise en relation, la présence positive, la créativité, le soutien actif sur les services essentiels de la vie sur le territoire ariégeois et la recherche de mutualisation, sont autant d'initiatives qui doivent être prises pour favoriser l'attractivité. Les connexions, les interfaces, les opportunités, dans les domaines du développement économique et touristique qui concourent au dynamisme du territoire, doivent être facilitées par une vision stratégique encouragée. C'est dans cette logique que s'inscrit cette convention-cadre de délégation, concrétisant un véritable partenariat entre collectivités au service de l'attractivité de leur territoire.

Ainsi la présente convention a pour objectif de définir les modalités de délégation de la compétence d'octroi, au Département de l'Ariège, de tout ou partie des aides à

l'immobilier d'entreprises attribuées par la Communauté de communes de Portes d'Ariège Pyrénées.

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Conformément aux dispositions de l'article L.1511-3 du CGCT confiant aux EPCI et communes la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées a adopté par délibérations du 11 avril 2024 et du 27 juin 2024, ses régimes d'aide à l'immobiliers d'entreprise sur le secteur touristique et économique.

Le Département de l'Ariège s'engage à contribuer au financement des aides à l'immobilier d'entreprises dont la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées lui a délégué la compétence d'octroi et dans le respect du cadre d'intervention qu'il s'est fixé par délibération en date du 13 janvier 2025 annexée à la convention, et dans le respect de son budget annuel dédié.

L'instruction de la demande de participation du Conseil départemental de l'Ariège aux aides déléguées par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est assurée par ses services, avec l'appui de l'Agence Ariège Attractivité.

La décision d'acceptation de la délégation de la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides est prise par la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Ariège, et ce postérieurement à la décision d'octroi votée par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA DELEGATION

Les aides à l'immobilier d'entreprises attribuées par la Communautés de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées et déléguées au Conseil départemental de l'Ariège sont encadrées par la présente convention. Il ne sera donc pas nécessaire d'établir une convention entre les deux collectivités pour chaque projet soutenu financièrement.

Pour autant cette convention-cadre n'introduit pas une acceptation systématique par le Département de la délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier attribuées par l'EPCI. Chaque aide à l'immobilier d'entreprises attribuée par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées devra faire l'objet d'une délibération précisant si elle est soumise à la délégation du Département.

Suite à cette délibération de l'EPCI, le Département délibérera à son tour sur l'acceptation de cette aide.

Les décisions du Conseil départemental relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises dans le cadre de la délégation seront prises par la Commission permanente à l'occasion de programmations annuelles dont les dates seront fixées à l'avance.

ARTICLE 3 – DOMAINES D'INTERVENTION

Les aides à l'immobilier d'entreprises attribuées par les EPCI dont tout ou partie de l'octroi peut être délégué au Département relèvent des secteurs d'activité suivants :

- Activité industrielle et de service à l'industrie ;
- Activité commerciale ou artisanale permettant la création, le développement ou le maintien d'une activité de proximité en milieu rural déficitaire (le déficit de l'offre devra être avéré) ;
- Activité touristique liée à l'hébergement touristique et aux équipements structurants de loisir.

Les activités principales de services financiers, professions libérales, banques, assurances, sociétés de commerce (hors commerces de proximité dans les zones rurales déficientes ou bourgs centres), de négoce, les exploitations agricoles, les sociétés de pêche et d'aquaculture ne sont pas éligibles conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention restera en vigueur tant que les régimes d'intervention en faveur des aides à l'immobilier de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées adoptés par son Conseils communautaires aux dates du 11 avril 2024 et du 27 juin 2024 seront maintenus et tant que le Conseil départemental de l'Ariège poursuivra sa politique de solidarité territoriale en la matière et appliquera le cadre de son intervention adopté par délibération en date du 13 janvier 2025.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, relative au dispositif d'aide, au cadre d'intervention ou au cadre réglementaire, initiée par l'une ou l'autre des parties, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou selon la volonté des parties.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse

Envoyé en préfecture le 05/08/2025

Reçu en préfecture le 05/08/2025

Publié le

ID : 009-220900613-20250731-2025_001-CC

SLOW

Fait à Pamiers, le 31 JUIL. 2025

En deux exemplaires originaux

**Le Président de la Communauté des
Portes d'Ariège Pyrénées**




Alain ROCHET

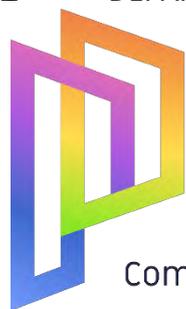
**La Présidente du Conseil
départemental
de l'Ariège**




Christine TEQUI

ANNEXES :

1. Règlement d'aide à l'immobilier adopté
2. Cadre d'intervention de la délégation de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise adopté par le Département



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Convention-cadre relative à la délégation de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise entre le CD09 et la CCPAP		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-085

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Action	3.1 et 3.2

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 a réorganisé les compétences des collectivités territoriales et renforcé le rôle des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de développement économique, en leur réservant la décision de l'attribution des aides relatives à l'investissement immobilier des entreprises (article L.1513-3 du CGCT), les Régions et les Départements ne pouvant plus intervenir que par voie de convention entre Communes/EPCI, Régions et Départements. L'objectif étant d'accueillir et de développer des entreprises à fort enjeu pour le territoire, en matière d'emplois et d'attractivité (rayonnement régional voire national).

Par ailleurs, le projet de territoire adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire définit plusieurs actions permettant de traduire de manière opérationnelle les objectifs stratégiques en la matière. Le défi 3 « S'AFFIRMER COMME TERRITOIRE D'OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » comprend l'appui à l'inscription des acteurs économiques à entrer dans une démarche de développement durable, tous secteurs d'activités confondus.

A cet effet, les régimes d'aide à l'immobilier d'entreprise du secteur touristique et productif ont respectivement été révisés par le conseil communautaire du 11 avril 2024 et le conseil communautaire du 27 juin 2024. Ces révisions découlent également de l'évolution de la délégation d'octroi de tout ou partie du financement auprès du conseil départemental de l'Ariège.

Ainsi, le conseil départemental de l'Ariège, par délibération du 13 janvier 2025, a défini les limites de la délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, comme suit :

Secteur touristique :

- Délégation possible jusqu'à maximum 80% concernant les aides attribuées en faveur de l'immobilier touristique, sauf pour les projets portés par des maîtres d'ouvrage sous statut « Loueurs de Meublés Non Professionnels » et SCI pour lesquels la délégation ne pourra pas dépasser 50%
- Délégation dans le domaine de l'immobilier touristique limitée, par projet, aux montants maximum suivants :
 - Filière hôtellerie : 200 000 €
 - Filière hôtellerie de plein air : 150 000 €
 - Filière tourisme social : 200 000 €
 - Gîtes d'étape et de séjours/ gîtes de groupe : 60 000 €
 - Refuges : 150 000 €
 - Hébergements insolites : 50 000 €
 - Meublés de tourisme et chambres d'hôtes : 20 000 €
 - Equipements touristiques et de loisirs : 150 000 €

La délégation d'octroi de la totalité du financement des aides du secteur touristiques, anciennement appliquée, est ainsi révolue.

Secteur productif :

- Délégation possible jusqu'à 50% basée sur la partie prise en charge par l'EPCI, concernant les aides attribuées en faveur de l'immobilier d'entreprises dans les domaines de l'industrie et de services de proximité,
- Délégation dans les domaines de l'industrie et des services à l'industrie limitée, par projet, à 200 000 € maximum,
- Délégation dans le domaine des services de proximité limités, par projet, à 15 000 € maximum.

S'agissant des critères d'intervention appliqués par le conseil départemental, ils seront conformes aux régimes d'aide en vigueur à la Communauté de communes.

Les éléments précédemment cités sont intégrés dans une convention-cadre qui par ses différents articles fixe les modalités de la délégation de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise entre le conseil départemental de l'Ariège et la communauté de communes.

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées conventionne avec le Conseil Départemental de l'Ariège pour lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides incombant à la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération 2024-DL-058 du conseil communautaire du 11 avril 2024 fixant les nouveaux critères du régime d'aides à l'immobilier d'entreprises du secteur du tourisme ;

Vu la délibération 2024-DL-081 du conseil communautaire du 27 juin 2024 portant modification du régime d'aides du secteur productif ;

Vu la délibération 2025-CD-007 du conseil départemental de l'Ariège du 13 janvier 2025 portant sur l'aide à l'immobilier d'entreprises : une politique départementale qui évolue ;

Vu le projet de territoire de la CCPAP et notamment le défi 3 « S'AFFIRMER COMME TERRITOIRE D'OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Conventionne avec le Conseil Départemental de l'Ariège pour lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides incombant à la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

Article 2 : Indique que cette délibération ne revêt pas un caractère rétroactif.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



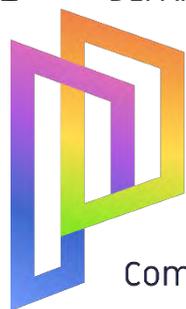
Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Mazères – Travaux de voirie 2025		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-086

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - Mi. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

La Communauté de communes a la possibilité d'effectuer, dans le cadre de l'exercice de sa compétence voirie, des opérations sous mandat pour le compte des communes membres.

Dans ce cadre, la collectivité a été sollicitée en 2025 par la commune de Mazères, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux réalisés sur des voiries communales ne figurant pas parmi les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les travaux seront pris en charge par la commune concernée pour la totalité du reste à charge, une fois déduites les subventions obtenues par la Communauté de communes, dans le cadre des demandes formulées au titre du programme 2025 de grosses réparations sur la voirie communautaire (DETR). Les modalités administratives et financières de prise en charge de cette opération figurent dans le projet de convention joint en annexe.

Les travaux faisant l'objet des présentes sont les suivants :

TRAVAUX SUR VOIES COMMUNALES EN MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE - 2025					
N° CHANTIER	COMMUNE	N° VOIE	LIBELLE VOIE	ENTREPRISE	Montant HT
21	MAZERES	R72	Voies d'accès au cimetière	COLAS	21 081,55 €
22	MAZERES	R19-R31	Carrefour Escabelle-Saint Abdon	COLAS	9 850,10 €
23	MAZERES	R7	Faubourg Charles VI (de l'angle de la rue St Jacques à l'angle de la rue Jean Nayrou)	COLAS	20 708,95 €
24	MAZERES	R6	Faubourg Cardinal d'Esté (angle rue de la Paix> terrain des tourelles)	COLAS	19 033,30 €
25	MAZERES	R32	Saint-Sennen	COLAS	93 892,40 €
SOUS-TOTAL					164 566,30 €

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article unique : approuve la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Mazères pour les opérations de voirie ci-dessus référencées, et autorise le Président à la signer, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 01-07-2025

CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE MAZERES
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

Programme de grosses réparations de voirie 2025

Préambule

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques, Considérant le programme de grosses réparations de voirie d'intérêt communautaire, engagé au titre de 2025 sur le territoire de la Commune de Mazères par la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions, l'optimisation des coûts, et la recherche de financements communs :

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

- d'une part, **la Commune de Mazères** représentée par son Maire en exercice, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du , ci-après dénommée « le délégant »,

ET

- d'autre part, **la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2025-DL-XXX en date du 26 juin 2025, ci-après dénommée « le délégataire ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de grosses réparations de voirie sur les voies suivantes :

N° VOIE	NOM VOIE
R6	FAUBOURG CARDINAL D'ESTE
R7	FAUBOURG CHARLES VI
R19-R31	CARREFOUR RUE DE L'ESCABELLE-RUE SAINT-ABDON
R32	RUE SAINT-SENNEN
R72	VOIES D'ACCES AU CIMETIERE

- les modalités de participation financière de la commune de Mazères

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MAZERES

Le délégant s'engage à financer la totalité du coût des travaux.

Les travaux sont ceux indiqués sur les devis référencés dans le tableau figurant à l'article 5 et établis par la société COLAS SUD-OUEST, attributaire du marché de grosses réparations de voirie.

Le délégant se libérera de ses obligations par le versement de la totalité de la somme due sur présentation du décompte général définitif, et attestation du délégataire des coûts incombant à la commune de Mazères

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES, MAITRE D'OUVRAGE

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de grosses réparations de voirie sur les voies suivantes :

N° VOIE	NOM VOIE
R6	FAUBOURG CARDINAL D'ESTE
R7	FAUBOURG CHARLES VI
R19-R31	CARREFOUR RUE DE L'ESCABELLE-RUE SAINT-ABDON
R32	RUE SAINT-SENNEN
R72	VOIES D'ACCES AU CIMETIERE

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- assurer toute mission nécessaire à la réalisation et au suivi des travaux dans le cadre du marché pluriannuel de travaux de voirie conclu avec la société COLAS SUD-OUEST,
- réaliser la réception de l'ouvrage et accomplir tous actes afférents.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DELEGATION

1. La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités ;
2. il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
3. des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite ;
4. la convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le délégant finance la totalité des travaux, déduction faite des subventions obtenues par la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées dans le cadre de son programme 2025 de grosses réparations sur la voirie communautaire.

Pour le programme 2025, le montant prévisionnel des travaux pris en charge par le délégant est de : 164 566,30 euros HT (Cent soixante quatre mille cinq cent soixante six euros et trente centimes) répartis comme suit :

N° VOIE	LIBELLE VOIE	ENTREPRISE	Montant HT
R72	Voies d'accès au cimetière	COLAS	21 081,55 €
R19-R31	Carrefour Escabelle-Saint Abdon	COLAS	9 850,10 €
R7	Faubourg Charles VI (de l'angle de la rue St Jacques à l'angle de la rue Jean Nayrou)	COLAS	20 708,95 €
R6	Faubourg Cardinal d'Esté (angle rue de la Paix> terrain des tourelles)	COLAS	19 033,30 €
R32	Saint-Sennen	COLAS	93 892,40 €
SOUS-TOTAL			164 566,30 €

Comptabilisation du paiement et FCTVA

A l'achèvement des travaux, la communauté de communes émettra un titre au chapitre 4582 pour la totalité du montant TTC des travaux. Le paiement de la participation communale sera réalisé par l'émission d'un mandat au chapitre 21 (article 2151) pour ce même montant.

La communauté de communes reversera parallèlement à la commune la DETR perçue (calculée par application du taux de DETR notifié au montant HT des travaux facturés) par le biais d'un mandat au chapitre 4581. Cette subvention sera comptabilisée par la commune par l'émission d'un titre au chapitre 13 (compte 1321).

Il est rappelé ici le régime de FCTVA applicable aux opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage déléguée :

Les opérations réalisées dans le cadre d'une convention de mandat, au nom et pour le compte des collectivités territoriales et des établissements bénéficiaires du FCTVA, ouvrent pour ces derniers le droit au bénéfice du fond.

Les dépenses sont imputées aux comptes 4581 et 4582 de l'EPCI et sont exclues de l'assiette du FCTVA. Les communes mandantes intègrent annuellement, par une opération d'ordre budgétaire, aux comptes 21 ou 23 de leur compte administratif, les dépenses réalisées par l'EPCI, et bénéficient du FCTVA à ce titre.

ARTICLE 6– MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

Le délégant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la communauté de communes, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable du délégant.

ARTICLE 7– ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite :

- de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

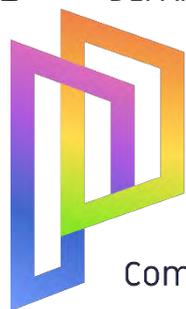
ARTICLE 11– MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait à Pamiers, le

Le délégant,
Monsieur Louis MARETTE
Maire de Mazères

Le délégataire,
Monsieur Alain ROCHET
Président de la CCPAP



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 26 JUIN 2025

OBJET : Attribution de subvention à l'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Pamiers au bénéfice de Radio Oxygène pour 2025		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 39 Suppléants présents : 2 Procurations : 16	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-087

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six juin à 17 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle La Tour Lasserre 09100 La-Tour-du-Crieu en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 19 juin 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – S. BAYARD - H. BENABENT – J. BERGE - F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET – P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – D. COURNEIL – J. CRESPIY - J. DEJEAN – C. DESCONS - M. DOUSSAT – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – J. IZAAC – Y. JOUSSEAUME - M. LE LOSTEC - G. LEGRAND - JL. LUPIERI - D. MEMAIN - J. PAGLIARINO – F. PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – M. RAULET – A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS - JM. SOULA – F. THIENNOT - P. VIDAL – S. VILLEROUX - E. ARBEFEUILLE - D. SEGUELA

Excusés: A. LEBEAU et R. CAMPOURCY

Nous avons les procurations de :

Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Jérôme BLASQUEZ à Alain ROCHET
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Pauline QUINTANILHA à Frédérique THIENNOT
Bernard SEJOURNE à Serge VILLEROUX
Françoise LAGREU-CORBALAN à Gérard LEGRAND
Geneviève LELEU à Jean-Paul CHABE
Monique DUPRE-GODFREY à Martine LE LOSTEC
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Martine CALLEJA à Jean-Emmanuel PEREIRA
Claudine BERNARD à Marilynne AUGERY
Michel LABEUR à Jean-Louis BOUSQUET
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Jean GUICHOU à Josiane BERGE
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées peut attribuer au titre de ses compétences un certain nombre de subventions à diverses associations.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle, pour l'année 2025, à la Maison des Jeunes et de la Culture de Pamiers structure porteuse de la radio Oxygène FM.

Cette association, qui appartient au cadre Culture – Services communs, pourrait bénéficier d'une subvention de 2 000€. Ce montant a été approuvé par la commission Culture.

Si cette demande est approuvée, le montant total des aides aux associations pour l'année 2025 s'élèverait à 565.151€.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à la Maison des Jeunes et de la Culture de Pamiers ainsi qu'à Radio Oxygène.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 01-07-2025

Contrat de réciprocité
entre les intercommunalités ariégeoises et Toulouse Métropole

Contrat de réciprocité entre les intercommunalités ariègeoises et Toulouse Métropole

1) La nécessaire alliance des territoires

Toulouse Métropole s'est résolument engagée, depuis quelques années, dans une dynamique de coopération interterritoriale : avec Montpellier Méditerranée Métropole, sa métropole occitane sœur, dans le cadre de contrats de réciprocité mis en œuvre respectivement et successivement avec le pays des portes de Gascogne, la communauté de communes cœur et coteaux Comminges, le pays de l'Armagnac, les intercommunalités du nord toulousain, dans le cadre d'accords bilatéraux avec des agglomérations occitanes dont Tarbes-Lourdes Pyrénées et le Grand Narbonne ou, multilatéraux, avec son réseau de villes et d'intercommunalités intégrées au Dialogue Métropolitain de Toulouse. Un accord spécifique a également été établi, en 2024, avec le département des Hautes-Pyrénées.

Ces alliances, coopérations et ententes entre les territoires sont particulièrement opportunes en Occitanie, dans une région aussi vaste que la Belgique et composée de territoires urbains, péri-urbains ou ruraux, de plaine, de montagne ou littoraux, aux formidables atouts. Ceux-ci permettent, dans un objectif de développement local et régional équilibré et durable, l'expression et la mise en œuvre de fortes complémentarités entre les territoires, supports potentiels d'une transition écologique intégrée.

De telles alliances sont d'autant plus importantes en ces temps de crise politique, écologique et sociale, qu'elles révèlent les nécessaires solidarités horizontales à engager pour enrayer les potentielles fractures territoriales. Elles participent de fait, en complément des politiques d'aménagement du territoire, à la cohésion sociale régionale et à celle du pays.

C'est dans ce contexte, et en cohérence avec les autres accords et alliances territoriales mis en œuvre – notamment avec L'agglomération Foix-Varilhes dans le cadre du Dialogue métropolitain de Toulouse – que les intercommunalités ariègeoises (les CC Arize Lèze, CC Haute-Ariège, CC Portes d'Ariège Pyrénées, L'agglomération Foix-Varilhes, CC Pays de Tarascon, CC Pays de Mirepoix, CC Pays d'Olmes rassemblées au sein du PETR de l'Ariège, ainsi que la CC Couserans Pyrénées) et Toulouse Métropole expriment, par le présent contrat, leur volonté commune de créer un espace d'échange et un mode de coopération nouveau et original entre leurs institutions et territoires.

Pour les espaces ariègeois, dont la stabilité démographique (population légale de 154 596 habitants en 2021, dont 66 525 actifs) repose en premier lieu sur un solde migratoire positif (+0,39%/an), il s'agit d'affirmer résolument leur vocation à accueillir,

au sein d'espaces préservés mais historiquement dynamiques, de nouvelles populations et activités économiques, contribuant à la prospérité du massif des Pyrénées, autant que du bassin toulousain.

Loin de se définir comme un simple *hinterland* de la métropole, les territoires ariégeois se positionnent en complémentarité de l'aire d'attractivité de la centralité toulousaine, tant en matière industrielle (8 854 établissements inscrits au RCS, dont 1 447 dans le champ industriel, soit 16,4%, dont un grand nombre de sous-traitants de la filière aéronautique et spatiale) que d'agriculture (avec ses filières d'excellence bovine et ovine, notamment), mais également de tourisme.

Il s'agit également de prendre acte des aspirations et des modes de vie de nos contemporains, dont la perception des espaces ruraux et montagnards a profondément changé depuis la crise sanitaire de 2020. Au-delà des flux et des échanges traditionnels entre les espaces urbains et ruraux, les uns favorisant le développement d'une florissante économie de la connaissance et de la culture, tandis que les autres sont dépositaires de savoir-faire enracinés et d'un rapport prospère à la nature, l'Ariège s'affirme comme un territoire-frontière, plus connecté que reculé, traversé par des axes de circulation performants, rendu attractif par la résilience et l'hospitalité de ses habitants.

Pour Toulouse Métropole, espace à la dynamique économique et démographique toujours confirmée, il s'agit de poursuivre son engagement politique et stratégique, initié dès 2017, en faveur d'un développement équilibré du territoire midi-pyrénéen et occitan.

Face aux enjeux liés au dérèglement climatique et aux nécessaires politiques de résilience à conduire, il s'agit particulièrement d'affirmer que la transition du territoire métropolitain ne pourra réussir sans transition avec et entre les territoires.

2) Des orientations stratégiques partagées et un plan d'action

Les orientations et actions liées à ce partenariat entre les deux institutions et territoires portent sur quatre thématiques spécifiques déclinées, dans les fiches opérationnelles annexées, en une série d'actions communes à mettre en œuvre dans les prochaines années.

Ces coopérations s'exprimeront notamment au titre de stratégies et actions communes engagées dans les domaines :

- du développement et du partage de la croissance économique et démographique
- des activités agricoles et agro-alimentaires en lien avec l'alimentation saine et durable des habitants
- de l'activité touristique et des loisirs
- des stratégies d'aménagement, d'habitat et de mobilités.

3) Un dialogue permanent, le goût pour l'expérimentation, une gouvernance dédiée

Le présent accord de partenariat constitue une feuille de route stratégique et opérationnelle partagée par des institutions signataires au bénéfice de leur propre territoire comme au profit de l'ensemble de la dynamique locale et régionale.

S'appuyant sur des approches pragmatiques et des actions communes concrètes, cette alliance pourra permettre l'expression, chaque fois que possible ou souhaitée, de positions et de dires communs en appui aux politiques nationale ou régionales mises en œuvre (CRTE, SRADDET...).

Ce partenariat pourra être opportunément le support de l'engagement d'expérimentations innovantes en termes de politiques publiques. A ce titre, une approche particulière pourra être initiée au titre de la territorialisation des politiques de compensation (énergétique, agricole, en biodiversité...) marquant la réelle interdépendance des territoires qu'ils soient ruraux ou urbains.

Pour être efficace, cette alliance, à la fois stratégique et opérationnelle, nécessite la mise en place d'un pilotage opérationnel susceptible d'animer la dynamique sur la durée et de susciter des effets d'entraînement.

Le pilotage et l'animation reposent notamment sur les modalités suivantes :

- rencontre annuelle entre les présidents ou leurs représentants ;
- échanges réguliers entre les élus et/ou les référents techniques en charge des thématiques communes.

Des effets d'entraînement sont attendus par des échanges à engager entre les Conseils de développement (Codev) des deux territoires (pour l'Ariège : Codev du PETR, de L'agglomération Foix Varilhes et de toute autre intercommunalité déployant un tel dispositif de concertation) ; d'autres sont à impulser ou imaginer au sein des réseaux d'acteurs publics ou privés intéressés.

Les actions engagées au titre de ce partenariat pourront associées, en tant que de besoin et dans une logique de plus-value opérationnelle, l'Etat, la Région Occitanie, et les départements concernés.

A _____, le



Fiche 1 : Développement et attractivité économique

Contexte
<p>Les collectivités parties prenantes mènent, chacune à leur échelle, des actions concrètes pour répondre aux enjeux de rayonnement et de développement de l'emploi et du territoire. Les fondamentaux économiques sur lesquels s'appuient les territoires sont résolument liés à leur identité partagée : industrie aéronautique et spatiale, agriculture, logistique, artisanat et tourisme constituent des atouts à sa résilience économique.</p> <p>Plus particulièrement, l'Ariège se caractérise par une histoire industrielle riche, largement fondée au XIXe siècle sur les ressources naturelles, qui ont favorisé le développement de filières d'excellence dans le champ de la métallurgie (notamment en sous-traitance de la filière aéronautique à partir du XXe siècle), du textile, de la papèterie et plus récemment, de l'électronique. Profitant des débouchés offerts par les différents pôles de compétitivité de la métropole toulousaine voisine, le territoire présente une certaine attractivité, grâce à une main-d'œuvre qualifiée et reconnue, ainsi que des disponibilités foncières à des coûts attractifs. Dans une logique de meilleure anticipation des besoins de l'industrie, plusieurs intercommunalités de l'Ariège mettent en place des PLUi, prenant en compte les enjeux de développement économique, voire des schémas de développement économique. En cohérence avec ces outils de planification, des intercommunalités prévoient l'acquisition et l'aménagement de zones foncières ciblées pour favoriser l'accueil de nouveaux projets, autour de secteurs d'activité déterminés, dans un contexte contraint par l'ambition de Zéro Artificialisation Nette. Des projets d'installations terminales embranchées et de développement du ferroutage constituent une autre catégorie de projets structurants, susceptibles de favoriser le développement industriel et la décarbonation de la logistique des filières du territoire.</p> <p>Avec une ambition d'aménagement partagé du territoire, les collectivités s'engagent pour soutenir la vitalité des activités économiques et plus largement le dynamisme de l'Ariège, dans une logique assumée de desserrement économique de la métropole toulousaine.</p>
Objectifs
<p>Dans le respect de la complémentarité et de la souveraineté de chaque intercommunalité, au regard des stratégies d'accueil différenciées développées par chacune, mettre en œuvre une dynamique de travail partenarial entre les parties prenantes, traduisant une volonté de mise en réseau et d'articulation, nécessaire au développement économique harmonieux de la métropole, qui accueille centres de formation et de recherche et grands donneurs d'ordre, et de son <i>hinterland</i>, dont la capacité productive est reconnue comme un rouage essentiel de l'économie toulousaine.</p>
Actions en cours ou à engager
<ul style="list-style-type: none">- Échanges et mise en commun d'informations, afin d'accompagner les projets d'implantation et/ou de développement des porteurs de projet et entreprises sur le territoire, au regard des filières d'excellence du département de l'Ariège (industrie des matériaux, incluant notamment la métallurgie, la papèterie et le textile, chimie et biotechnologies, électronique, industrie agro-alimentaire, économie circulaire, filière bois), de la dynamique public-privée (labellisations « Territoire d'industrie » et « Rebond industriel ») et des disponibilités foncières et immobilières localement identifiées (57 ZAE dont 3 ZA « OZE », 3 pépinières, etc.). Ces échanges pourront notamment prendre la forme d'orientations à l'endroit de l'Agence Ariège Attractivité, selon une logique de « tiers de confiance ». Sont concernées des porteurs de projets exogènes, des entreprises ayant manifesté leur souhait de se délocaliser de la métropole, ainsi que des startups incubées dans les structures métropolitaines, recherchant un foncier accessible pour l'érection de leur unité de production industrielle ;- Référencement des zones d'activité ariégeoises, recensées par l'Atlas des ZAE porté par la CCI et la DDT de l'Ariège, au portail « Mon entreprise pas à pas » ;- Accueil et participation de l'Ariège à l'espace promotionnel de Toulouse Métropole au sein de divers salons, notamment le Salon international du marché de l'immobilier de Paris (SIMI) 2024;- Développement d'éductours croisés à destination des acteurs économiques et des chefs d'entreprise des deux territoires, visant à renforcer les liens entre les tissus économiques de Toulouse métropole et de l'Ariège, ainsi que d'un événement annuel mettant à l'honneur les

synergies économiques interterritoriales autour de filières d'excellence réunissant les parties, mettant en perspective des articulations fortes autour d'enjeux partagés tels que la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à une échelle interterritoriale.

Partenariat potentiel (autre que les collectivités signataires)

Agence Ariège Attractivité, CCI Occitanie / Haute-Garonne / Ariège, Agence d'attractivité Toulouse Métropole, CMA Occitanie, Territoire d'industrie, Agence Ad'Occ, clubs d'entreprises, fédérations professionnelles, MEDEF-CPME, AUAT, Dialogue métropolitain

Fiche 2 : Agriculture et système alimentaire local

Contexte

Le Projet Agricole et Alimentaire de Toulouse Métropole, engagé en 2018, vise à permettre l'accès de tous à une alimentation de proximité, saine et durable, en accompagnant la transition agricole et alimentaire. Avec seulement 1/4 de sa surface agricole (10600ha), Toulouse Métropole représente un bassin de consommation de 800 000 habitants et plus de 60 000 repas sont préparés chaque jour par les 37 communes de la métropole qui cherchent à respecter la loi Egalim avec des produits régionaux. Par ailleurs, Toulouse Métropole souhaite actionner les leviers dont elle dispose, en particulier au travers de la consommation de ses habitants, pour accompagner et soutenir les pratiques agroécologiques sur les territoires qui l'entourent. Elle pilote notamment un projet démonstrateur pour développer une filière équitable de légumineuses locales.

Du côté de l'Ariège, grâce au diagnostic réalisé dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial porté par le PETR de l'Ariège, il est apparu que la capacité de production du département était substantiellement supérieure à ses besoins et que la commercialisation en circuit de proximité de produits bio et locaux plafonnait. En ce sens, la recherche de nouveaux débouchés aux produits ariégeois est une nécessité pour consolider le dynamisme économique du territoire. De même, l'Agrosite d'Embarou (CC du Pays de Mirepoix) a pour vocation de développer une offre en légumes bio en demi-gros, afin d'approvisionner la restauration hors domicile (RHD) et de répondre aux exigences de la loi Egalim. Cette filière, associée aux volontés politiques partagées semble pouvoir constituer un socle partenarial fort, entre les besoins d'approvisionnement bio et locaux de la RHD métropolitaine et les demandes sociétales de renforcer la résilience alimentaire de nos territoires. Enfin, le PETR de l'Ariège est candidat aux financements du démonstrateur territorial DYNAMO dont tout un pan du projet s'attache précisément à construire des liens alimentaires et économiques forts entre le bassin de production ariégeois et le bassin de consommation métropolitain à travers notamment l'ouverture d'une ambassade Nòu à Toulouse (Victor Hugo).

Objectifs

- Proposer aux structures de restauration collective sur Toulouse métropole des produits ariégeois, durables et de qualité en s'appuyant sur la plateforme Terroir Ariège Pyrénées et sur la plateforme d'achat Occitalim dont TM est membre fondateur. Identifier les initiatives d'agriculteurs ariégeois ou de groupements souhaitant intégrer des filières agroécologiques avec des débouchés sur Toulouse Métropole ; les accompagner et les appuyer dans leurs démarches
- Dans la continuité du programme Dynamo que pilote le PETR, intégrer le bassin de consommation toulousain au système alimentaire ariégeois grâce à la création de nouveaux espaces de ventes et une meilleure coordination des flux logistiques vers la métropole
- Travailler sur l'attractivité des productions agricoles aujourd'hui déficitaires sur le territoire ariégeois (espace test agricole d'Embarou, volailles, œufs, fruits), en lien avec les établissements agricoles et les services de la métropole
- Partager les retours d'expériences des expérimentations de Sécurité Sociale Alimentaire (SSA) en cours sur nos territoires et les leviers d'accompagnement pour les collectivités publiques.

Actions en cours ou à engager

- Échange d'informations sur les besoins en denrées alimentaires des établissements de restauration collective toulousains afin d'aider à la structuration des filières ariégeoises (légumes ½ gros, bovin et ovin viande, produits laitiers...)
- Travailler à l'adaptation des lots des marchés publics en fonction des capacités d'approvisionnement de l'offre alimentaire ariégeoise organisés par la plateforme logistique Terroir Ariège Pyrénées
- Échange d'informations sur les agriculteurs ou groupes d'agriculteurs ariégeois intéressés pour participer à une filière agroécologique locale et équitable
- Faire connaître les produits ariégeois (notamment labellisés Nòu ou Valeur Parc) et l'ambassade Nòu installée à Victor Hugo auprès des consommateurs, des restaurants et épiceries toulousains en invitant notamment la marque au festival du bien manger et sur les autres événements dédiés à l'alimentation locale
- Implanter un espace dédié aux produits ariégeois au Grand Marché de Toulouse
- Action partenariale AAA-ADT-PETR : développer un plan de communication attractif envers des porteurs de projets agricoles souhaitant développer des productions nourricières en manque sur le territoire.
- Communiquer l'offre des espaces-tests agricoles tels que l'Espace Test Agricole d'Embarou auprès des services et structures d'accompagnement professionnel
- Organiser des visites apprenantes réciproques autour des initiatives de SSA sur nos territoires (entre Saint-Girons et VRAC Bagatelle notamment) afin d'améliorer l'accompagnement de ces expérimentations par les collectivités
- Faciliter l'accès à des produits de qualité aux épiceries solidaires de la métropole par le biais, notamment, de la plateforme de conditionnement de l'association Hérisson Bellor

Partenariat potentiel (autre que les collectivités signataires)

Chambres d'agriculture, ADAFTA, MIN de Toulouse, Bio Ariège-Garonne, membres du consortium du démonstrateur Léguminons, Agence de l'eau Adour Garonne...

Fiche 3 : Promotion touristique et culturelle

Contexte
<p>Le partenariat entre Toulouse Métropole et les intercommunalités d'Ariège doit favoriser la réflexion autour d'offres touristiques complémentaires tout en bénéficiant d'une proximité géographique. Un projet qui combinerait les atouts du milieu urbain et rural et qui trouverait tout son sens dans la concrétisation d'actions de commercialisation tournées vers la clientèle groupe.</p> <p>Une façon de diversifier l'offre métropolitaine, répondre à la stratégie de l'ADT en faveur des actions de commercialisation, ainsi qu'aux objectifs de partenaires comme les 6 offices de tourisme du département ou le Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Cathares.</p>
Objectifs
<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les liens et les échanges afin d'accroître les flux touristiques - Valoriser la complémentarité entre les deux territoires - Favoriser l'interconnaissance entre les équipes techniques œuvrant pour le développement touristique - Mettre en place une offre commerciale qui décroisse les territoires
Actions en cours ou à engager
<p><u>En matière de développement des échanges entre les équipes techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Organiser une fois par an une rencontre entre les équipes de l'Agence d'Attractivité de Toulouse Métropole et de l'Agence de Développement Touristique Ariège Pyrénées pour échanger sur les stratégies de chacun, l'actualité touristique ou encore les pistes de coopération possibles ■ Favoriser la découverte des sites majeurs des deux destinations pour en accroître la prescription <p><u>En matière de promotion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Identifier les opportunités de valorisation de la destination « Toulouse Métropole » et de la destination « Ariège » au travers des outils à disposition des structures concernées (supports print et web, affichage, événementiel...) ■ Initier des actions de promotion communes, dans la continuité de celles entreprises dans le cadre du contrat de destination « Toulouse » <p><u>En matière de commercialisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Elaborer des produits packagés à destination des groupes, où l'association d'offres urbaines et d'offres rurales apporte une plus-value <i>Exemples : intégration d'activités outdoor se déroulant en Ariège dans des offres Incentive proposées par la Métropole, conception de produits à destination des seniors sur une thématique commune ou complémentaire aux deux territoires, faire connaître aux entreprises de la métropole toulousaine les offres « petits séminaires » (10/50 personnes) de l'Ariège pour « un tourisme d'affaires dans un écrin de verdure »</i> ■ Impulser une réflexion sur la cible « scolaire » afin de favoriser le jumelage entre écoles et permettre ainsi la découverte des spécificités de chaque territoire (« vivre et grandir en ville » vs « vivre et grandir à la campagne ») et dans le but de mener des actions à des fins pédagogiques
Partenariat potentiel (autre que les collectivités signataires)
<p>Agence de développement touristique de l'Ariège, offices de tourisme ariégeois, PAH, le rectorat Agence d'attractivité de Toulouse Métropole</p>

Fiche 4 : Rééquilibrage démographique et cadre de vie

Contexte
<p>La métropole toulousaine connaît depuis de nombreuses années une forte pression démographique avec des projections INSEE de +9000 habitants/an et de + 5100 emplois/an, soit 75000 logements à construire dans les 10 ans à venir. A contrario, la démographie ariégeoise est stable (155 000 habitants en 2021, contre 153 000 en 2018) et soutenue par son solde migratoire, avec d'importants mouvements de population en son sein, qui révèlent l'attractivité différenciée des territoires de plaine, les mieux connectés à la métropole toulousaine et les plus dynamiques au plan économique (et notamment industriel) et les territoires de montagne, au sein desquels les besoins en saisonniers ne semblent plus suffisants à fixer une population en rapide décline. Concomitamment, l'Ariège connaît un fort taux de vacance de son parc de logement (10309 logements vacants soit 9,3% du parc, contre 7,2% en Haute-Garonne), en lien avec une forte rétention foncière et surtout un vieillissement accéléré du patrimoine bâti. Les centralités urbaines souffrent tout particulièrement d'une carence d'opérateurs (hors ESH/OPH) désireux de contribuer au renouvellement urbain, par défaut apparent de rentabilité (exemple de la CC Portes d'Ariège Pyrénées : 2000 logements dégradés recensés).</p> <p>Si les deux territoires sont marqués par des enjeux particulièrement complémentaires en termes d'attractivité résidentielle, ils partagent, par ailleurs, un même souci de limiter les déplacements pendulaires (12% des répondants à une enquête conduite auprès des résidents ariégeois en 2023), réalisés majoritairement en voiture individuelle (enjeu du plan de protection de l'atmosphère), en contribuant, pour ce faire, à la valorisation et au développement de l'offre de mobilité propre et aux modes alternatifs de travail (proxitravail, etc.) entre l'Ariège et la métropole, en lien avec l'accueil de populations nouvelles.</p>
Objectifs
<p>Favoriser un développement démographique harmonieux des territoires, en facilitant l'installation de populations toulousaines ou exogènes en Ariège, en particulier des familles, par l'émergence d'une offre de logement (locative ou en accession) répondant aux standards de qualité attendus et bien connectée à l'offre de mobilité douce et collective (en particulier la ligne de chemin de fer reliant Toulouse à l'Ariège).</p>
Actions en cours ou à engager
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre régulièrement des échanges d'expériences autour des politiques de mobilités, d'aménagement, de recyclage et de revitalisation urbaine, afin de sensibiliser les services Habitat et Urbanisme des différentes parties prenantes aux pratiques innovantes (utilisation intercalaire et occupation temporaire, partenariats publics-privés, traitement des friches, traitement des mobilités douces, traitement des enjeux de performance énergétique en rénovation, etc.). - Cibler en Ariège des territoires prioritaires d'intervention, sur la base des dispositifs existants de renouvellement urbain (RHI-THIRORI, OPAH-RU, ORT, etc.) et/ou de politiques de la ville (3 QPV en Ariège), susceptibles de contribuer à l'accueil de populations originaires de la métropole, à l'issue d'un processus de recyclage foncier ou de rénovation urbaine, favorisant un rééquilibrage de l'offre et de la demande, en termes de qualité et de typologie, et une certaine mixité sociale. Ces territoires pourront être autant des centres-villes dégradés (Pamiers, Saint-Girons, etc.) que des localités périphériques au sein desquelles des besoins spécifiques émergeraient, en priorisant les communes desservies par le train en moins d'une heure, dans la logique présidant au déploiement d'un service express régional métropolitain (SERM). - Dans une vision programmatique à long terme, par opposition à la recherche d'une rentabilité à court terme favorisant la production d'une offre mono-produit standardisée, inciter les opérateurs parapublics et privés partenaires de Toulouse Métropole à saisir, en étroite partenariat avec les collectivités ariégeoises, des concessions d'aménagement au sein des territoires prioritaires identifiés. Lesdites opérations seront de taille contenue, cibleront un nombre limité de territoires pilotes, seront exemplaires en termes de performance énergétique, et relèveront le défi d'une complexité liée au coût non-couvert du recyclage urbain.
Partenariat potentiel (autre que les collectivités signataires)
<p>CAUE, AUA-T, Oppidéa, ARAC, EPFO/EPFL, PETR, services de l'Etat, communes PVD, BC, etc.</p>